

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe



المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
Royaume du Maroc

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⴰⴳⴷⴰⵢⵜ



مركز النيابة العامة
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

Lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques

Recueil des jugements rendus et des mémoires émis par les tribunaux du Royaume du Maroc et de la cour européenne des droits de l'homme



Tome 1

AN COURT OF HUMAN RIGHTS
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



رئاسة النيابة العامة

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

Présidence du Ministère Public

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

محكمة النقض
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

محكمة النقض

Lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques

Recueil des jugements rendus et des mémoires émis par les tribunaux du Royaume du Maroc et de la cour européenne des droits de l'homme

Tome 1

Dépôt Légal : 2022MO1145

ISBN : 978–9920–9409–2-4

Ce recueil a été préparé et imprimé dans le cadre du Partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc 2018-2021, avec le soutien du programme conjoint « Soutien régional à la consolidation des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie dans le sud de la Méditerranée » (Programme Sud IV), financé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par ce dernier ainsi que du programme d'appui de l'Union européenne à travers l'Assistance technique d'appui à l'égalité. Les opinions exprimées dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'une ou l'autre des parties.



Assistance technique d'appui à l'égalité
Financée par l'Union européenne

«Le Maroc poursuit sa marche soutenue et rationnelle sur la voie de la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, en termes de droits et d'obligations, à travers notamment une mise en œuvre optimale des dispositions du Code de la famille qui a doté la femme d'un statut qui préserve sa dignité et lui assure justice et équité ».

Extrait du message royal adressé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, aux participants au 61^{ème} Congrès des Femmes Chefs d'Entreprises du Monde, tenu à Marrakech le 27 septembre 2013.



Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste

Sommaire

Préface: Monsieur M. El Hassan DAKI, Procureur Général du Roi Près la Cour de Cassation, Président du Ministère Public	8
Préface: Madame Claudia Luciani, Directrice de la dignité humaine, de l'égalité et de la gouvernance, Direction Générale de la Démocratie – Conseil de l'Europe	11
Le comité scientifique	15
Arrêts de la cour de cassation	19
Arrêt numéro :22/3 : Tentative de viol	21
Arrêt numéro 107/3 : Crime de Viol avec circonstance aggravante..	25
Arrêt n°888/3 : L'infraction de traite des êtres humains.....	29
Arrêt n°1757/3 : L'infraction d'attentat à la pudeur avec violence....	34
Arrêt numéro 1781/8 : Violences faites aux femmes	38
Arrêt numéro : 734/3 : L'infraction de traite des êtres humains	42
Arrêt n°735/3 : La participation au crime de traite des êtres humains	48
Arrêt numéro : 816/3 : L'infraction de détournement d'un mineur en utilisant la fraude	53
Arrêt n° :18297 : Le crime d'attentat à la pudeur avec violences.....	57
Arrêt n°929/11: Le délit de l'abandon familial.....	61
Mémoires des parquets	65
Mémoire du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel d'Ouarzazate : l'infraction d'attentat à la pudeur sans violence..	67
Mémoire du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Meknès : l'infraction de viol	73
Mémoire du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Tanger : l'infraction de viol.....	77

Mémoire du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Tanger : l'infraction de viol.....	88
Mémoire du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Settat: l'infraction d'attentat à la pudeur avec violence	92
Mémoire du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Nador : l'infraction d'attentat à la pudeur d'une mineure sans violence.....	96
Mémoire du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Kénitra : l'infraction d'attentat à la pudeur d'une mineure avec violence.....	100
Mémoire du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel d'Agadir : Viol avec circonstance aggravante	104
Les Arrêts des Cours d'Appel	109
L'arrêt émis par la Cour d'appel d'Al-Hoceima : violence à l'égard des mineurs.....	111
L'arrêt émis par la Cour d'appel de Kénitra : l'infraction de viol commise par les ascendants.....	119
L'arrêt émis par la Cour d'appel de Nador : Viol avec circonstance aggravante	132
L'arrêt émis par la Cour d'appel de Tanger : l'infraction du viol conjugale	141
L'arrêt émis par la Cour d'appel d'Ojda: Viol avec circonstance aggravante	151
Jugements rendus par les différentes juridictions marocaines de première instance	161
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Ben Ahmed : l'infraction d'harcèlement sexuel.....	163
Jugements rendus par Tribunal de première instance d'Azrou : l'infraction de violence conjugale.....	167
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Rommani : l'infraction de l'expulsion de foyer conjugal	171

Jugements rendus par Tribunal de première instance de Rommani : l'infraction de l'expulsion de foyer conjugal.....	176
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Nador : l'infraction d'harcèlement sexuel et de violation de la mesure d'interdiction de contact.....	184
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Nador : l'infraction d'harcèlement sexuel.....	187
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Tétouan : l'infraction de violence conjugale.....	192
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Khénifra : l'infraction d'harcèlement sexuel par l'employeur	196
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Khénifra : l'infraction de port de coups et blessures à une femme.....	202
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Khénifra : l'infraction de battre et de blesser une femme en raison de son sexe	212
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Settat : l'infraction de violence contre un ascendant	222
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Missour : l'infraction de diffamation contre une femme.....	227
Jugements rendus par Tribunal de première instance de Missour : l'infraction d'harcèlement sexuel.....	232

Préface

Procureur Général du Roi Près la Cour de Cassation, Président du Ministère Public

Le statut juridique de la femme a connu une transformation majeure au niveau international grâce à la volonté de l'Organisation des Nations Unies, depuis sa création, de prêter attention aux questions de la femme, ce qui lui a valu d'émettre un ensemble de déclarations, de traités et de conventions visant à promouvoir les droits des femmes. Dans le même ordre d'idées, un document a été élaboré, déclinant les stratégies types et les mesures concrètes relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale, tels qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997.

Conformément à la stratégie royale visant à renforcer le statut juridique de la femme, le législateur marocain s'est efforcé d'accompagner ces transformations, notamment après la promulgation de la constitution de 2011, qui a consacré le principe de parité et en a fait un principe constitutionnel. Ainsi, l'article 19 de la constitution stipule que les hommes et les femmes jouissent de droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux sur un pied d'égalité. De plus, le Royaume du Maroc a levé toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifié le protocole facultatif y afférent et a, en outre, couronné ces efforts par la promulgation de la loi n° 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

La Présidence du ministère public place la question des femmes au centre de ses préoccupations dans la mise en œuvre de la politique pénale. Elle consacre également une partie importante de son rapport annuel au diagnostic de l'état actuel de la question des femmes, tout en mettant en lumière les efforts déployés en faveur de la consolidation de l'égalité et en formulant des recommandations susceptibles d'améliorer le statut juridique des femmes.

La réalisation de ce recueil s'inscrit dans le cadre de la poursuite du projet de la Présidence du ministère public qui vise à renforcer la protection pénale des femmes, à travers la publication de certains arrêts rendus par les différentes juridictions en rapport avec cette question, ainsi qu'un certain nombre de requêtes de pourvoi en cassation préparées à cet effet par le ministère public, afin de diffuser les meilleures pratiques judiciaires, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, et d'inciter les magistrats du ministère public à redoubler d'efforts en vue de parvenir à une protection efficace des femmes contre toutes les formes de violence.

Il est à noter que l'élaboration de ce recueil s'inscrit dans le cadre d'une proposition conjointe entre le Conseil de l'Europe et la Présidence du ministère public, suite à l'évaluation du programme de renforcement des capacités des magistrats du parquet dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes, programme encadré par des experts marocains et internationaux de haut niveau. A ce propos, la Présidence du ministère public a compilé ce recueil dans le but de mieux faire connaître les meilleures expériences judiciaires en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, et d'en informer les différentes composantes du pouvoir judiciaire et les autres acteurs concernés par cette question.

En outre, le recueil incarne des mémoires des parquets qui mettent en exergue le rôle des magistrats du parquet dans l'accompagnement de l'action publique dans les affaires portant sur la lutte contre les violences faites aux femmes. Les pourvois en cassation ainsi publiés reflètent les efforts scientifiques adoptés par la cour de cassation, qui ont eu un impact sur la bonne application de la loi pour assurer une protection efficace des femmes contre toutes les formes de violence.

Enfin, il convient de saluer les efforts de la commission scientifique chargée de la compilation de ce recueil, ainsi que le Conseil de l'Europe, qui a accompagné la commission scientifique et lui a procuré les principaux arrêts et les grandes orientations émanant de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette question.

Nous saisissons également cette occasion pour remercier le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour leur soutien qui a permis d'échanger les expériences et de prendre connaissance des meilleures pratiques dans le domaine de la protection des femmes contre toutes les formes de violence.

M. El Hassan DAKI
Procureur Général du Roi Près la Cour de Cassation
Président du Ministère Public

Préface

**Directrice de la dignité humaine, de l'égalité et de la
gouvernance
Direction Générale de la Démocratie – Conseil de l'Europe**

Le préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) rappelle que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une grave violation des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les attitudes traditionnelles selon lesquelles les femmes sont considérées comme subordonnées aux hommes perpétuent la violence à leur égard. La Convention d'Istanbul exige des États parties qu'ils fassent évoluer les attitudes envers les femmes et le rôle qu'elles jouent dans la société. La réalité montre que l'impunité et/ou les réponses inadéquates des États pour faire face à la violence à l'égard des femmes empêchent les femmes victimes d'accéder à la justice ou rendent cet accès plus difficile pour elles.

Cette situation, fréquemment portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, a donné lieu à une jurisprudence très riche en la matière, fondée sur la Convention européenne des droits de l'homme et prenant en compte la Convention d'Istanbul. La Cour a examiné des affaires portant sur la violence à l'égard des femmes notamment sous l'angle des

articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention tout en mettant en exergue à partir de son arrêt *Opuz c. Turquie*, du 9 septembre 2009, le respect du principe de non-discrimination.

La Cour doit veiller à ce que les obligations des États de protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction soient remplies. Elle examine si les autorités nationales savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie de l'individu ou son intégrité physique. La Cour vérifie de même si les autorités nationales ont pris toutes les mesures pour mettre fin à cette situation et pour empêcher raisonnablement que ce risque subsiste, et cela a) par l'adoption, si la situation l'exige, de mesures préventives d'ordre pratique et de protection (telles que, par exemple, des mesures d'éloignement) nécessaires lorsqu'il existe un risque réel et immédiat, b) par l'adoption de lois pénales efficaces, dissuasives et de mécanismes de répression et de sanction en cas de non-respect de ces lois et c) par l'obligation d'enquêter sur des faits contraires aux dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme et qui découlent de l'obligation générale imposée à l'État, par l'article premier de ladite Convention, d'accorder à toute personne relevant de sa juridiction, les droits et libertés définis" par cette dernière.

Le présent recueil contient la jurisprudence marocaine pertinente en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, reflétant la récente évolution du cadre normatif marocain en la matière, tel que révisé par la loi 103.13 de février 2018. Il est également le fruit d'un partenariat étroit entre le Conseil de l'Europe et le Royaume du Maroc visant à faire face à ce grave défi commun.

Le fait que ce recueil intègre également des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine illustre la volonté louable des autorités du Royaume du Maroc de progresser vers la création d'un espace juridique commun fondé sur les normes internationales et européennes, en particulier celles du Conseil de l'Europe.

Cet ouvrage est destiné aux professionnels du droit – procureurs, juges et avocats – chargés d'affaires en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Il servira également de base de travail à d'autres acteurs, universitaires et organisations non gouvernementales notamment, œuvrant dans ce domaine et, de manière plus générale, enrichira les activités de renforcement des capacités des acteurs réalisés sur ce thème dans la cadre du Partenariat entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe.

Je tiens à remercier vivement la Présidence du Ministère public du Royaume du Maroc pour l'excellence de sa coopération dans l'élaboration de ce recueil ainsi que l'Union européenne pour son engagement et son appui financier à la concrétisation des activités entreprises dans le contexte de ce partenariat avec le Royaume du Maroc.

Claudia Luciani
Directrice de la dignité humaine,
de l'égalité et de la gouvernance
Direction Générale de la Démocratie – Conseil de l'Europe

Le comité scientifique

Côté marocain

- **Madame Amina OUFROUKHI** Avocate Générale près la Cour de Cassation, Cheffe de pôle du ministère public spécialisé et de la coopération judiciaire à la Présidence du Ministère Public ;
- **Monsieur Mohamed OUKHLIFA**, Avocat Général près la Cour de Cassation, chef de l'unité de la coopération technique à la Présidence du Ministère Public ;
- **Monsieur Abdeslam BOUHOUCHE**, Procureur du Roi près Tribunal de 1ère Instance de Berrechid ;
- **Monsieur Ahmed BOUDALIA**, Avocat Général près la Cour de Cassation ;
- **Monsieur Youssef El BARRE**, conservateur judiciaire à la Présidence du Ministère Public.

Côté européen

- **Madame Carmen MORTE GOMEZ**, ancienne conseillère Juridique Principale à la Cour européenne des droits de l'homme, Cheffe de bureau du Conseil d'Europe au Maroc ;
- **Monsieur Mehdi REMILI**, Chef d'Unité – Renforcement des capacités et projets de coopération – Région sud de la Méditerranée, Direction de la Dignité humaine, de l'Égalité et de la Gouvernance, Conseil de l'Europe ;
- **Madame Malika SMAALI**, chargée de projets droits de l'homme, Conseil de l'Europe au Maroc.

**Les jugements rendus et les requêtes émises
par les tribunaux du Royaume du Maroc**

Arrêts de la cour de cassation



Royaume du Maroc

Arrêt numéro :22/3

En date du 08/01/2020

Dossier pénal numéro : 18805/6/3/2019

Constitue une tentative de viol, le fait que l'accusé s'introduise, la nuit, à la maison de la victime, en l'assommant de coups, et qui, sans l'intervention des voisins, il l'aurait agressé sexuellement.

"A F"

Contre

Le Ministère Public

Louange à Dieu Seul

Au nom de sa majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 08/01/2020, et lors de son audience publique, la Chambre Criminelle, troisième section de la Cour de Cassation de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre « AF »

Le demandeur au pourvoi

Et

Le parquet

Le défendeur au pourvoi

Selon le pourvoi en cassation formulé par l'accusé « A.F », en vertu de deux déclarations dont la première est faite par lui-même le 02/04/2019 auprès du greffe de la prison locale d'El-Jadida et la deuxième formulée par sa défense et reçue au greffe de la Cour d'Appel d'El-Jadida en date du 28/03/2019 sollicitant la cassation de l'arrêt rendu le 27/03/2019 par la Chambre Criminelle d'appel de ladite Cour objet de l'affaire n° 19/2644/2019 confirmant l'arrêt l'ayant condamné à huit ans de prison ferme pour viol et tentative de viol, violation de domicile d'autrui la nuit et ivresse publique, avec une réduction de la peine de prison à cinq ans de prison ferme.

La Cour :

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur Ahmed Moumen,

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Ibrahim Al-Raziwi,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu le mémoire en défense soumis par le demandeur du pourvoi en cassation par l'intermédiaire de sa défense Me. **Rahim BALASH**, avocat au barreau d'El-Jadida, agréé près la cour de cassation. Conformément aux dispositions des articles 528 et 530 du code de la procédure pénale,

Concernant les deux moyens de défense invoqués en cassation; dont le premier est basé sur le fait que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué n'a pas mis en évidence les éléments de poursuite, du moment qu'elle a condamné le demandeur en cassation pour viol en se fondant sur ses aveux préliminaires dépourvus de tout autre preuve matérielle démontrant le déroulement de la relation sexuelle « modus operandi », surtout que les déclarations de la partie demanderesse étaient douteuses et contestables. De plus, la Cour n'a mis en relief ni les éléments constitutifs dudit crime ni ceux de la tentative ainsi prévue par

l'article 114 du Code Pénal, car en effet, les cris et les hurlements de la partie plaignante ainsi que l'arrestation du défendeur par les voisins ne constituent-ils pas à eux seuls la tentative de viol et ne suffisent pas pour parler de la mise en exécution de l'acte criminel. Mais ils sont considérés comme un moyen de preuve du délit de l'introduction dans le domicile d'autrui. Et le tribunal en statuant ainsi, rend son jugement en violation de la loi de fond et donne lieu à sa cassation et annulation.

Quant au deuxième moyen de défense, celui-ci invoque le manque de base légale et la violation des droits de la défense ; du fait que le tribunal avait refusé la demande de la défense pour la convocation de la partie plaignante sans pour autant justifier sa décision, ce qui rend cette dernière susceptible de cassation et annulation.

Attendu que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué avait confirmé le jugement rendu en première instance condamnant le demandeur au pourvoi pour viol, tentative de viol, violation de domicile d'autrui la nuit et ivresse publique en se fondant sur ses déclarations préliminaires qui étaient très précises en relatant minutieusement les faits et les actes d'agression qu'il avait commis sur la victime « H.T » notamment par le fait de s'introduire la nuit dans sa maison et l'agresser sexuellement sous la contrainte et la menace, et reproduire le même acte une deuxième fois vingt jours après en étant en état d'ivresse en essayant de l'agresser sexuellement pour une deuxième fois en la battant et en la jetant par terre et fermant sa bouche, sauf que ses cris et ses hurlements l'ont empêché de réaliser son acte notamment après l'intervention des voisins qui a permis son arrestation. Des déclarations qui ont été renforcées par la constatation de la police judiciaire qui s'est déplacé sur les lieux et qui avait constaté l'état d'ivresse du demandeur ainsi qu'une blessure apparente au niveau de sa bouche en invoquant qu'elle était à cause l'intervention des voisins qui l'avaient arrêté, la police avait constaté également une blessure au niveau du nez

de la victime qu'elle avait déclaré que c'était à cause de son agresseur. Lesdites déclarations ont été également renforcées par le procès-verbal d'audition de la victime qui a choisi de ne pas se présenter devant le tribunal afin de donner son témoignage. Ainsi le tribunal avait considéré les déclarations de la victime comme complémentaires et renforçant les moyens de preuve susmentionnés qui démontrent clairement que le demandeur avait agressé sexuellement la victime après avoir s'introduire dans sa maison et il avait essayé de refaire son acte une deuxième fois en la battant et fermant sa bouche en vue d'étouffer sa voix pour réaliser son acte criminel qui a été empêché par l'intervention des voisins notamment grâce à ses cris et ses hurlements.

De ce qui précède, la Cour avait suffisamment justifié sa décision en utilisant son libre pouvoir d'appréciation des faits et des preuves qui lui sont soumis, en mettant en évidence les éléments constitutifs des deux crimes de viol et de la tentative de viol sans pour autant transgresser aucune disposition juridique. D'où il suit que les deux moyens de défense ne sont pas fondés.

Pour ces Motifs :

Rejette le pourvoi en cassation formulé par le demandeur susmentionné en le condamnant aux dépens qui seront recouverts conformément aux procédures prévues à cet effet, en déterminant la durée de la contrainte par corps dans son minimum le cas échéant.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de Me. Mouhamed BEN HAMOU, Président, et M. Ahmed MOUMEN, Rapporteur, M. Mestapha NAJID et M. Mohamed ZAHLOUL, conseillers, en présence de l'avocat général M. Ibrahim Razioui, représentant le Parquet Général, assisté par M. Aziz Aipork, Greffier.



Royaume du Maroc

Arrêt numéro 107/3

Emis le 15/01/2020

Dossier pénal numéro : 12571/6/3/2018

Le crime de viol ayant provoqué une défloration peut être prouvé par des présomptions juridiques homogènes.

« H.B »

Contre

Le Ministère Public

Louange à Dieu Seul

Au nom de sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 15/01/2020, et lors de son audience publique, la Chambre Criminelle, troisième section de la Cour de Cassation de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre : « HB »

Assisté par Maître Abdelali Tadrart, avocat au barreau de Casablanca

Le demandeur au pourvoi

Et le Ministère Public

Le défendeur au pourvoi

Sur la base de la requête en cassation présentée par le dénommé «H.B» selon une déclaration faite par sa défense, M. Abdelali Tadrart, en date du 28/02/2018, au greffe de la cour d'appel de Khouribga, sollicitant la cassation de l'arrêt rendu par la chambre criminelle d'appel susmentionnée dans l'affaire n ° 304/2611/15 le 19/02/2018, confirmant l'arrêt attaqué ayant condamné le demandeur en cassation « H.B » pour crime de viol suivie d'une défloration à une peine de deux ans de prison ferme.

La cour :

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur M. Rachid Daghi

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Ibrahim Al-Raziwi,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Suite au mémoire pourvu en cassation établi par la défense du demandeur, maître Abdelali Tadrart, avocat au barreau de à Casablanca, agréé près de la Cour de cassation, répondant aux dispositions des deux articles 528 et 530 du Code de Procédure Pénale.

Concernant les deux moyens de cassation basés essentiellement sur le manque de base légale et défaut de motif. Du moment que l'arrêt attaqué a condamné l'appelant pour crime de viol suivi d'une défloration en se basant uniquement sur les déclarations de la victime, sans prendre en considération le fait qu'il a nié tous les faits et les actes qui lui sont imputés durant le déroulement du procès et sans pour autant prouver l'acte d'agression nécessaire pour parler de viol. En conséquence, la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué n'a pas mis en évidence dans ses dispositifs les faits et les causes juridiques sur

lesquels elle s'est fondée pour ainsi condamner le demandeur en cassation pour viol, ce qui rend son arrêt dépourvu de base légale et de motivation justifiant sa cassation et son annulation.

Attendu que les juges pénaux disposent de toutes les attributions pour baser leurs arrêts sur les déclarations satisfaisantes des parties et des témoins concernant les faits entourant ces affaires et peuvent également soulever les points ambigus ayant semé le doute chez eux, la Cour dont l'arrêt attaqué a soustrait la preuve de la culpabilité de l'appelant pour viol suivi d'une défloration en se fondant sur les déclarations de la victime entendue devant elle en tant que témoin, après prestation de serment, selon lesquelles, il lui a imposé des rapports sexuels non consensuels suivis d'une défloration, et les pièces corroborant ce témoignage juridique débattues contradictoirement devant la cour, notamment le certificat médical attestant de la défloration ainsi que les tests génétiques, preuve scientifique, prouvant la filiation biologique de la petite fille «M», résultant d'une relation entre la victime et l'appelant. La Cour a jugé ces preuves incohérentes avec les dénégations de ce dernier. Et la Cour aura usé de son pouvoir d'appréciation pour mettre en valeur les faits et preuves qui lui ont été présentés. En conséquence, elle a suffisamment justifié son arrêt, sans pour autant transgresser aucune disposition légale, et le moyen reste non fondé.

Pour ces Motifs :

Rejette le pourvoi en cassation formulé par le demandeur susmentionné en le condamnant aux dépens en déterminant la durée de la contrainte par corps dans son minimum le cas échéant.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de M. Mohamed Bin Hamou, Président, et M. Rachid Wadhifi, Mustafa Najid, Mohamed Zahloul et Ahmad Moumen, conseillers, en présence de l'avocat général M. Ibrahim Razioui, représentant le Parquet Général, assisté par M. Aziz Ayyork, Greffier.



Royaume du Maroc
Arrêt n°888/3
Emis le 08/07/2020
Dossier pénal n°20719/6/3/2019

L'intention criminelle consistant en l'exploitation de la victime, lorsque celle-ci est mineure, n'est pas une condition requise pour que le crime de traite des êtres humains soit constitué.

« H.Z »

Contre

Le Ministère Public

La partie civile « Ä.J » en représentation de son fils mineur
« A.J »

Louange à Dieu Seul

Au nom de sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 08/07/2020, et lors de son audience publique, la Chambre Criminelle, troisième section de la Cour de Cassation de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre « H.Z »

Le demandeur au pourvoi

Et le ministère public

La partie civile « Ä.J » en représentation de son fils mineur
« A.J »

Les défendeurs au pourvoi

Sur la base de la demande en cassation introduite par le requérant « H.Z » selon une déclaration faite par sa défense, Mme Nadia Badi Bouzouba, le 07/04/2019, au greffe de la cour d'appel de Rabat, sollicitant la cassation de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour d'appel mentionnée dans l'affaire Numéro : 205/2612/2019 le 27 juin 2019 confirmant l'arrêt en première instance condamnant le demandeur « H.Z » pour traite des êtres humains par le moyen de la médiation sous menace à l'encontre d'un mineur de moins de dix-huit ans dans le but d'exploitation sexuelle et de participation à l'attentat à la pudeur d'un mineur avec violence, avec une réduction de la peine à cinq ans de prison ferme, et de verser par solidarité au profit de la partie civile une indemnisation d'un montant total de 130milles dirhams, et le contraindre aux dépens et la contrainte par corps au minimum.

La Cour

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur Rachid Daghi,

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Mohamed Bin Laksir

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que le demandeur en cassation n'a pas formulé le mémoire contenant ses moyens de cassation sauf que l'article 528 de la loi précitée rend ce mémoire facultatif en matière criminelle.

Attendu que la demande est formulée conformément aux dispositions de la loi, elle est donc recevable au niveau la forme.

Sur le fond :

Attendu que le crime de traite des humains touche à la personne et sa dignité et donc à « l'humanité » par son exploitation en tant que marchandise, qui se vend, s'achète et se consomme, pour en tirer profit matériellement et moralement réfutant la protection de cette humanité en tant que valeurs universelles contemporaines les plus importantes que le législateur marocain à l'instar de la législation internationale, lui confère une protection et dont la violation et les sanctions sont stipulées par les articles 448 et suivants du Code pénal,

En effet, on entend par traite des êtres humains, le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, pour la priver de sa liberté par l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains ou l'exploitation à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

Bien que le crime de la traite des êtres humains semble complexe où la dimension matérielle est composée d'actes de natures différentes, chacun pourrait constituer un crime à part entière tant que l'intention criminelle est l'exploitation, selon l'alinéa 2 de l'article précité il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on considère que le crime de la traite des êtres humains est commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, dès lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation ce qui est le cas dans cette affaire.

Attendu que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué a confirmé l'arrêt rendu en première instance condamnant le demandeur « H.Z », pour traite des êtres humains au moyen d'intermédiaire par la menace de recours à la force à l'égard d'une mineure de moins de dix-huit à des fins d'exploitation sexuelle et participation à l'attentat à la pudeur d'une mineur avec violence, s'est appuyé sur les déclarations préliminaires du demandeur selon lesquelles il fréquentait l'appartement d'un étranger « F » avec le fils de sa sœur « M.N » chaque fois qu'il en avait l'occasion où il assistait à l'afflux de jeunes personnes à la maison susmentionnée ; la Cour s'est également fondé sur les déclarations du dénommé « M.N » qui a confirmé que le demandeur susmentionné était son oncle maternel et qu'il l'accompagnait à l'appartement de la personne étrangère, ainsi que les déclarations de la victime mineure « A.J » qui a confirmé que le demandeur l'avait menacé avec un couteau et à coup de poing au visage pour la forcer à rester dans l'appartement de ladite personne étrangère « F » pour le contraindre d'accepter l'attentat à la pudeur de ce dernier à l'encontre de sa personne.

Lorsque la Cour a évalué les déclarations préliminaires du demandeur étayées par les preuves visées ci-dessus, et les a considérées - dans le cadre du pouvoir qui lui a été conféré - suffisantes pour prouver les actes commis d'une part. Il a d'autre part démontré tous les éléments constitutifs des actes faisant l'objet de poursuite, y compris le crime de traite des êtres humains conformément aux dispositions de 448 du Code pénal, qui se manifeste par le détournement d'un mineur de moins de 18 ans sous la menace aux fins d'exploitation sexuelle, en conséquence, la Cour a démontré le fondement de sa conviction et a suffisamment justifié son arrêt sans aucune violation de la loi.

Pour ces motifs :

Rejette le pourvoi en cassation formulé par le demandeur susmentionné en le condamnant aux dépens qui seront recouverts conformément aux procédures prévues à cet effet, en déterminant la durée de la contrainte par corps dans son minimum le cas échéant.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de Me. Mouhamed BEN HAMOU, Président, et M. Ahmed MOUMEN, M. Rachid Wadifi, Ahmed Moumen et Mme Bouchra Yousfi, conseillers, en présence de l'avocat général M. Mohamed Ben Leksir, représentant le Parquet Général, assisté par M. Aziz Aipork, Greffier.



Royaume du Maroc
Cour de Cassation de Rabat
Arrêt n°1757/3
Emis le 13/11/2019
Dossier pénal n°13744/6/3/2019

Les cas de violence physique et morale, sont souvent liés aux circonstances, et particularité de chaque affaire.

Le procureur général du Roi près de la cour d'appel d'Agadir

Contre

« A.Ch »

Louange à Dieu Seul

Au nom de sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 13/11/2019, et lors de son audience publique, la Chambre Criminelle, troisième section de la Cour de Cassation de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre :

Le Procureur général du Roi près de la Cour d'Appel d'Agadir

Le demandeur au pourvoi

Et « A.CH »

Le défendeur au pourvoi

Sur la base de mémoire de cassation formulé par le procureur général du Roi près de la Cour d'appel d'Agadir suite à une

déclaration faite le 13/03/2019 au greffe de ladite cour, visant à annuler l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour mentionnée dans l'affaire n ° 158/2606/2018 du 11/03/2019, confirmant l'arrêt attaqué après requalification du crime d'attentat à la pudeur d'un mineur avec violence à un délit d'attentat à la pudeur sur un mineur sans violence conformément aux dispositions DE l'article 484 du Code pénal et en le condamnant à une peine d'emprisonnement de deux ans d'emprisonnement ferme.

La Cour :

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur M. Rachid Daghi

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Ibrahim Al-Raziwi,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu le mémoire en cassation déposé par le procureur général du Roi près la cour d'appel d'Agadir remplissant les conditions requises par les articles 528 et 530 du Code de Procédure pénale.

Concernant les moyens de cassation basés sur le défaut de motif. La Cour dont l'arrêt est attaqué a condamné le demandeur en cassation pour le délit d'attentat à la pudeur à l'égard d'un mineur sans violence malgré les déclarations de la victime selon lesquelles le l'a agressé sexuellement plusieurs fois par force, surtout que la victime étant très jeune née en 2005. D'autant plus, le défendeur ne reconnaît avoir été ivre lors de la commission de ces actes, ce qui a créé chez la victime mineure un sentiment de terreur. En conséquence, lorsque la Cour en rendant l'arrêt mentionné ci-dessus a exclu la

circonstance de violence sans s'appuyer sur les preuves susmentionnées, expose sa décision à la cassation.

Sur la base des articles 365-370 du Code de procédure pénale

Attendu que, selon les articles précités, tout arrêt, jugement ou ordonnance doit sous peine de nullité, comporter les motifs de fait et de droit sur lesquels le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance est fondé.

Attendu que, lorsque les déclarations des parties et des témoins au cours de toutes les étapes d'instruction et du procès, ainsi que les éléments de preuve présentés, sont soumis au pouvoir discrétionnaire du juge de fond.

Attendu que la violence dans les crimes sexuels, s'étend à tout acte d'abus, sous forme de violence physique ou psychologique et morale, sans être visible sur le corps de la victime, mais manifeste par la menace, la coercition, et l'intimidation employée par l'auteur du crime

Attendu que la Cour dont l'arrêt est attaqué, en décidant d'annuler l'arrêt appelé en requalifiant l'acte commis à un délit d'attentat à la pudeur sans violence prévu à l'article 484 du code pénal, en justifiant son arrêt par le fait que l'acte sexuel commis sur le mineur par le défendeur au pourvoi a été repris plusieurs fois, ce qui exclut l'élément de la violence, elle n'a pas suffisamment justifié sa conviction, alors que la victime mineure déclarait que le défendeur l'agressait par force et contre son gré tandis que ce dernier avoue affirmer l'avoir fait une seule fois en état d'ivresse.

la Cour en statuant ainsi, et sans discuter les déclarations de la victime à la lumière des aveux partiels de l'accusé et des circonstances entourant l'affaire, notamment l'âge de la victime et l'état d'ivresse du défendeur, et sans démontrer les motifs de fait et de droit lui permettant d'écarter la circonstance de la

violence, entache son arrêt par le défaut de motif donnant lieu à sa cassation et annulation.

Pour ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour d'appel d'Agadir dans l'affaire numéro 158/2606/2018 le 03/11/2019 et renvoie, l'affaire devant la même Cour autrement composée pour être fait droit, et condamne le défendeur au pourvoi aux dépens qui seront recouverts conformément aux procédures prévues à cet effet, en déterminant la durée de la contrainte par corps dans son minimum le cas échéant.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de Me. Mouhamed BEN HAMOU, Président, et M. Rachid Wadifi, Mustafa Najid, Mohamed Zahloul, Ahmed Moumen, conseillers, en présence de l'avocat général M. Ibrahim Razioui, représentant le Parquet Général, assisté par M. Aziz Aipork, Greffier.



Royaume du Maroc

Arrêt numéro 1781/8

Emis le 24/09/2020

Dossier pénal numéro : 3628/6/8/2020

Violences à l'égard des femmes : l'exclusion des dépositions du témoignage ayant été la base légale de la condamnation statuée en 1er ressort, requiert une nouvelle audition du même témoin par la juridiction du 2ème degré.

Procureur du Roi près du tribunal de première instance de
Inezgane

Contre

« H.A » et accompagnateurs

Louange à Dieu Seul

Au nom de sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 24/09/2020, et lors de son audience publique, la
Chambre Criminelle, huitième section de la Cour de Cassation
de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre :

Le procureur du Roi près du tribunal de première instance
d'Inezgane

Le demandeur au pourvoi

Et « H.A »

Les défendeurs au pourvoi

Sur la base du mémoire en cassation déposé par le Procureur du Roi près du tribunal de première instance d'Inezgane selon une déclaration faite le 25 novembre 2019 au greffe du tribunal susmentionné visant à casser l'arrêt n ° 1582 rendu par la Chambre correctionnelle d'appel le 25/11/2019 dans l'affaire n ° 293/ 2801/2019 ayant annulé le jugement de première instance condamnant chacun des deux accusés «H.A» et «R.S», pour délit de violence, à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et une amende de 500 dhs, en déclarant en contrepartie leur innocence et mettre les dépens à la charge de la Trésorerie générale.

La Cour,

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur M. Muhammad Qasimi

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Ahmed Boudalia,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur la forme :

Suite au mémoire pourvu en cassation par le défendeur, signé par son représentant contenant les motifs du pourvoi en cassation.

La demande étant présentée conformément aux dispositions légales, elle est donc recevable au niveau de la forme

Sur le fond :

Concernant le premier moyen de cassation tiré de la violation de la loi, de sorte que les défendeurs ont attaqué l'arrêt d'appel rendu par défaut à leur encontre le 17/01/2019 sous le n°103, notamment par l'opposition à ce dernier objet de l'affaire n° 1058/2018, sauf qu'ils n'ont pas comparu à la date indiquée dans la convocation et le la Cour dont l'arrêt attaqué, lorsqu'il elle n'a pas annulé leurs oppositions conformément à l'article 394 du code de la procédure pénale, a exposé son arrêt à la cassation.

Mais attendu que d'après le procès-verbal rédigé à l'occasion de la première audience tenue le 09/05/2019, les accusés ont y été présents, et la Cour, contrairement à ce qui a été invoqué ou allégué, lorsqu'elle a discuté l'affaire en statuant sur le fond, n'a pas transgressé la loi et le moyen reste, en conséquence, sans effet.

Concernant second moyen de cassation basé sur le défaut de motif, du moment que l'arrêt attaqué a acquitté les accusés des actes qui leur sont imputés en écartant sans motif les déclarations du témoin retenues par le tribunal de première instance, en exposant ainsi son arrêt à la cassation.

Selon les des articles 365-370 du Code de procédure pénale.

Attendu que, selon les deux articles précités, tout arrêt, jugement ou ordonnance doit sous peine de nullité, comporter les motifs de fait et de droit sur lesquels le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance est fondé.

Sur la base de selon l'article 287 de la même loi.

Attendu que, selon l'article précité, la juridiction ne peut fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant elle.

Attendu que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué, en annulant le jugement de première instance condamnant les deux accusés et en déclarant leur innocence sur la base des déclarations du témoin entendu en première instance, sans avoir convoqué ce dernier et discuter son témoignage, n'a fait qu'apprécier un moyen de preuve n'ayant pas été présenté et débattu devant elle en transgressant ainsi l'article susmentionné et en exposant, en conséquence, son arrêt à la cassation.

Pour ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué rendu par la chambre correctionnelle d'appel auprès du TPI d'Inzegnan le 25/11/2019 n ° 1582 objet de l'affaire n ° 293/2801/2019 et pour être fait droit, renvoie le dossier devant le même tribunal pour statuer sur l'affaire conformément à la loi.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de Me. Abdellah ziyadi, Président, et M. mohamed kassimi, Rapporteur, M E-taybi TAKOUTI, M. HAJJAJ BNOU GHAZI et M. abderrahim BCHRA, conseillers, en présence de l'avocat général M. ahmed BOUDALIA, représentant le Parquet Général, assisté par younes SAIDI, Greffier.



Royaume du Maroc
Arrêt numéro : 734/3
Emis le 24/06/2020

La traite des êtres humains : (fille mineure) par l'exploitation des médias électroniques, notamment le fait de menacer la victime mineure de publier des vidéos pornographiques la concernant en vue de l'amener d'entretenir des rapports sexuels avec plusieurs personnes.

« R.Â »

Ministère Public

Louange à Dieu

Au nom du Roi et conformément à la loi

En date du 24/06/2020, et lors de son audience publique, la Chambre Criminelle, troisième section de la Cour de Cassation de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre : « R.A »

La demanderesse au pourvoi

Et : le Ministère Public

Le défendeur au pourvoi

Sur la base du mémoire en cassation déposé par l'accusée, « R.A », selon une déclaration faite le 24/09/2019 au greffe de la Cour d'appel de Taza, sollicitant l'annulation de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle d'appel de ladite cour le 18/09/2019 dans l'affaire n ° 17/2646/2019 confirmant l'arrêt attaqué la condamnant, pour traite des êtres humains sous la menace et la diffamation commise aussi bien à l'égard de plusieurs personnes qu' à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans, incitant ces derniers à la prostitution. Et embaucher et entraîner, en exerçant une pression, des personnes ainsi que des mineurs en vue de la prostitution ou la débauche ou en vue de continuer à exercer la prostitution ou la débauche tout en percevant une part des produits de ces actes et mettre des locaux ou des emplacements à la disposition d'une ou plusieurs personnes sachant qu'ils seront destinés à la débauche ou à la prostitution et l'outrage de la police judiciaire, à huit ans de prison ferme et une amende de 200000 dirhams avec une réduction de la peine d'emprisonnement à six ans de prison ferme après avoir pris en considération l'absence de la circonstance d'habitude concernant la traite des êtres humains sous la menace et la diffamation.

La Cour

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur Ahmed Moumen,

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Ibrahim Al-Raziwi,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu le mémoire de cassation formulé par la partie demanderesse à travers sa défense, maitre Abd al-Hayy Wardi, avocat au

barreau de Taza, la représentant en première instance et en appel, et qui remplit les conditions requises par les articles 528 et 530 du Code de Procédure Pénale

Concernant les moyens de défense en cassation, dont le premier est basé sur la violation des formes substantielles de procédure et des dispositions de l'article 287 de la procédure pénale, du moment que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué s'est fondé, pour l'accusation de la demanderesse au pourvoi, sur les aveux de cette dernière ainsi contenus dans le procès-verbal rédigé par la police judiciaire, alors qu'elle a nié tous les faits qui lui sont imputés devant la Cour et que la victime mineur « S.M » a renforcé les dénégations de la demanderesse par ses déclarations devant la Cour où elle a infirmé tout rapport sexuel dans la maison de la demanderesse et que cette dernière ne dispose contre elle d'aucune vidéo portant atteinte à la pudeur et qu'elle ne l'avait jamais menacé de publier ladite vidéo sur les réseaux sociaux. Et que la Cour, en statuant ainsi, avait transgressé les dispositions de l'article 291 du CPP donnant lieu à la cassation et l'annulation de son arrêt.

Concernant le second moyen de défense tiré du défaut de motif, du fait que la Cour avait accusé la demanderesse au pourvoi pour traite des êtres humains malgré ses dénégations et malgré l'absence des éléments constitutifs du crime.

En effet, la loi n ° 14.27 relative à la traite des êtres humains détermine un ensemble de formes de pénalisation fondées sur le résultat escompté, de la privation de la volonté de la personne en exigeant la présence de l'intention criminelle à travers l'exploitation humaine de la personne sujet de traite, ainsi que l'existence d'un réseau organisé composé de plusieurs personnes, et l'absence de la volonté de la victime et sa présence dans un endroit isolé ou clos, et la condition de l'habitude, qui font défaut dans le cas présent. En conséquence, L'acte criminel

n'est pas établi contre la partie demanderesse, du moment que, et d'après les pièces fournies, les deux filles « H.D » et « S.S » se livraient de leur plein gré à la prostitution et en l'absence de toute sorte de coercition. La Cour, en condamnant la demanderesse pour traite des êtres humains, expose son arrêt à la cassation.

Attendu que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué a confirmé L'arrêt du premier degré ayant condamné la demanderesse, en prenant en considération l'élément de l'habitude, pour traite des êtres humains sous la menace et la diffamation commise aussi bien à l'égard de plusieurs personnes qu'à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans, incitant ces derniers à la prostitution. Et embaucher et entraîner, par le moyen de pression, des personnes ainsi que des mineurs en vue de la prostitution ou la débauche ou en vue de continuer à exercer la prostitution ou la débauche tout en percevant une part des produits de ces actes et mettre des locaux ou des emplacements à la disposition d'une ou plusieurs personnes sachant qu'ils seront destinés à la débauche ou à la prostitution et l'outrage de la police judiciaire, en se fondant sur les aveux préliminaires de la demanderesse, selon lesquels la première a entraîné la seconde en l'ayant menacée de publier une vidéo pornographique d'elle avec le dénommé «MH», après avoir reçu 15 000 dirhams en contrepartie, déclarations étayées d'abord par le témoignage de la victime «SM» pendant toutes les étapes du procès. Ensuite par les déclarations du témoin « H.D » devant la cour après prestation de serment, selon lequel la demanderesse l'amenait chez elle et l'obligeait à avoir des relations sexuelles avec des personnes différentes moyennant contrepartie matérielle, en avançant qu'elle possède des photos pornographiques la concernant. Enfin par les déclarations du témoin «S.S» devant la cour après prestation de serment selon lesquels la

demanderesse l'exploitait sous la menace de publier ses photos et de les remettre à son ex-mari et à sa sœur pour la contraindre à se prostituer avec différentes personnes, ainsi que le témoignage de la victime mineure « S.M » selon lequel la demanderesse l'avait forcé à se prostituer sous la menace de publier ses photos pornographiques avec le dénommé « M.H ». Mais également par la constatation de la police judiciaire faite à son domicile, où les deux victimes « HD » et « SS » ont été arrêtées, ainsi que la dénommée « AY » dans l'une des pièces de la maison avec la victime « SM » dans une position suspecte indiquant des relations sexuelles.

La Cour a déduit que la demanderesse louait une maison à des fins de prostitution où elle recrute des personnes mineures et adultes à ces fins moyennant une somme d'argent dont elle se réserve une partie. Elle a constaté également que le crime de traite des êtres humains, en tant qu'activité à caractère habituel, est établi contre la demanderesse notamment à travers les actes commis par elle, comme ce fut dans le cas pour les deux adultes « HD » et « SS », et de la victime mineure « SM » dont elle a fait recours aux menaces à leur égard pour les exploiter sexuellement selon leurs témoignages, mais également par le contenu de la mémoire de son téléphone portable contenant des photos des victimes se trouvant dans des positions suspectes malgré le consentement de la victime « S.M » tant qu'elle est mineure.

La Cour, en utilisant son pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi a considéré, après avoir mis en valeur les aveux de la demanderesse ainsi renforcés par les présomptions détaillées plus haut, que ces derniers sont suffisants pour accuser la demanderesse au pourvoi d'une part. Elle a mis en évidence tous les éléments constitutifs de la poursuite, y compris le crime de traite des êtres humains conformément aux

dispositions des 448-1 du Code pénal, qui se manifeste par l'usage de la fraude, de la tromperie et ainsi que la menace de publier les photos pornographiques des victimes - adultes et mineurs, aux fins d'exploitation sexuelles les ayant privées de leur volonté afin de les pousser à commettre les actes demandés contre leur gré. En conséquence, la Cour a suffisamment motivé son arrêt en illustrant les éléments de sa conviction, et en utilisant son pouvoir discrétionnaire pour apprécier les faits, les preuves qui lui sont présentés, sans pour autant ne transgresser aucune disposition juridique. D'où les deux moyens de défense restent non fondés.

Pour ces Motifs :

Rejette le pourvoi en cassation formulé par la demanderesse susmentionnée en la condamnant aux dépens qui seront recouverts conformément aux procédures prévues à cet effet, en déterminant la durée de la contrainte par corps dans son minimum le cas échéant.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de Me. Mouhamed BEN HAMOU, Président, et M. Ahmed MOUMEN, Rapporteur, M. Abdennasser OUKHARFI, M. Rachid WADIFI et M. Mohamed ZAHLOUL, conseillers, en présence de l'avocat général M. Ibrahim Razioui, représentant le Parquet Général, assisté par M. Aziz Aibork, Greffier.



Royaume du Maroc
Arrêt n°735/3
Emis le 24/06/2020
Dossier pénal n°26025/6/3/2019

La connaissance antérieure, par l'accusé, des plans prévus par l'auteur principal, constitue une complicité en crime des êtres humains, du moment qu'il lui avait demandé de prendre des photos sexuelles de la victime, en contre partie des sommes d'argent en vue de l'exiger à entretenir des rapports sexuels.

Procureur général du Roi près de la Cour d'appel de Taza

Contre

« M.H »

Louange à Dieu Seul

Au nom du Roi et conformément à la loi

En date du 24/06/2020, et lors de son audience publique, la Chambre Criminelle, troisième section de la Cour de Cassation de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre:

Le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Taza

Le demandeur au pourvoi

Et « M.H »

Le défendeur au pourvoi

Sur la base du mémoire en cassation introduit par le procureur général du Roi près de la cour d'appel de Taza, suite à une déclaration faite le 19/9/2019 au greffe de ladite cour, visant à casser l'arrêt rendu par la Chambre criminelle d'appel le 18/09/2019 dans l'affaire numéro 17/2646/2019 ayant annulé l'arrêt attaqué en appel condamnant le défendeur au pourvoi pour participation à la traite des êtres humains en déclarant son innocence de ces chefs d'accusation; en confirmant, d'une part, son innocence des crimes de la participation au viol de mineur de moins de 18 ans par détournement sous la menace, le fait de ne pas dénoncer le crime de traite des êtres humains et de l'autre part, son accusation pour attentat à la pudeur d'un mineur de moins de dix-huit ans sans violence ayant entraîné une défloration et la tentative d'exposer la victime de la traite à un danger en révélant son identité, qui ont fait l'objet d'une condamnation de cinq ans de prison ferme et une amende de 200 000 dirhams, avec une réduction de la peine à un an et demi de prison ferme sans aucune amende.

La Cour,

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur M. Ahmed Moumen

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Ibrahim Al-Raziwi,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Compte tenu du mémoire en cassation formulé par le procureur général du Roi près la cour d'appel de Taza, répondant aux conditions requises par les articles 528 et 530 du Code de Procédure Pénale.

Concernant le seul moyen de cassation fondé sur la violation de la loi de fond, le défaut de motif et la violation des formes substantielles de procédure, du fait que la Cour

ayant rendu l'arrêt attaqué en cassation avait annulé l'arrêt attaqué en appel condamnant le défendeur au pourvoi pour la participation à la traite des êtres humains en l'acquittant de ces chefs d'inculpation, alors que le crime est suffisamment établi à son égard, notamment par ses déclarations selon lesquelles il a proposé le montant de 15 milles dirhams à la dénommée « R.Â » en contrepartie de prendre des photos pornographiques de la mineure « CH ». Déclarations confirmées par cette dernière et par les celles de la dénommée « R.Â », selon lesquelles elle a entraîné la mineure susmentionnée à avoir des relations sexuelles avec plusieurs personnes sous sa menace et celle du défendeur de publier des vidéos pornographiques la concernant. La Cour a confirmé l'arrêt attaqué en appel ayant acquitté le défendeur au pourvoi du viol commis contre une fille mineure de moins de 18 ans et de l'avoir détourné sous la menace ainsi que le fait de ne pas dénoncer le crime de traite des êtres humains, bien que ces actes soient également prouvés à son encontre à travers les déclarations de la victime « S.M », selon lesquelles elle a reçu un SMS de sa part pour le rencontrer dans son appartement, et une fois sur les lieux, elle a été surprise par une autre personne dans sa réception et qui a fermé la porte et l'a agressée sexuellement après l'avoir battue en la menaçant par une vidéo pornographique la concernant et qui avait été enregistrée contre son gré. Ces déclarations sont étayées par les menaces du défendeur ainsi contenues sur un CD présenté par la mineure, et dont la véracité a été confirmée par ce dernier.

De plus, lorsque la mineure a découvert qu'elle était enceinte, elle lui a demandé de l'épouser, mais il l'a menacé de publier

ladite vidéo contenant leurs rapports sexuels. La dénommée « R.A » l'a appelée aussi, en l'informant qu'elle est au courant de cette même vidéo en la menaçant à son tour de la publier si elle refuse d'avoir des rapports sexuels avec des personnes inconnues, chose qu'elle a accepté en se soumettant à ses demandes. Lorsque la Cour n'a pas précisé les motifs de fait et de droit sur lesquels elle s'est basée pour acquitter le défendeur au pourvoi des chefs d'accusation qui lui sont imputés, a transgressé la loi de fond ainsi que les formes substantielles de procédure, tout en exposant son arrêt à la cassation.

Et Conformément aux articles 365 et 370 du Code de procédure pénale.

Attendu que selon l'article 365 alinéa 8 et l'article 370 alinéa 3 de la loi précitée, tout jugement, arrêt ou ordonnance doit, sous peine de nullité, comporter les motifs de fait et de droit sur lesquels le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance est fondé.

Attendu qu'il ressort des dispositifs de l'arrêt attaqué, que ce dernier a annulé l'arrêt rendu en première instance condamnant le défendeur au pourvoi pour la participation à la traite des êtres humains en se fondant sur le non établissement, à l'encontre de ce dernier, d'aucun des actes de participation au crime imputé à l'auteur principal « R.A » tels qu'ils sont déterminés par l'article 129 du Code Pénal, et que le défendeur était au courant de ses activités criminelles dans le domaine de la traite des êtres humains, sans pour autant discuter les dispositions du premier alinéa dudit article 129 qui prévoit à cet effet que : « *sont considérés comme complice d'une infraction qualifiée crime ou délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre* ». Ceci apparait d'après les pièces fournies, du moment que le défendeur avait eu connaissance des plans

criminels de l'auteur principal « R.A » qui avait l'intention d'exploiter sexuellement la victime « S.M » en la menaçant de publier des photos pornographiques la concernant, chose qu'il a apprécié en lui demandant d'exécuter son plan en lui remettant 15milles dirhams, tout en suivant l'évolution dudit plan.

La Cour n'ayant pas discuté suffisamment les dispositions juridiques ainsi que les faits mentionnés plus haut, entache son arrêt par le défaut de motifs et l'expose en conséquence à la cassation.

Attendu que le pourvoi en cassation, bien que partiel, porte sur la partie importante de la sanction, du moment que la sanction prévue pour le crime de participation à la traite des êtres humains et plus sévère que celle prévue pour l'auteur principal dudit crime.

Pour ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Taza le 18/02/2019 dans l'affaire numéro 17/2646/2019 et renvoie, l'affaire devant la Cour d'appel de Fès pour être fait droit, et condamner le défendeur au pourvoi aux dépens qui seront recouverts conformément aux procédures prévues à cet effet.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la Cour étant composé de Me. Mouhamed BEN HAMOU, Président, et MM Ahmed Moumen, Mohamed Zahloul, Abdenasser Ouakhirfi, Rachid Wadifi, conseillers, en présence de l'avocat général M. Ibrahim Razioui, représentant le Parquet Général, assisté par M. Aziz Aipork, Greffier.



Royaume du Maroc

Arrêt numéro : 816/3

Emis le 01/07/2020

Dossier pénal numéro : 12568/6/3/2018

La conclusion de l'acte de mariage ultérieurement à la date de commission de l'acte d'agression sur la victime, n'exclut pas la responsabilité pénale de l'accusé, pour le détournement d'un mineur par le moyen de la fraude, ainsi que l'attentat à la pudeur.

Procureur général du Roi près de la Cour d'appel de
Khouribga

Contre

« A.S »

Louange à Dieu Seul

Au nom de sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 01/07/2020, et lors de son audience publique, la Chambre Criminelle, troisième section de la Cour de Cassation de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre :

Le procureur général du Roi près la Cour d'appel de
Khouribga

Le demandeur au pourvoi

Et « A.S »

Le défendeur au pourvoi

Sur la base de la demande en cassation introduite par le procureur général du Roi près de la cour d'appel de Khouribga suite à une déclaration faite le 01/03/2018 au greffe de ladite cour visant à casser et annuler l'arrêt rendu par la chambre criminelle d'appel de la Cour précitée dans l'affaire n ° 26/2017 du 19/02/2018 annulant l'arrêt attaqué en appel ayant condamné le défendeur au pourvoi "A.S", pour le crime de détournement d'une mineure de moins de 18 ans en utilisant la fraude et attentat à la pudeur sans violence entraînant la défloration, à un an de prison dans la limite de 5 mois ferme . En déclarant, en revanche son innocence et mettre ainsi les dépens à la charge de la Trésorerie générale.

La Cour,

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur M. Rachid Daghi,

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Ibrahim Al-Raziwi,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur la base du mémoire en cassation formulé par le Procureur général du Roi auprès de la Cour d'appel de Khouribga, répondant aux conditions requises par les articles 528 et 530 du Code de la Procédure Pénale.

Concernant le seul moyen de cassation fondé sur la violation fondamentale de la loi de fond et le défaut de motif. . Du fait que, Lorsque la Cour ayant rendu l'arrêt objet du pourvoi en cassation a décidé d'annuler l'arrêt en appel condamnant le

défendeur au pourvoi pour le crime de détournement d'une mineure de moins de 18 ans en utilisant la fraude avec attentat à la pudeur sans violence suivi d'une défloration, en l'acquittant, en contrepartie, de tous les chefs d'accusation qui lui sont imputés, en se fondant sur le fait que malgré tous les actes qu'il avait commis, ces derniers restent dépourvus de l'intention criminelle puisqu'il a épousé la victime par la suite. Ceci ne va pas de soi avec les déclarations de cette dernière selon lesquelles le défendeur l'avait demandé en mariage uniquement pour échapper aux poursuites et à la responsabilité pénale qu'il peut encourir, pour ensuite la divorcer. La Cour n'ayant pas suffisamment débattu les faits susmentionnés, rend son arrêt sur une base légale non fondée, exposant en conséquence, son arrêt à la cassation et l'annulation.

Conformément aux dispositions des articles 365 et 370 du Code de procédure pénale.

Attendu que selon l'article 365 alinéa 8 et l'article 370 alinéa 3 de la loi précitée, tout jugement, arrêt ou ordonnance doit, sous peine de nullité, comporter les motifs de fait et de droit sur lesquels le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance est fondé.

Attendu que lorsque la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué avait annulé l'arrêt objet d'appel et d'acquitter le défendeur des chefs d'inculpation qui lui sont imputés, dont notamment l'attentat à la pudeur sur une mineure sans violence suivi d'une la défloration, elle s'est appuyé sur l'absence de l'élément moral du défendeur dans le sens où son intention n'était pas d'agresser la victime sexuellement, car il l'a épousé par la suite jusqu'à ce que le divorce est survenu en date du 15 décembre 2016. Lorsque la Cour a jugé, d'après les pièces fournies, que le détournement et l'attentat à la pudeur d'une mineure sans violence suivi d'une défloration sont établis et que l'acte de mariage postérieur unissant le défendeur à la victime réfute l'intention criminelle

du défendeur et donne lieu à son acquittement de ce qui lui a été attribué. Ceci met les dispositifs de son arrêt contradictoire, tout en considérant que l'acte de mariage écarte d'abord l'intention criminelle du défendeur et rend ensuite inexistants les éléments constitutifs du crime d'attentat à la pudeur d'un mineur sans violence suivi d'une défloration, tout en faisant de l'acte de mariage un motif autorisant la commission desdits crimes. En conséquence, l'arrêt se trouve entaché du défaut de motifs et de la violation substantielle de la loi l'exposant à la cassation et l'annulation.

Pour ces motifs:

Casse et annule l'arrêt rendu le 19/02/2018 par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Khouribga dans l'affaire numéro 26/2017 et renvoie, l'affaire devant la même Cour autrement composée pour être fait droit, et condamne le défendeur au pourvoi aux dépens qui seront recouverts conformément aux procédures prévues à cet effet, en déterminant la durée de la contrainte par corps dans son minimum le cas échéant.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de Me. Mouhamed BEN HAMOU, Président, et M. Rachid Wadifi, M. Mustafa Najid, M. Mohamed Zahloul, M. Ahmed Moumen, conseillers, en présence de l'avocat général M. Ibrahim Razioui, représentant le Parquet Général, assisté par M. Aziz Aibork, Greffier.



Royaume du Maroc

Arrêt n° :18297

Emis le dossier numéro:

18297/6/3/2018

Le crime d'attentat à la pudeur est constitué par le seul fait d'absence du consentement de la victime et sa volonté, sans pour autant rechercher si l'accusé avait fait recours à la violence physique ou à la contrainte.

« H.KH »

Contre

Le Ministère Public

Louage à Dieu Seul

Au nom de sa Majesté le Roi et conformément à la loi

Lors de son audience publique, la Chambre Criminelle, troisième section de la Cour de Cassation de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre :

« J.KH » assisté de sa défense M. Mohamed Najib Fezkari,

Avocat à Tétouan

Le demandeur au pourvoi

Et : le Ministère Public

Le défendeur au pourvoi

Suite au mémoire en cassation introduit par le demandeur au pourvoi "JKh" selon une déclaration faite par sa défense, M. Mohamed Najib El Fazkari le 05/06/2018 au greffe de la cour d'appel de Tétouan, visant à annuler l'arrêt rendu le 31/05/2018 par la Chambre criminelle de ladite Cour dans l'affaire n ° 73/2611/2016 ayant annulé l'arrêt attaqué en appel en excluant l'élément de violence et après requalification des faits condamne l'appelant pour attentat à la pudeur sous la menace et consommation des stupéfiants, à une peine de deux ans de prison ferme dans la limite d'un an et le condamnant aux dépens et la contrainte par corps au minimum.

La Cour

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur Rashid Dari,

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que le demandeur au pourvoi en cassation n'a pas présenté un mémoire indiquant l'objet du recours, sauf que ce mémoire reste facultatif en matière de crime pour le demandeur en cassation conformément aux dispositions de l'article 528 du CPP.

Attendu que la demande est conforme à la loi, elle est à cet effet recevable au niveau de la forme.

Sur le fond :

Attendu que la violence, en tant que circonstance dans les infractions sexuelles, s'étend à tout acte d'abus, qu'il prenne la

forme de violence physique ou psychologique et morale. Et L'acte sexuel peut se réaliser sans le consentement de la victime et contre son gré, sans qu'il soit nécessaire que cet acte soit accompagné de contrainte ou de violence physique.

Attendu que, puisque les déclarations des parties pendant toutes les étapes du procès sont soumises au pouvoir discrétionnaire du juge de fond. La Cour, lorsqu'il a annulé l'arrêt attaqué en appel ayant requalifié les faits commis par l'intimé ; du crime de l'attentat à la pudeur sans violence au crime de l'attentat à la pudeur avec violence conformément à l'article 485. Elle s'est appuyé d'abord sur les aveux du demandeur au pourvoi selon lesquels il a confirmé avoir transporté la victime à bord du taxi qu'il conduisait pour se retrouver délibérément seul avec elle, en prenant l'autoroute pendant la nuit malgré le refus de la victime pour ainsi caresser ses cuisses en lui ordonnant également de caresser son organe sexuel. Ensuite, elle a fondé son arrêt sur les déclarations détaillées et cohérentes de la victime tout au long de la procédure, selon lesquelles le demandeur a attenté à sa pudeur contre son gré et sous la menace.

Si l'élément de consentement reste une question psychologique et personnelle, la violence, en tant qu'élément juridique indépendant de l'identité de la victime et qui peut être déduit des différents faits et circonstances entourant l'affaire, peut s'étendre à une forme de violence qui peut ne laisser aucune traces sur le corps de la victime, telle que la violence moral en faisant recours à la menace ou toute autre forme de contrainte utilisé par l'agresseur pour attenter à sa pudeur contre son gré.

La Cour, en fondant son arrêt sur les aveux du demandeur au pourvoi ainsi que sur et les déclarations de la victime ainsi renforcées par les présomptions tirées des faits et circonstances

entourant l'affaire pour condamner le demandeur au pourvoi pour attentat à la pudeur avec violence, avait utilisé son pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi pour apprécier et mettre en valeur les faits et les preuves qui lui sont présentés afin de motiver sa conviction. Son arrêt est, en conséquence, suffisamment motivé et constitué sur une base légale bien fondée.

Pour ces Motifs:

Rejette le pourvoi en cassation formulé par le demandeur susmentionné en le condamnant aux dépens qui seront recouverts conformément aux procédures prévues à cet effet, en déterminant la durée de la contrainte par corps dans son minimum le cas échéant.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de Me. Mouhamed BEN HAMOU, Président, et MM Rachid Wadifi, Mustafa Najid, Mohamed Zahloul et Abde Enasser, conseillers, en présence de l'avocat général M. Ibrahim Razioui, représentant le Parquet Général, assisté par M. Aziz Aibork, Greffier.



Royaume du Maroc
Arrêt n°929/11
Emis le 13/09/2018
Dossier pénal n°9087/6/11/2017

L'élément intentionnel dans le délit d'abandon de famille, peut être constitué par le seul refus du débiteur de la pension d'avoir s'exécuter après une mise en demeure faite dans le délai qui lui est accordé.

Le Procureur Général du Roi près de la Cour d'appel de
Guercif

Contre

« A.Â »

Louange à Dieu Seul

Au nom de sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 13/09/2018, et lors de son audience publique, la
Chambre Criminelle, onzième section de la Cour de Cassation
de Rabat, a rendu l'arrêt suivant :

Entre :

Le Procureur du Roi près du tribunal de première instance de
Guercif

Le demandeur au pourvoi

Et:

« A.Â »

Le défendeur au pourvoi

Sur la base de la requête en cassation présentée par le Procureur du Roi près du tribunal de première instance de Guercif, selon une déclaration faite le 18/01/2017 au greffier du même tribunal, visant à annuler la l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 17/01/2017 numéro 21, dans l'affaire n ° 109/2601/2016, confirmant le jugement de première instance en vertu duquel l'accusé « I.Â » est acquitté du délit d'abandon familial.

Selon le pourvoi en cassation formulé par le Procureur du Roi près du tribunal de première instance de Guercif, en vertu d'une déclaration faite le 18/01/2017 au greffier du même tribunal, sollicitant la cassation de l'arrêt rendu le 17/01/2017 par la Chambre correctionnelle d'appel dudit tribunal, objet de l'affaire n° 109/2601/2016 confirmant le jugement de première instance en vertu duquel l'accusé « I.Â » est acquitté du délit d'abandon de famille.

La Cour

Après lecture du rapport par le conseiller rapporteur M. Al-Mustafa Barz ,

Et après avoir écouté les conclusions du procureur général du Roi M. Mohamed Jaaba,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu le mémoire en défense formulé par le demandeur du pourvoi en cassation dont les conditions requises par la loi sont remplies.

Concernant le premier moyen de défense tiré de la violation de la loi et le défaut de motif, dans le sens où la plaignante a déposé le procès-verbal d'exécution du jugement de pension alimentaire, dont la finalité est la notification de l'accusé qui a été faite par l'intermédiaire de son frère pour le paiement de ladite pension sous peine de le considérer comme abstentionniste au versement. Le défendeur a même refusé de verser la pension alimentaire dans un délai de 15 jours malgré la notification de la police judiciaire.

Ceci dit, l'élément intentionnel a été constitué dans ce cas de figure, sauf que la Cour dont l'arrêt est attaqué a acquitté le défendeur au motif que l'exécution du jugement devait être notifiée à l'accusé personnellement. Cette même Cour s'est basée sur les allégations d'insolvabilité du défendeur sans preuve ce qui constitue une violation de l'article 440 du Code de procédure civile, et donc rend son arrêt entaché par le défaut de motif ainsi que à la violation de la loi de fond et l'expose, en conséquence à la cassation et l'annulation.

Attendu que selon les articles 365 ; 370 et 534 du Code de procédure pénale, tout jugement, arrêt ou ordonnance doit sous peine de nullité comporter les motifs de fait et de droit sur lesquels le jugement, l'arrêt et l'ordonnance est fondé.

Attendu que l'élément moral dans le délit d'abandon de famille est constitué dès la notification du concerné de la décision l'astreignant au paiement et sa volonté en connaissance de cause de ne pas procéder au paiement dans les délais accordés. Ainsi, lorsque la Cour ; en acquittant le défendeur du délit d'abandon de famille à travers l'adoption des mêmes motifs du jugement

qui se limitent au fait que le procès-verbal d'exécution du jugement de la pension alimentaire n'a pas été notifié au défendeur en personne et en se basant sur les allégations de ce dernier quant aux raisons de son refus de paiement ; a exposé son arrêt à la cassation et l'annulation pour défaut de motif.

Pour ces Motifs:

Casse et annule l'arrêt attaqué rendu par la chambre correctionnelle d'appel auprès du TPI de Guercif le 17/01/2017 objet de l'affaire n ° 109/2602/2016 et pour être fait droit, renvoie le dossier devant le même tribunal autrement composé pour statuer sur l'affaire conformément à la loi.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la Cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, Rabat, la Cour étant composé du président M. Abd Al-Hakim Idrissi Qaitouni, et des conseillers MM. Al-Mustafa Barz, Abdullah Binthami, Muhammad Azzawi et Muhammad Al-Mukhtari, en présence de l'avocat général, M. Muhammad. Jaaba , représentant le parquet, assisté de Mme Rachida Belhiyat, greffière.

Mémoires des parquets



**Royaume du Maroc
Ministère de la Justice et des Libertés
Cour d'appel d'Ouarzazate
Parquet Général**

L'exclusion de la déposition du témoin par le tribunal de 2^{ème} degré pour un crime d'attentat à la pudeur sur un mineur nécessite une nouvelle audition dudit témoin, car le tribunal ne peut fonder sa décision que sur des arguments débattus lors de l'audience et discutés oralement et contradictoirement devant lui.

MÉMOIRE DU POURVOI EN CASSATION

**Soumis à: M. le Premier Président, Mrs les conseillers
De la Cour de Cassation**

**Demandeur au pourvoi : Le Procureur Général du Roi
près la Cour d'Appel d'Ouarzazate.**

**Défendeur au pourvoi : "A. K", marocain, né le
01/07/1997.**

Arrêt pourvu partiellement en cassation :

Arrêt de la Chambre Criminelle d'Appel de la Cour d'Appel d'Ouarzazate n°74, rendu le 23 mai 2016, dans le Dossier d'appel pénal n°15/2646/2016 KAT dans son volet n'ayant pas

tenu compte de l'élément de violence dans le crime d'attentat à la pudeur commis à l'égard d'un mineur suivi d'une défloration.

Mr le Premier Président, Mrs les Conseillers:

Le Procureur Général du Roi près la Cour d'appel d'Ouarzazate a l'honneur de vous présenter le mémoire de cassation contre l'arrêt pénal sus-référencé, et de solliciter à votre honorable Cour ce qui suit :

I.- En la forme:

Attendu que l'arrêt attaqué partiellement en cassation a été rendu le 23/05/2016, qu'il a été attaqué le 25/05/2016, suivant le titre n°144, que le pourvoi en cassation est donc intervenu dans le délai légal, conformément aux conditions légalement requises, ce qui le rend recevable en la forme.

II.- Au fond :

RÉSUMÉ DES FAITS

1.- Phase de l'enquête préliminaire:

Il résulte du procès-verbal de la police judiciaire n°60/JJ/PJ, en date du 18/03/2016, dressé par la police de Tinghir, que la dénommée « N.S. » a déposé une plainte contre l'accusé pour viol à l'égard d'une mineur « O.A. », âgée d'environ 14 ans.

Lors de son audition, la victime a déclaré que l'accusé avait monté le mur de l'établissement scolaire où elle poursuivait ses études et s'était mis à l'embrasser, à la toucher sur tout le corps, qu'il lui a enlevé son pantalon et sa culotte et qu'il a pénétré son vagin partiellement par son pénis, ce qui a entraîné sa défloration.

Lors de son audition, l'accusé a déclaré qu'il était entré dans l'établissement scolaire avec un cahier à la main pour tromper l'agent de sécurité privé, qu'il avait échangé des baisers avec la mineure et qu'ils avaient enlevé leurs pantalons, puis il a pénétré son vagin par son pénis, tout en précisant qu'ils avaient eu un rapport sexuel consensuel.

2.- Phase d'instruction préparatoire:

Lors de son audition par le juge d'instruction, la victime a déclaré que l'accusé s'était introduit dans l'établissement scolaire en escaladant le mur et qu'il l'avait pénétré par le vagin avec son pénis après l'avoir bien dominée.

Lors de son audition préliminaire et détaillée, l'accusé a nié les faits.

Lors de leur confrontation, les parties ont tenu leurs mêmes déclarations.

À l'issue de la procédure d'enquête, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi devant la Chambre Criminelle de première instance le 23 mars 2016 en poursuivant l'accusé pour attentat à la pudeur sur mineur avec violence suivi d'une défloration, les actes prévus et sanctionnés par les articles 485/2 et 488/2 du Code Pénal.

3.- Phase du procès :

A - Devant la Chambre Criminelle de Première Instance:

Après l'ouverture du dossier pénal de première instance n°09/2642/2016 KAT, l'affaire a été enrôlée en plusieurs audiences, dont la dernière tenue le 21/04/2016, au cours de laquelle l'accusé a renouvelé son démenti, alors que la victime a confirmé que ce dernier l'avait violée, après qu'il lui avait fermé la bouche en la menaçant avec un couteau. Après discussion de

l'affaire, la Chambre a rendu son arrêt n°49 poursuivant l'accusé pour les faits qui lui sont imputés et le condamnant à une peine de six ans de prison ferme.

B - Devant la Chambre Criminelle d'appel :

L'arrêt ci-dessus a été interjeté en appel par l'accusé et le Ministère Public, en vertu du dossier pénal d'appel ouvert sous le n°15/2646/2016 KAT. L'affaire fut enrôlée en plusieurs audiences dont la dernière tenue le 23/05/2016, au cours de laquelle l'accusé a de nouveau nié les faits qui lui sont imputés. Après discussion de l'affaire, la Chambre a rendu son arrêt n°74 confirmant l'arrêt pénal attaqué, mais sans prendre en considération l'élément de violence, après requalification conformément à l'article 484 du Code Pénal, avec une réduction de la peine à trois ans de prison ferme au lieu de six ans.

****Moyens de Pourvoi****

1.- Violation des dispositions des articles 430 et 441 du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'en vertu de l'article 430 du Code de Procédure Pénale, « *les membres de la chambre criminelle délibèrent sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine, compte tenu notamment des circonstances aggravantes et, s'il y a lieu, des faits d'excuses légales. Le président doit, toutes les fois que la culpabilité de l'accusé est retenue, faire statuer la Cour sur l'existence ou le défaut des circonstances atténuantes.* »

Attendu que l'article 441 du même Code dispose que « *l'arrêt de la chambre criminelle doit contenir les dispositions prévues à l'article 365 et l'indication de la délibération de la Cour conformément aux dispositions de l'article 430 ci-dessus* ».

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que celui-ci n'a pas fait référence à la délibération de l'instance sur la condamnation de l'accusé et la peine, et ce, en violation des dispositions susmentionnées.

2.- Violation des dispositions des articles 365 et 370 du Code de Procédure Pénale:

Attendu que le huitième alinéa de l'article 365 et le troisième alinéa de l'article 370 du Code de Procédure Pénale stipulent que « tout jugement, arrêt ou ordonnance doit contenir les motifs de fait et de droit sur lesquels ceux-ci se sont fondés, et qu'ils sont considérés comme étant nuls s'ils ne sont pas motivés ou contiennent des motifs contradictoires ».

Attendu que l'article 287 du Code de Procédure Pénale prévoit que la juridiction ne peut fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant elle.

Attendu, par conséquent, que le témoignage sur lequel la juridiction de première instance s'est appuyée pour statuer sur la condamnation ne peut être adopté comme motif d'acquittement par la juridiction de deuxième instance, d'autant plus que ce témoignage n'a pas été rediscuté devant cette dernière.

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la chambre criminelle de première instance, lorsqu'elle a décidé de condamner l'accusé, s'est fondée sur ce qui a été discuté devant elle, après avoir entendu la victime mineure. Que la Chambre criminelle a cependant rendu son arrêt sans prendre en considération l'élément de violence, mais également sans

entendre à nouveau la victime, d'où sa violation de l'article mentionné.

Attendu par ailleurs que la victime est née le 25 novembre 2002 et est toujours mineure, d'où l'absence ou le défaut de son consentement dans le cas d'espèce.

Attendu, au vu de ce qui précède, que l'arrêt attaqué partiellement manque de motifs ce qui équivaut à sa nullité, et le rend susceptible de cassation et d'annulation.

Par ces Motifs:

Le Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel d'Ouarzazate sollicite à votre honorable Cour :

En la forme : Déclarer le pourvoi recevable parce qu'il a été formé dans le délai légal et conformément aux conditions légalement requises.

Quant au fond : Casser et annuler l'arrêt de la Chambre Criminelle d'Appel près la Cour d'Appel d'Ouarzazate n°74 rendu le 23/05/2016 dans le Dossier Pénal d'Appel n°15/2646/2016 KAT dans le volet n'ayant pas pris en considération l'élément de la violence. Renvoyer l'affaire devant la même juridiction autrement composée pour qu'il y soit statué de nouveau conformément à la loi. Condamner le défendeur au pourvoi aux dépens.

Nous nous en remettons à votre honorable Cour de Cassation.

Fait au Parquet Général d'Ouarzazate, le 23/06/2016.



Royaume du Maroc
Ministère de la Justice et des Libertés
Cour d'appel Meknès
Parquet Général

Il n'y a aucune objection juridique à prendre en considération les déclarations de la victime du viol prise comme témoignage dans le crime de viol, après avoir prêté serment, d'autant plus que ses déclarations sont cohérentes et identiques à toutes les étapes de l'action pénale.

MÉMOIRE DU POURVOI EN CASSATION

Soumis à M. le Premier Président de la Cour de Cassation.

En faveur du : Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Meknès.

À l'encontre du : dénommé "A.R.", né le 25/05/1995 à Meknès,

Poursuivi pour viol suivi d'une défloration, prévu et sanctionné par les articles 486 et 488 du Code Pénal.

Se trouvant en état de liberté.

Arrêt objet du pourvoi en cassation :

L'Arrêt pénal n°235 rendu le 05/03/2020 dans le dossier pénal d'appel n°103/2018KN, ayant acquitté l'accusé des faits qui lui sont imputés en annulant l'arrêt n°713 rendu le 16/05/2018

dans l'affaire n°34/2017KN l'ayant condamné à trois ans de prison ferme.

En la forme :

Attendu que le pourvoi en cassation a été formé le 12/03/2020 tel qu'il ressort du titre n°76 ; qu'il a été donc présenté selon les formes légalement requises, d'où il convient de le déclarer recevable à cet effet.

Au fond :

La phase de l'enquête préliminaire :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la police de Meknès n°4027 établi en date du 27/11/2015 que la dénommée «F.M.» a déposé une plainte dans laquelle elle déclare avoir fait la connaissance de l'accusé précité qui avait promis de l'épouser ; que leur relation a duré deux ans sans que cela ne se produise ; qu'elle a envisagé de le quitter mais qu'il l'a menacée, d'autant plus que sa mère consentait à leurs fiançailles ; qu'en date du 06/05/2015, il l'a contactée par téléphone pour lui demander de le rejoindre au domicile de sa famille, alléguant que sa mère voulait lui parler des détails des fiançailles ; qu'à son arrivée chez lui elle a été surprise en le trouvant seul à la maison pour ensuite découvrir qu'il lui a menti à cet effet en l'empêchant de partir et en l'agressant sexuellement contre son gré, ce qui lui a fait perdre sa virginité. Qu'elle n'a pas porté plainte contre lui car l'avait promis de l'épouser et qu'il a pourtant saisi l'occasion pour continuer à coucher avec elle contre son gré en profitant de sa situation de faiblesse, en précisant qu'il avait continuait à suivre jusqu'au jour où il l'a abattu dans un salon de coiffure, ainsi que l'époux de la propriétaire de ce dernier ; pour ainsi enfin décider de porter plainte contre lui, en donnant une description du domicile de sa famille.

Attendu que lors de son audition préliminaire, l'accusé a nié les faits qui lui sont imputés, en déclarant que la plaignante fréquentait le domicile de sa famille, du fait que sa mère travaillait chez eux de temps à autre comme domestique. Qu'il a également nié avoir agressé la plaignante et l'époux de la propriétaire du salon de coiffure.

La phase de l'instruction préparatoire :

Lors de son interrogatoire préliminaire et détaillé, l'accusé a confirmé ses déclarations initiales, en niant de fond en comble les faits qui lui ont été imputés.

Lors de son audition, la victime a confirmé pour sa part sa plainte et ses déclarations préliminaires après avoir prêté serment légal.

Motifs du pourvoi en cassation :

1- Le défaut de motif

L'article 534 du Code de Procédure Pénale dispose que « Les pourvois en cassation des ordonnances, arrêts ou jugements doivent être fondés sur une des causes ci-après :

..... 5- manque de base légale ou défaut de motif.

Attendu que le huitième alinéa de l'article 365 et le troisième alinéa de l'article 370 du Code de Procédure Pénale disposent que tout jugement ou arrêt doit, sous peine de nullité, contenir les motifs de fait et de droit et que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence.

Attendu que la plaignante a affirmé dans la plainte qu'elle a déposé que l'accusé l'a violée et l'a déflorée, et qu'elle a corroboré ces mêmes faits devant le juge d'instruction et la juridiction de première instance après prestation de serment légal.

Attendu que l'accusé susnommé a nié les faits qui lui ont été imputés à tous les stades, en alléguant que la plaignante fréquentait le domicile de sa famille du fait que sa mère travaillait chez eux comme domestique. Que la plaignante a nié ces allégations après avoir prêté serment et que l'accusé n'a apporté aucune preuve étayant allégations.

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré l'acquittement de l'accusé en se basant sur son simple désaveu en écartant les déclarations de la victime qui étaient cohérentes et concordantes pendant toutes les étapes du procès, bien plus qu'elle avait prêté serment légal aussi bien lors de la phase d'instruction que devant la juridiction de première instance et que l'accusé n'a cependant signalé aucune animosité entre lui et la victime pouvant vicier la plainte de cette dernière. Que l'arrêt attaqué n'est pas fondé sur des motifs de fait et de droit, ce qui l'entache d'une insuffisance de motifs qui équivaut à leur absence, et qu'il convient de le casser et l'annuler.

Par ces motifs :

Le Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Meknès sollicite:

En la forme :

Déclarer le pourvoi recevable puisqu'il a été formé dans les délais légalement impartis et conformément aux formalités procédurales requises.

Quant au fond :

Casser et annuler l'arrêt attaqué, et renvoyer l'affaire devant cette même juridiction autrement composée ou devant une autre cour d'appel que votre honorable cour de Cassation retiendra pour être fait droit.



Royaume du Maroc
Cour d'appel de Tanger
Parquet Général

La pluralité des vidéos sexuelles et antérieures précédant l'acte de viol ne veut pas dire que la victime est consentante et n'empêche pas la poursuite de l'inculpé pour le crime de viol.

Arrêt N°644
Rendu Le 28/08/2018
Dossier Pénal D'appel N°355/2018/2612

Mémoire Du Pourvoi En Cassation
Soumis à M. le Premier Président de la Cour de Cassation

En faveur du :

Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Tanger

En sa qualité de demandeur au pourvoi

À l'encontre de :

« Y.K », marocain, né en 1990 à Tanger, ouvrier, divorcé.

Accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de cette juridiction, depuis un délai non atteint de la prescription pénale, le crime de viol suivi d'une défloration et de vol conformément aux articles 486, 488 et 505 du Code Pénal.

En sa qualité de défendeur au pourvoi

M. le Premier Président,

**Le Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de
Tanger,**

Vu l'arrêt pénal d'appel n°644 rendu par la Chambre Criminelle d'Appel de cette juridiction en date du 28/08/2018, dans le dossier n°355/2018/2612, confirmant l'arrêt attaqué après requalification du crime de viol suivi d'une défloration, en délit d'entretien de rapports sexuels hors mariage, conformément à l'article 490 du Code Pénal, avec la réduction de la peine prononcée contre l'accusé à un an et demi de prison ferme et une amende de (500) dirhams, ainsi que la réduction du montant des réparations civiles ordonnées en faveur de la partie civile « B.B » à la somme de (5000) dirhams.

Sur ce, et en application des articles 48-520-521-523-526 et suivants du Code de Procédure Pénale, vous expose ce qui suit :

En la forme :

Attendu que l'arrêt précité a été rendu le 28/08/2018, que la déclaration du pourvoi en cassation formulée par le Ministère public a été faite le 28/08/2018, que ce recours est donc intervenu dans le délai légal prévu à l'article 527 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que le mémoire contenant les motifs du pourvoi en cassation a été déposé au greffe à la date citée en marge, autrement dit dans le délai de soixante jours suivant le dépôt du pourvoi, conformément aux dispositions de l'article 528 du code susmentionné.

Attendu par conséquent que ce recours réunit toutes les conditions de forme légalement requises, d'où il y a lieu de le déclarer recevable.

Au fond :

Les Faits

Il résulte du procès-verbal de la Police Judiciaire de Tanger, numéro 3934/CC/PJ, daté du 21/12/2017, que la dénommée « B.B » (étudiante en Master à la Faculté de Droit) a déposé une plainte indiquant qu'elle avait connu le dénommé « Y.K » en 2014, qu'il s'est présenté en mai 2017 accompagné de sa famille pour demander sa main au mariage, et qu'après avoir accepté sa demande ; il l'a invitée en date du 29 mai 2017 à une fête, entre amis, dans un appartement situé au quartier Moujahidine de cette ville ; et qu'ensuite il lui a glissé un comprimé psychotrope dans un verre d'eau pour lui faire perdre la conscience afin de la violer en subissant une hémorragie. Que l'accusé a par la suite essayé de la calmer en lui assurant qu'il l'aimait et qu'il va se marier avec elle. Que le mois d'août de la même année, il a changé de son comportement envers elle en mettant fin à leur relation. Qu'après avoir subi un examen par un médecin spécialisé, elle a découvert qu'elle a perdu sa virginité, notamment selon certificat médical qui lui a été délivré attestant que son hymen présentait quatre lésions et qu'il a été cruellement violé.

En coordination entre les éléments de la police judiciaire et la plaignante, l'accusé a été arrêté le 19/12/2017 dans un café, et après sa fouille, la police a trouvé en sa possession une somme d'argent de 400 dirhams. La plaignante a déclaré que cette somme lui appartenait et que l'accusé la lui avait volée de son sac. L'accusé a spontanément avoué sur le champ qu'il l'a

effectivement volé à la victime dans le café alors qu'elle était occupée.

Lors de son audition à propos des faits qui lui sont imputés, le nommé « Y.K. » a déclaré qu'il a fait la connaissance de la plaignante il y a environ cinq ans ; qu'après raffermissement de leur relation, il s'est présenté pour demander sa main pour le mariage ; et que pour s'isoler avec elle, il a loué un appartement dans le quartier Moujahidine, en lui faisant croire qu'il organise une fête spéciale à l'occasion de son anniversaire, bien que la date de celui-ci soit dépassée et qu'il a invité des amis à venir ; qu'après cette fête, elle est retournée chez elle, que le lendemain il l'a informé par téléphone qu'il avait gardé les clés de l'appartement et qu'il espère qu'ils s'y rencontrent à nouveau, qu'ils s'y sont retrouvés vers trois heures de l'après-midi, qu'ils ont mangé, qu'il a glissé un comprimé de Trankis dans son verre d'eau ; que lorsqu'elle l'a bu, elle est tombée dans un profond sommeil ; qu'il l'a alors emmenée à la chambre à coucher pour lui enlever ensuite ses vêtements en l'agressant sexuellement, notamment avec pénétration vaginale, de manière violente, sans qu'elle n'ait rien senti ou ressenti, et qu'après avoir vu des gouttes de sang couler de son vagin, il a décidé d'arrêter le rapport sexuel. Que lorsqu'elle s'est réveillée et qu'elle a découvert ce qui lui est arrivé, elle a commencé à crier et à paniquer; qu'il l'a alors calmée et l'a convaincue qu'il l'épouserait parce qu'il l'aimait et qu'il ne l'abandonnerait jamais ; et qu'ils ont ensuite quitté l'appartement en direction d'un café. Il a ajouté qu'il avait acheté ledit psychotrope dans une pharmacie au prix de 30 dirhams par l'intermédiaire d'une personne qu'il ne connaissait pas, qui disposait d'une ordonnance pour ce faire. Il a également avoué avoir volé la somme de 400 dirhams du sac de la plaignante, alors qu'ils étaient ensemble avec dans le café.

En date du 21 décembre 2017, le dénommé « YK » a été présenté au Parquet, en vertu du procès-verbal susvisé. Après examen de ce dernier, une demande d'ouverture d'une procédure d'instruction à son encontre fut déposée pour crime de viol suivi d'une défloration et pour vol, conformément aux dispositions des articles 486, 488 et 505 du Code Pénal ; avec une demande de son placement en détention. L'affaire a effectivement donné ouverture d'un dossier d'instruction - Majeurs n° 279/2017 CH2. Lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, il a déclaré qu'il a eu des rapports sexuels consensuels avec la plaignante, qu'il la défloré en niant l'avoir droguée.

Après avoir épuisé les procédures d'instruction, le juge d'instruction a rendu le 31/01/2018 une ordonnance de poursuite de l'intéressé pour les actes précités, en le renvoyant ainsi que le dossier d'instruction devant la chambre criminelle de cette juridiction pour qu'il soit jugé conformément à la loi. L'affaire a ainsi connu l'ouverture du dossier pénal n°97/2610/2018, en date du 15/03/2018, dans lequel la chambre criminelle de première instance de cette cour a rendu l'arrêt n°245, ayant déclaré l'accusé coupable pour les faits qui lui sont imputés en le condamnant à cinq (05) ans de prison et au paiement à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de (60.000) dirhams.

L'arrêt pénal précité fut interjeté en appel par le parquet général, la défense de l'accusé et celle de la partie civile. L'affaire a connu l'ouverture du dossier pénal d'appel n°355/2612/2018, en date du 28/08/2018, dans lequel la Chambre Criminelle D'appel a rendu l'arrêt n°644 ayant confirmé l'arrêt attaquée après requalification du crime de viol suivi d'une défloration en délit d'entretien de rapports sexuels hors mariage,

conformément à l'article 490 du Code Pénal, avec une réduction de la peine d'emprisonnement prononcée contre l'accusé à un an et demi et sa condamnation à une amende de (500) dirhams, et la réduction du montant des réparations civiles jugées à la somme de (5000) dirhams. Il s'agit là de l'arrêt objet de ce pourvoi en cassation.

Motifs du pourvoi en cassation:

De l'insuffisance de motifs qui équivaut à leur défaut :

Attendu que la Cour ayant rendu l'arrêt pourvu en cassation, lorsque elle a motivé Son arrêt ayant condamné le défendeur au pourvoi pour le délit d'entretien de rapports sexuels hors mariage, conformément à l'article 490 du Code Pénal, après avoir requalifié et modifié la nature juridique de l'infraction objet de la poursuite, au lieu du crime de viol suivi d'une défloration, conformément aux articles 486 et 488 du Code Pénal, en se basant sur l'absence de preuves, aurait rendu un arrêt entaché d'une insuffisance de motif qui équivaut à leur défaut, compte tenu de ce qui suit:

1) Considérant, d'une part, que la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué n'a pas tenu compte des déclarations de la victime renforcées par le certificat médical produit (établissant qu'elle a perdu sa virginité, qu'elle présente quatre lésions et qu'elle a été victime d'un viol), que lesdites déclarations étaient cohérentes, conformes et concordantes avec les aveux préliminaires du défendeur au pourvoi, comme quoi il l'avait attirée dans un appartement, qu'il avait glissé un comprimé psychotrope « Trankis » dans son verre d'eau ; que lorsqu'elle l'avait bu, elle était tombée dans un profond sommeil ; qu'il l'avait alors emmenée à la chambre à coucher, qu'il a ensuite enlevé ses

vêtements tout en l'agressant sexuellement, sans qu'elle n'ait rien senti ou ressenti, et qu'après avoir constaté que des gouttes de sang coulaient de son vagin, il a décidé d'arrêter le rapport sexuel. La Cour n'a également pas tenu compte de l'aveu fait par le défendeur au pourvoi devant le juge d'instruction, selon lesquels il reconnaît avoir défloré la victime. Par ailleurs, la Cour a pris en compte le désaveu du défendeur au pourvoi, les photographies et les bandes vidéo, en écartant ainsi ses déclarations préliminaires, qu'elle a considéré en application des dispositions de l'article 291 du Code de Procédure Pénale, comme de simples informations sans aucune preuve les étayant. La Cour s'est persuadée que le rapport sexuel avait été entretenu avec le consentement de la victime ; quoique les aveux du défendeur au pourvoi soient corroborés et étayés par les déclarations de la victime et le certificat médical, lesquels ont été cohérents et concordants dans leurs détails, sans parler du fait que le défendeur avait avoué devant le juge d'instruction que c'était lui qui l'avait déflorée.

2) Considérant, d'autre part, que la cour n'a pas discuté le crime du viol de la victime suivi d'une défloration, objet du procès du défendeur au pourvoi, alors qu'il s'agit d'un fait précis qui diffère temporellement et spatialement des faits repris dans les photographies et les enregistrements vidéos comportant des scènes de rapports sexuels entre lui et la victime, dont les dates, les lieux et les circonstances restent inconnus. En effet, la cour ayant rendu l'arrêt attaqué n'a pas éclairci ni l'élément matériel constitutif du crime de viol objet de l'affaire ni la manière dont il a été commis, ce qui ne va pas permettre à la Cour de Cassation de s'assurer de la conformité de la qualification juridique donnée aux faits et de l'applicabilité de la loi en la matière (arrêt rendu précédemment par le Conseil Suprême en date du 28/10/1971, sous n°51, publié dans le recueil des arrêts

du Conseil Suprême en matière pénale 66-86 p. 151 et suivantes). La Cour n'a pas non plus démontré comment la victime avait consenti aux rapports sexuels, sachant que le manque de volonté de la victime se concrétise par tout moyen qui la priverait de sa volonté (Arrêt de la Cour d'Appel de Marrakech n°414 du 28/09/2006 dans le dossier n°403/05, publié à la revue des tribunaux de Marrakech n°01 page 207 et suivantes). Dans le cas d'espèce, le défendeur au pourvoi a avoué préliminairement qu'il avait glissé un psychotrope de marque Trankis dans le verre d'eau de la victime ayant entraîné sa perte de conscience, qu'il l'a alors déshabillée en l'agressant sexuellement d'une manière violente au point qu'elle ait eu une hémorragie vaginale. Ces faits ont été confirmés par la victime lors de la phase préliminaire, devant le juge d'instruction et devant la cour. Elle a également confirmé que les scènes de relations sexuelles objet des photographies et des enregistrements vidéo avaient été prises contre son gré alors qu'elle était inconsciente. Cet état de fait confirme que le défendeur au pourvoi a effectivement commis les actes qui lui sont imputés, puisqu'il a eu des relations sexuelles avec la victime sans son consentement. Les photographies et enregistrements vidéo produits contenant des scènes pornographiques, concernent d'autres faits qui diffèrent de l'acte du viol objet de l'affaire présente, notamment par leur nature, leur histoire et le lieu de déroulement. Le défendeur au pourvoi a ainsi tenté de tromper la justice en lui faisant croire que le rapport sexuel était consenti ; d'autant plus qu'il a un antécédent pour détournement et attentat à la pudeur sur la personne d'une mineure.

3) Attendu par ailleurs que, la Cour n'a pas démontré si la victime avait consenti au rapport sexuel ou non, sachant qu'il s'agit d'un élément majeur constitutif du crime de viol. Le

consentement est considéré comme inexistant si le rapport sexuel a eu lieu alors que la victime dormait ou s'était évanouie sous l'effet de l'encens qui lui avait provoqué des vertiges, même si elle n'était pas arrivée au point de perdre son esprit ; cela étant susceptible de lui faire perdre sa force et de la priver de sa volonté de prêter son consentement; car ce qui devra être pris en considération c'est l'existence ou l'inexistence du consentement lors de l'acte sexuels et non pas après. C'est ce qui résulte en effet, de l'arrêt de la cour de cassation égyptienne n°4113 de l'année 57, audience du 06/01/1988, que « l'article 267/1 du Code Pénal qui a jugé à cet effet qu'est puni d'une peine de travaux forcés à perpétuité, quiconque entretient un rapport sexuel avec une femme sans contre son gré ». Il y est expressément précisé que ce crime ne se matérialise que si les rapports sexuels, légalement incriminés, ont eu lieu sans le consentement de la femme victime ; et que pour arriver à ses fins, l'accusé doit avoir recourir à la force ou à la menace entre autres moyens, susceptibles d'affecter la victime, au point de la priver de sa volonté et de son pouvoir de résister ; que cela ne peut advenir si la femme victime a la liberté d'exercer l'acte sexuel ; liberté qu'elle ne peut avoir que si elle jouissait de la volonté ; que cela implique que la femme victime soit en vie ; que ledit crime est donc, de cause à effet, inhérent à l'existence ou l'inexistence de cette volonté ». Dans le cas d'espèce, le défendeur au pourvoi a entretenu des relations sexuelles avec la victime après l'avoir droguée et endormie (selon ses aveux explicites), ce qui veut dire qu'au moment de l'acte sexuel, la victime était privée de sa volonté et ce qui confirme, sans le moindre doute, que l'acte de viol est bien établi à l'égard du défendeur au pourvoi, conformément aux dispositions des articles 486 et 488 du Code Pénal.

De tout ce qui précède, et selon toutes ces données et preuves qui confirment avec certitude que le défendeur au pourvoi a effectivement commis les actes qui lui sont attribués, que la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué ne les a pas recueillies, n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation des preuves et des arguments, et ne les a pas discuter contradictoirement et verbalement pour former sa profonde conviction pour ainsi mettre en exergue l'établissement des crimes prévus aux articles 486 et 488 du Code Pénal à l'égard du défendeur au pourvoi, conformément aux dispositions des articles 286 et 287 du Code de Procédure Pénale. En contrepartie, la Cour a déformé les faits puisqu'elle a discuté certains faits de nature différente de l'affaire objet du procès et a exclu les aveux du défendeur au pourvoi, consignés dans le procès-verbal de la police judiciaire, qui sont appuyés et étayés par les déclarations de la victime, le certificat médical produit, et ses aveux devant le juge d'instruction selon lesquels c'était lui qui l'avait déflorée. La Cour a en outre exclu les motivations légalement fondées de l'arrêt pénal de première instance sans en justifier le motif ; d'où il y a lieu de dire que son arrêt était basé sur des fondements contraires à la loi, qu'elle ne s'est pas fondée sur des motifs de fait et de droit, que son arrêt a été vicié et entaché d'une insuffisance de motifs; ce qui le rend susceptible de cassation et d'annulation.

**Par ces motifs et d'autres qui peuvent être soulevés
d'office**

Par la cour de cassation :

**Le Procureur Général du Roi sollicite de l'honorable Cour
de Cassation:**

En la forme : déclarer la requête recevable.

Au fond : Casser et annuler l'arrêt attaqué et renvoyer le dossier à cette Cour pour qu'il y soit statué de nouveau par une instance autrement composée conformément à la loi et condamner le défendeur au pourvoi aux dépens.

Fait au parquet général de la Cour d'appel de Tanger, le
05/09/201



Royaume du Maroc
Présidence du Ministère public
Cour d'Appel de Tanger
Ministère Public

L'exclusion par la chambre criminelle d'appel du témoignage de l'époux de la victime sur lequel s'est basée la chambre criminelle de première instance nécessite son audition devant elle, débattre et discuter ses déclarations devant elle oralement et contradictoirement.

MÉMOIRE DU POURVOI EN CASSATION

**Soumis à M. le Premier Président, les Présidents des
Chambres
Et les Conseillers près de la Cour de Cassation**

Demandeur au pourvoi :

Le Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Tanger.

Défendeur au pourvoi :

"M.Y.", né le 13/11/1984, marié, ouvrier.

Accusé d'avoir commis, dans le ressort de cette juridiction, depuis un délai non-atteint de la prescription pénale, le crime de viol prévu et sanctionné par l'article 486 du Code Pénal.

Arrêt pourvu en cassation :

Arrêt pénal d'appel rendu le 13/12/2018 dans le dossier n°516/18/2612, pourvu en cassation le 21/12/2018 suivant le titre n°511.

Faits et procédures de l'affaire

Il ressort du procès-verbal de la Police Judiciaire n°382 dressé en date du 04/10/2018 par le Commissariat de Police de Ksar Lekbir, que la dénommée «M.A.» a porté plainte contre l'accusé, défendeur au pourvoi, qui s'était introduit chez elle la nuit du 04/12/2017 accompagné du dénommé «A.C.» et l'avoir violée par force sous la menace d'une arme blanche devant les yeux de son mari handicapé.

Lors de son interpellation et de son audition préliminaire, l'intéressé a nié tous les faits qui lui sont imputés par la plaignante, en précisant qu'il connaissait cette dernière après avoir entretenu avec elle une relation commerciale, à savoir la location d'un véhicule utilitaire de marque Fiat Doblo, dont elle lui a remis une procuration pour pouvoir l'utiliser et le conduire.

Lors de la phase d'enquête, il a été procédé à l'audition de la plaignante qui a réaffirmé les faits objet de sa plainte, en ajoutant que la raison pour laquelle l'accusé, défendeur au pourvoi, et son compagnon l'avaient violée est due au fait qu'elle avait refusé de renoncer à une plainte qu'elle avait déposée contre lui pour s'être emparé de sa voiture.

Lors de son interrogatoire préliminaire et de second interrogatoire devant le juge d'instruction, l'accusé a nié tous les faits qui lui ont été attribués par la plaignante, en réitérant les déclarations qu'il avait faites dans le procès-verbal de la police judiciaire.

Dans le même contexte, il a été procédé à l'audition de l'époux de la victime, dénommé «M.W», qui a déclaré, après prestation du serment légal, que l'accusé précité s'était introduit chez eux de nuit au cours du mois d'avril de l'année précédente avec son compagnon, dénommé «A.», et avait violé son épouse sous la menace d'une arme blanche devant ses yeux, sans qu'il ne puisse rien y faire à cause de son handicap.

Le juge d'instruction a alors poursuivi le défendeur au pourvoi pour ce chef d'accusation. Après ouverture d'un dossier pénal de première instance n°29/18/2610 à son égard, l'affaire s'est soldée par l'arrêt rendu le 05/07/2018, ayant déclaré le défendeur au pourvoi, coupable pour les faits qui lui sont imputés, en le condamnant à une peine de trois ans de prison ferme, et aux dépens avec la contrainte au minimum. Cet arrêt a été interjeté en appel par le Ministère Public, en vertu du dossier pénal d'appel ouvert sous le n°2612/18/516. La Cour a ainsi rendu en date du 13/12/2018 un arrêt infirmant l'arrêt attaqué, en acquittant l'accusé pour les faits qui lui ont été imputés, en mettant les dépens à la charge de la Trésorerie générale. Il s'agit là de l'arrêt pourvu en cassation par ce Ministère public pour les motifs suivants :

Motifs du pourvoi en cassation

Attendu que le pourvoi en cassation doit être fondé sur l'une des causes prévues à l'article 534 du Code de Procédure Pénale, dont le défaut de motifs fait partie.

Attendu que tout jugement, arrêt ou ordonnance doit être suffisamment motivé, et que l'insuffisance de motifs équivaut à son défaut.

Attendu que l'arrêt attaqué ayant condamné le défendeur au pourvoi s'est fondé sur le témoignage de l'époux de la victime devant le juge d'instruction, que ce dernier a confirmé que

l'accusé et son compagnon se sont introduits chez lui la nuit et ont violé sa femme sous ses yeux, sans qu'il ne puisse rien faire à cause de son handicap.

Attendu que la Chambre Criminelle d'Appel objet de cassation, en écartant, sans motif légal, ledit témoignage et sans même convoquer le témoin à comparaître pour discuter de telle preuve oralement et contradictoirement devant elle conformément aux dispositions de l'article 287 du Code de Procédure Pénale, aurait entaché son arrêt du défaut de motif, et l'expose, en conséquence à la cassation et à l'annulation.

Par ces motifs d'autres qui peuvent être soulevés d'office

Par la cour de cassation :

Le Ministère Public près la Cour d'Appel de Tanger vous sollicite ce qui suit :

I.- En la forme :

Déclarer la demande recevable du fait qu'elle réunit toutes les conditions de formes légalement requises.

II.- Au fond :

Casser et annuler l'arrêt attaqué et renvoyer l'affaire devant une autre la juridiction compétente ou devant cette même juridiction autrement composée pour être fait droit. Et conserver les dépens.

Fait au Ministère public de Tanger, le 13/02/2019

**Le Substitut du Procureur Général du Roi
Me Abderrahmane FEDDA**



Royaume du Maroc
Ministère de la Justice et des Libertés
Cour d'Appel de Settat
Ministère Public

La production d'un certificat médical et les aveux de l'inculpé sont suffisants pour prouver la circonstance aggravante constituée par la défloration résultante du crime d'attentat à la pudeur avec violence.

MÉMOIRE DU POURVOI EN CASSATION

Concernant le Dossier Pénal d'Appel n°61/2017AT

**Soumis à M. le Premier Président et MM. les Conseillers
De la Cour de Cassation de Rabat**

**En faveur de M. le Procureur Général du Roi près la Cour
d'Appel de Settat.**

**À l'encontre de "Z.M.", né le 01/10/1993, sans profession,
célibataire.**

Accusé d'attentat à la pudeur consommé avec violence contre une mineure suivie d'une défloration, coups et blessures avec usage d'une arme, conformément aux articles 485, 488 et 401 du Code Pénal.

Arrêt attaqué : Arrêt n°489/2017 rendu le 11/12/2017 par la Chambre Criminelle d'Appel dans le Dossier Pénal n°61/2017

AT, ayant confirmé l'arrêt pénale prononcée en première instance, condamnant l'accusé à deux ans de prison ferme pour attentat à la pudeur avec violences contre une mineure, sans tenir compte de la circonstance de défloration.

Le Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Settat a l'honneur de présenter les motifs suivants du pourvoi en cassation de l'arrêt susmentionné :

I.- En la forme :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 11/12/2017 et pourvu en cassation le 20/12/2017 dans les délais légalement impartis.

II.- Au fond :

Phase de l'enquête préliminaire

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de la police judiciaire de Settat établi le 01/04/2017 sous le n°521CC/PJ que la dénommée «I.B.» a déposé une plainte dans laquelle elle affirme avoir été victime d'un attentat à la pudeur avec violence commis par l'accusé susnommé.

Attendu que la victime mineure «I.B.» a déclaré lors de son audition qu'en date du 25 mars 2017, l'accusé l'a emmenée dans un endroit désert, en lui enlevant son pantalon par la force tout en l'agressant sexuellement notamment en pénétrant son vagin par son pénis, qu'il fut surpris par son saignement et a quitté les lieux en la laissant toute seule. Qu'en date du 28 mars 2017, il l'a suivie dans la rue et l'a poignardée dans le dos avec un couteau, ce qui lui a valu un certificat médical avec une incapacité de 30 jours.

Attendu que lors de son audition préliminaire, l'accusé a déclaré qu'il a fait la connaissance de la victime, avec qui il a noué une relation intime, qu'il a eu avec elle des rapports sexuels, tantôt consentis tantôt forcés ; qu'il lui est arrivé une fois de pénétrer son vagin par son pénis, jusqu'à ce qu'elle a saigné ; et qu'il avoue l'avoir déflorée.

Phase de l'instruction préparatoire

Lors de son interrogatoire préliminaire et du second interrogatoire devant le juge d'instruction, l'accusé a déclaré qu'il a noué une relation avec la victime, et qu'il a commencé à avoir des rapports sexuels avec elle, sans qu'il sache s'il avait défloré sa virginité ou pas.

Le juge d'instruction a entendu la victime «I.B.» sans qu'elle ne prête serment en raison de son jeune âge. Elle a déclaré que l'accusé l'a forcée à avoir des rapports sexuels et l'a déflorée.

La chambre criminelle de première instance qui a été saisie de l'affaire a rendu l'arrêt ci-dessus qui a été confirmé par la chambre criminelle d'appel, en vertu de l'arrêt objet de ce pourvoi en cassation.

Motifs du pourvoi cassation

Du défaut de motif :

Attendu que l'accusé susnommé a avoué dans le procès-verbal établi par la police judiciaire qu'il a eu des rapports sexuels violents avec la victime mineure et qu'il l'a déflorée au point qu'elle a saigné de son vagin.

Attendu que ses aveux ont été étayés par la déclaration de la victime «I.B.» à tous les stades du procès. Qu'elle a confirmé que l'accusé l'a forcée à avoir des rapports sexuels avec lui et l'a

déflorée, en produisant à l'appui un certificat médical attestant qu'elle a perdu sa virginité.

Attendu que lorsque l'arrêt pourvu en cassation a confirmé l'arrêt de première instance tout en excluant la circonstance de défloration malgré l'aveu de l'accusé lors de la phase préliminaire et la déclaration de la victime à toutes les étapes du procès, appuyée d'un certificat médical daté du 28 mars 2017 établissant qu'elle a perdu sa virginité, aurait été donc entaché d'une insuffisance de motifs qui équivaut à un défaut de motifs ; ce qui le rend susceptible de cassation.

Par ces motifs :

Le Procureur Général du Roi vous sollicite :

1- En la forme :

Déclarer le pourvoi en cassation recevable.

2- Quant au fond :

Casser et annuler partiellement l'arrêt pénal n°489/2017 rendu le 11/12/2017 dans le dossier pénal d'appel n°61/2017AT ayant exclu la circonstance de défloration, et renvoyer l'affaire devant cette même juridiction autrement composée ou devant une autre juridiction que votre Cour juge compétente, pour être fait droit.

Fait au Ministère Public, le 09/04/2018.



Royaume du Maroc
Ministère de la Justice et des Libertés
Cour d'appel de Nador
Ministère Public

Le juge pénal n'est pas compétent pour nier le crime d'attentat à la pudeur en se basant sur le mariage d'Al Fatihah.

MÉMOIRE DU POURVOI EN CASSATION

**Soumis à M. le Premier Président de la Cour de Cassation
à Rabat**

Pour : M. le Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Nador.

Contre : le dénommé A.H., marocain, né en 1996 à Nador.

Accusé d'avoir commis le crime d'attentat à la pudeur contre une mineure sans violence, suivi d'une défloration et d'adultère, conformément aux articles 488 et 491 du Code pénal, poursuivi en état de liberté.

En vertu des dispositions des articles 521, 526, 527, 528 et 534 du Code de Procédure Pénale.

Vu le pourvoi en cassation intenté par M. le Procureur Général du Roi près la cour de Nador s/n°282, tendant à casser l'arrêt pénal d'appel n° s/n°02, rendu dans le dossier pénal en appel n°49/15/A.A., en date du 04/1/2016, lequel avait confirmé l'arrêt pénal rendu en appel.

Les faits :

Il résulte des pièces du dossier, en particulier le P.V. de la police judiciaire n°2685, dressé par la Gendarmerie Royale de Ouiksane, le 23/12/2012 que la fille mineure F.A. a déposé une plainte y soutenant que ledit accusé s'était présenté pour demander sa main, demande qu'elle accepta. Une semaine plus tard, ils organisèrent une cérémonie de mariage et il lui avait consenti une dot de 20.000 dirhams. Deux mois plus tard, sa première épouse a appris de leur mariage en retournant au Maroc. L'accusé la déposa alors au domicile de son père, et retourna ensuite chez la plaignante qui lui a demandé d'établir un acte de mariage, il lui annonça par la suite qu'il ne peut pas le faire car il n'avait pas obtenu l'autorisation de sa première épouse. Elle ajouta que l'accusé a profité de sa méconnaissance de la loi et de son jeune âge.

A l'audition de l'accusé au titre de l'enquête préliminaire, celui-ci déclara qu'il s'était présenté pour demander la main de la plaignante, après l'avoir informée qu'il était déjà marié à une autre femme, avec laquelle il avait des enfants. Le 17 juin 2012, il organisa une cérémonie de mariage et lui remit sa dot, outre la somme de (1.500) dirhams pour l'achat de vêtements. Ils ont consommé leur mariage. Lors de ses déplacements en Espagne, il la laissait au domicile de ses parents. Et qu'il lui avait demandé, la dernière fois, l'accompagner chez lui mais elle a refusé en lui demandant de conclure un acte de mariage et de divorcer de sa première épouse, chose qu'il avait refusé.

Après clôture de l'enquête, l'accusé a été directement renvoyé en chambre criminelle et a été poursuivi pour crime d'attentat à la pudeur contre une mineure sans violence, ayant entraîné une défloration et pour adultère, conformément aux articles 488 et 491 du Code Pénal.

L'affaire a fait l'objet du dossier pénal n°04/15 A.A. Le 11/2/2015, la chambre criminelle a rendu son arrêt n°99, ayant prononcé l'acquiescement de l'accusé pour les faits qui lui sont reprochés.

Après recours en appel, l'affaire a fait l'objet du dossier pénal d'appel n°49/15/AA. Le 04/1/2016, la chambre criminelle d'appel a rendu son arrêt n°02, ayant confirmé l'arrêt attaqué en appel, lequel a fait l'objet du pourvoi en cassation pour les motifs suivants :

Motifs du pourvoi :

En la forme :

Attendu que l'arrêt dont pourvoi a été rendu le 04/1/2016 a fait l'objet d'un recours en cassation, le 06/1/2016, acte n°12. Il n'a été notifié que le 04/2/2016. Le recours au pourvoi a été déposé en respectant les délais légalement requis.

Au fond :

I- Violation substantielle de la loi :

Violation des dispositions de l'article 288 du code de procédure pénale.

Attendu que ledit article dispose que : "Si la preuve de l'infraction est subordonnée à une preuve de droit civil ou des dispositions spéciales ; la juridiction observe à cet égard lesdites règles ".

Attendu que dès lors que l'accusé a continué à soutenir qu'il est lié à la plaignante par un acte de mariage légal, il se devait alors de faire application des dispositions prévues par le Code de la Famille, la Cour en n'observant pas cette règle a violé une règle substantielle de la loi, rendant ainsi son arrêt susceptible de cassation et d'annulation.

Attendu qu'en vertu de l'article 365 et l'article 534 § 5 du code de Procédure Pénale, tout jugement ou arrêt doit, sous peine d'annulation, être motivé de fait et de droit.

Qu'en se référant aux dispositifs de l'arrêt objet du pourvoi, il en ressort que la Cour a adopté les motifs et les raisons de l'arrêt attaqué.

Attendu que l'arrêt attaqué a retenu pour prononcer l'acquittement de l'accusé, l'existence d'une relation conjugale entre l'intimé et la plaignante.

Attendu qu'un tel motif est vicié, qu'en effet l'intimé a contourné la fille mineure, lorsqu'il n'a pas eu recours à la procédure légale, en l'occurrence celle d'obtenir l'autorisation de polygamie, en lui indiquant faussement qu'il agit selon la loi, jusqu'à ce qu'il puisse s'isoler avec elle et la déflorer, que par conséquent, les motifs retenus par ledit arrêt pénal se trouvent viciés, valant leur nullité et constituant une cause de nullité et d'annulation.

Attendu que la violation substantielle de la loi et l'insuffisance de motifs entraînent l'annulation et la nullité des arrêts de justice.

Par ces motifs et les autres motifs que la Cour de Cassation pourrait soulever d'office, le procureur général du Roi sollicite de: Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation de MM. les présidents des chambres et des conseillers de:

En la forme:

Déclarer recevable le pourvoi formé selon les conditions de forme requises par la loi.

Au fond:

Annuler et déclarer nul l'arrêt n°02, rendu par la cour d'appel criminelle près la cour d'appel de Nador, rendu le 04/1/2016, dossier n°49/15/A.A.

Fait au Ministère Public, le 08/2/2016



Royaume du Maroc
Présidence du ministère public
Cour d'appel de Kénitra
Ministère public

La présence d'un certificat médical constatant une agression sexuelle, en plus du témoignage de la mère de la victime après avoir prêté serment devant la chambre criminelle de première instance suffit pour condamner l'inculpé pour attentat à la pudeur d'une mineure avec violence.

Dossier n°332/2612/17

Arrêt, rendu le 26/9/2017

MÉMOIRE DU POURVOI EN CASSATION

Soumis à M. le Premier président de la cour de cassation - Rabat

Pour : Le Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Kénitra.

Demandeur au pourvoi

Contre le dénommé :

(M.R.), marocain, né en 1970.

Accusé d'avoir commis dans la circonscription de la cour d'appel, depuis un délai non atteint de la prescription, Attentat à la pudeur sur un enfant mineur par une personne ayant autorité sur elle, ayant occasionné une défloration en vertu des articles 485/2,87 et 488 du Code Pénal.

Défendeur au Pourvoi

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation,

MM. les Présidents de Chambres, les Conseillers, Membres de l'honorable Cour de Cassation :

Le Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Kénitra a l'honneur de vous solliciter de casser l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kénitra, le 26/9/2017, dossier n°332/17, infirmant l'arrêt dont l'appel rendu par la chambre criminelle de premier ressort, le 17/4/17, dossier n°1777/2610/17 en acquittant l'accusé des faits qui lui sont reprochés, en imputant les dépens à la trésorerie générale.

En la forme :

Attendu que le Ministère Public près la Cour d'appel de Kénitra a intenté un recours en cassation contre ledit arrêt, le 27/9/2017, suivant le titre n°232, qu'il convient de considérer le mémoire en pourvoi déposé en respect des délais, de la qualité et de l'intérêt légalement prévus, que par conséquent cet arrêt est recevable en la forme.

Au fond :

Attendu que dans cette affaire, les pièces du dossier, copie de l'arrêt attaqué en cassation et le P.V. de la police judiciaire dressé par la Gendarmerie de Sidi Slimane indiquent que la victime mineure, la dénommée (K.M.), âgée d'environ 12 ans avait par le biais de sa mère déposé une plainte dont il ressort que l'accusé est son beau-père et qu'elle vit dans son foyer avec sa mère et ses autres frères. Qu'il profitait des absences des membres de la famille pour attenter à sa pudeur par la force jusqu'à la déflorer lors d'une de ces occasions. Elle a ajouté que sa mère l'avait surpris alors qu'il était en train d'abuser sexuellement d'elle. A l'audition de la mère de la mineure, dénommée (H.E), celle-ci déclara avoir surpris son mari en train d'abuser sexuellement de sa fille mineure. Elle avait alors fait examiner sa fille par un médecin qui lui a délivré un certificat

médical attestant que cette dernière avait subi une agression sexuelle qui remontait à trois jours environ.

Lors de l'audition préliminaire de l'accusé, il a nié les faits qui lui sont reprochés en ajoutant que les déclarations de la mineure contre lui sont dénuées de vérité. Renvoyé à la chambre criminelle de premier ressort, poursuivi comme ci-dessus indiqué et après discussion de l'affaire, il a été condamné pour les faits qui lui sont imputés à trente ans de réclusion. L'arrêt a été interjeté en appel par le Ministère Public et par l'accusé et après renvoi de l'affaire à la chambre criminelle d'appel, celle-ci a infirmé l'arrêt en acquittant l'accusé des faits qui lui sont imputés. Il s'agit de l'arrêt objet du pourvoi.

Motif du pourvoi :

En tant que moyen de cassation, le procureur soulève un celui tiré de la violation substantielle de la loi et l'insuffisance des motifs équivaut à leur nullité.

Attendu qu'en vertu des articles 365, 370 et 534 du Code de Procédure Pénale, tout jugement ou arrêt doit, sous peine de nullité, être suffisamment motivé de fait et de droit et que le vice de motivation vaut défaut de motifs.

Attendu que pour prononcer l'acquiescement de l'accusé des faits qui lui sont reprochés, l'arrêt objet du pourvoi s'est basé sur la dénégation de ce dernier et l'absence de preuve dans le dossier, qu'en effet, et en vertu des articles 286 et 287 du code de Procédure Pénale, les crimes peuvent être établies par tout mode de preuves, et le tribunal ne peut fonder ses arrêts que sur la base de preuves exposées et discutées oralement et contradictoirement par-devant lui.

Attendu qu'en se référant aux pièces du dossier, il en ressort que lors de son audition, la mineure avait déclaré notamment à la cour que l'accusé a attenté à sa pudeur par la force et l'a défloré, fait qui a été confirmé également par sa mère entendue sous serment.

Attendu que la Cour lorsqu'elle s'est basée pour prononcer l'acquittement de l'accusé sur sa dénégation et le défaut d'éléments établissant les faits à lui reprocher, en écartant les déclarations de la victime où elle assurait que l'accusé a attenté à sa pudeur par la force et l'a déflorée, tel qu'attesté par le certificat médical indiquant qu'elle a subi une agression sexuelle ainsi que les déclarations de sa mère qui l'a surpris abusant sexuellement de la victime mineure ,et ce, sans que la Cour ne les discute ou discute le certificat médical récent indiquant que la victime âgée de 12 ans a perdu sa virginité, en rendant ainsi son arrêt en violation des articles 286 et 287 du Code de Procédure Pénale, en l'exposant à la cassation.

Par ces motifs:

Et pour les autres motifs que la cour pourrait soulever d'office :

Le Procureur Général du Roi sollicite:

En la forme : Déclarer la demande recevable.

Au fond : Déclarer légalement et valablement fondé le pourvoi en cassation, casser et infirmer l'arrêt attaqué, en le renvoyant pour être fait droit, et condamner le défendeur au pourvoi aux dépens.



Royaume du Maroc
Présidence Du ministère Public
Cour d'appel d'Agadir
Ministère public

Le témoignage de la victime après avoir prêté serment suffit
comme moyen de preuve du crime de viol avec violence.

MÉMOIRE DU POURVOI EN CASSATION

Soumis par le Procureur Général du Roi

Dossier pénal n°38/2643/20

**Le procureur général du Roi près la cour d'appel
d'Agadir,**

A l'honneur d'exposer à MM. Le Premier Président et les
Conseillers, membres de l'honorable Cour de cassation, ce qui
suit :

Vu la poursuite engagée contre l'accusé dénommé (A.H.), Pour
le crime de viol, de coups et blessures et menace conformément
aux articles 486, 400, 429 et 303 du Code Pénal.

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de premier ressort en date
du 09/5/2017, s/n°634, dossier pénal premier ressort
n°81/2439/16, poursuivant l'accusé pour les faits qui lui sont
reprochés et le condamner à une année de prison ferme.

Vu l'arrêt de la chambre criminelle d'appel s/n°673, en date du 30/5/2018, dossier pénal d'appel n°80/2644/2017, confirmant l'arrêt rendu en premier ressort.

Vu l'arrêt de la cour de cassation n°3/1993 du 18/12/2019, dossier pénal n°17448/6/3/2018, cassant et annulant l'arrêt attaqué et renvoyant l'arrêt à la cour qui l'a rendu pour statuer conformément à la loi.

Vu l'arrêt de la chambre criminelle d'appel, après cassation n°808, en date du 21/10/2020, dossier n°38/2643/2020, infirmant l'arrêt pénal rendu en premier ressort en ce qu'il a condamné l'accusé pour le crime de viol en l'acquittant de ce dernier et le confirme pour le reste des chefs d'accusation, en réduisant la peine à deux mois de prison ferme et une amende exécutoire de 500 dirhams.

Vu le pourvoi intenté par le Ministère Public dans les délais impartis, suivant l'acte n°151, en date du 22/10/2020.

Les faits :

En premier ressort :

Attendu qu'il résulte du P.V. d'enquête préliminaire n°787 PJ/GG, dressé par la sûreté de Tikiouine, en date du 10/11/2014 que la dénommée (L.A.) a déposé une plainte dans laquelle elle explique qu'elle entretenait des liens d'amitié avec l'accusé précité depuis plus d'une année. Celui-ci s'est présenté seul à sa famille pour demander sa main au mariage. Quelque temps plus tard, il l'a quitté après lui avoir promis de l'épouser pour ainsi demander la main d'une autre fille, c'est ainsi que leur relation a pris fin, mais l'accusé n'a pas accepté leur séparation,

en se rendant alors en date du 31/7/2014 sur son lieu de travail, en l'occurrence la Pharmacie "z e", en l'agressant par des gifles et la tirant par les cheveux en la menaçant par une arme blanche de grandes dimensions et l'emmenant à l'étage supérieur, où il l'a violée sous après avoir déchiré ses sous-vêtements et l'avoir déflorée.

A l'audition de l'accusé, il confirma sa relation avec la plaignante et sa promesse de mariage, ce dernier n'a pas pu se produire face au refus opposé par sa famille. L'accusé a par ailleurs nié le viol.

Chambre Criminelle d'appel avant pourvoi en cassation :

Attendu que ledit arrêt a été entrepris en appel. L'affaire a été de nouveau exposée à la chambre criminelle et discutée durant l'audience du 30/5/2018.

Chambre criminelle d'appel après pourvoi en cassation :

En vertu de l'arrêt de la cour de cassation précité, l'affaire a été de nouveau exposée devant la chambre criminelle d'appel et discuté à l'audience du 21/10/2020. L'accusé a répondu aux faits qui lui sont reprochés, en confirmant qu'il a entretenu une relation de 18 mois avec la victime, qu'il avait l'intention de l'épouser, avant qu'il change son avis en respectant la volonté de ses parents. Il a ajouté qu'il lui avait en effet promis le mariage, en niant toutefois l'avoir violée ou avoir fait usage de la violence à son encontre.

Après prestation de serment légal, la victime a déclaré que l'accusé est considéré comme étant son fiancé et ce, depuis 19 mois. Lorsqu'elle apprit qu'il s'était présenté pour demander la main d'une autre fille (*sic*). Et que l'accusé l'avait rejoint sur son lieu de travail à la pharmacie et avait brisé la vitre de la pharmacie, alors qu'elle s'y trouvait seule. Il était muni d'un couteau avec lequel il l'a agressé, en la frappant et insultant sa dignité.

Motifs du pourvoi en cassation :

En la forme :

Attendu que le recours en cassation intenté par ce ministère public remplit les conditions de forme légalement requises et qu'il a été déposé par une instance ayant qualité.

Dans le fond :

Attendu que l'arrêt pénal d'appel, après cassation avait acquitté l'accusé du crime de viol pour défaut de preuve matérielle de la commission par l'accusé des faits qui lui sont reprochés.

Attendu qu'en se référant au P.V. du procès, il en ressort que la victime avait rendu son témoignage, après prestation de serment et avait confirmé que l'accusé l'avait attaquée et agressée au sein de la pharmacie, présomption que l'arrêt pénal n'avait pas discutée en se basant sur un seul et simple attendu, en l'occurrence le défaut de preuve matérielle.

Attendu que l'arrêt objet de cassation se trouve par conséquent insuffisamment motivé valant nullité des motifs.

Par ces motifs :

Il sollicite de l'honorable Chambre Criminelle de :

En la forme : Déclarer le mémoire recevable.

Dans le fond : Annuler et infirmer l'arrêt attaqué, en renvoyant l'affaire devant l'instance compétente pour être fait droit.

Fait au Ministère public, le 04/12/2020.

Les Arrêts des Cours d'Appel



Royaume du Maroc
Cour d'appel d'Al-Hoceima
Chambre criminelle –majeurs–

En l'absence de preuve de crime d'attentat à la pudeur, le tribunal peut requalifier l'infraction et condamner l'accusé pour viol d'enfant de moins de 15 ans.

Arrêt pénal en premier ressort n°.3

Rendu, le 25/2/2020

Affaire criminelle n°20/2642/2019

Au Nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi

Le 25 février 2020:

La chambre criminelle près la cour d'appel d'Al-Hoceima, statuant en audience publique en matière criminelle, où siégeaient :

- Ahmed El Kharraz : Président, chargé de la rédaction ;
- Mourrad Abdeslami : Conseiller ;
- Kamal Slimani : Conseiller ;
- Mohamed Krimi : Procureur général du Roi ;
- Adil Kaddach : greffier.

A rendu l'arrêt suivant,

Entre:

Monsieur le Procureur Général du Roi près de cette Cour
d'Appel,

D'une part ;

Et le dénommé K.W, de nationalité marocaine, mécanicien,
marié et père de trois enfants,

Accusé d'avoir commis dans la circonscription de cette
juridiction, depuis un délai non atteint de prescription, le crime
d'attentat à la pudeur sur mineur par l'usage de la violence,
harcèlement sexuel, violence contre conjoint et contre des
enfants âgés de moins de 15 ans, consommation de stupéfiants
et menace avec une arme.

Faits prévus et punis en vertu des articles 485/2, 404, 408, 429
et 503/1/2 du Code Pénal et l'article 1 du Dahir du 21/5/1974.

Assisté par Mes Mohamed El Ghabelzouri et Nabil El Yazidi,
avocats à Al-Hoceima.

D'autre part ;

Rappel des faits :

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, notamment le P.V.
de la police judiciaire n°120/GG/PJ, du 09/10/2019, dressé
par les éléments de la police judiciaire, sûreté de Targuist que
la dénommée « f m », avait déposé une plainte contre son époux,
ci-dessus accusé, y indiquant que ce dernier lui fait subir
quotidiennement des violences en la menaçant de mort et
l'accusant d'adultère, ce qui l'a poussé à quitter le domicile
conjugal et s'installer au domicile de ses parents depuis un
certain temps. Il l'a en outre privé de voir ses enfants.
Récemment, elle a été surprise de découvrir qu'il avait commis
des violences physiques à l'encontre de leurs enfants (M), âgé

de 13 ans et (D), âgée de 08 ans, et les avait empêchés de quitter la maison les jours de l'Aïd Adha , afin de pouvoir le fêter avec elle. Elle a ajouté que leur fille (A), âgée de 11 ans, l'avait informée que son père lui a, à maintes reprises, fait subir des attouchements sur différentes parties sensibles de son corps. Elle a joint à sa plainte des photos montrant des traces de la violence physique commise sur les deux enfants, imputées à l'accusé.

Dans le cadre des formalités de l'enquête, il a été procédé à l'audition des enfants dans des P.V. légaux, en présence permanente de leur mère plaignante. L'enfant mineur dénommé (M) a déclaré que son père faisait constamment subir à sa mère des violences et la menaçait à l'arme blanche devant lui en lui faisait également subir des violences. Il a ajouté que son père rentrait à la maison dans un état anormal après avoir consommé des stupéfiants et qu'il leur avait interdit de rendre visite à leur mère à l'occasion de l'Aïd Adha. Ces mêmes déclarations ont été exprimées par la fille mineure (D). Tandis que la fille mineure (A), a déclaré qu'elle a subi à de multiples reprises des actes de harcèlement de la part de son père, en particulier lorsque sa mère est absente. Ce dernier lui fait subir des attouchements notamment au niveau de sa poitrine et de ses autres parties sensibles. Elle a ajouté que son père faisait subir à toute la famille des actes de violences en ajoutant que son père est également toxicomane.

Lors de l'audition préliminaire du défendeur, il a nié avoir fait subir à ses enfants et à son épouse des actes de violence et de menace. Il a également nié avoir fait subir à sa fille (A) des actes de harcèlement sexuel. Il a reconnu avoir accusé son épouse d'adultère et confirmé avoir des problèmes avec elle. Lors de la confrontation entre la plaignante et ses enfants d'une part et

l'accusé d'autre part, chacun d'entre eux a ratifié ses précédentes déclarations.

Lors du renvoi de l'accusé et de la procédure établie devant le procureur général du Roi, ce dernier a requis de M. le juge d'instruction de procéder à une enquête à ce sujet.

Vu la demande de procéder à une enquête, datée du 10/12/2019.

Monsieur le procureur du Roi a entendu en premier ressort l'accusé, lequel a nié tous les faits qui lui sont reprochés. Celui-ci a ajouté qu'il a arrêté de consommer des produits stupéfiants depuis plus de huit mois. L'épouse (F.M.) et ses enfants entendus comme témoins conformément à la loi, ont confirmé leurs précédentes déclarations.

Lors de l'interrogatoire détaillé de l'accusé, il a renouvelé son démenti total de toutes les accusations qui lui sont reprochées, en assurant n'avoir fait subir ses enfants à aucune agression sexuelle quelle qu'elle soit et qu'il ne peut pas commettre de tels faits contre ses enfants, en ajoutant que si son épouse l'accuse c'est bien en raison des problèmes qui les opposent.

Au sujet des photographies qui lui ont été exposées, il a répondu ne pas être l'auteur de ces actes et a reconnu la consommation de cannabis.

Vu la décision de soit-communicé sur la clôture de l'enquête, dossier d'instruction n°79/14/2019.

Vu les réquisitions définitives de M. le Procureur Général du Roi du 10/12/2019, sollicitant de renvoyer l'accusé précité à la chambre pénale de la cour d'appel d'Al-Hoceima pour être jugé conformément à la loi.

Le 24 décembre 2019, le juge d'instruction a décidé de poursuivre l'accusé pour tous les chefs d'accusation qui lui sont

imputés et selon les articles de poursuite mentionnés plus haut, en renvoyant l'accusé précité devant la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel.

En vertu du dernier arrêt, l'affaire a été enrôlée en plusieurs audiences dont la dernière en date du 25/2/2020 à laquelle a été déféré l'accusé en état d'arrestation, assisté par Me. Mohamed El Ghabelzouri. S'est également présentés la victime plaignante, épouse de l'accusé et leurs enfants mineurs, en leur qualité de plaignants. Eu égard à la nature de l'affaire, la Cour a décidé de tenir l'audience à huis-clos. Sur les faits reprochés à l'accusé, il les a niés notamment pour ce qui est de la consommation des stupéfiants. Il a également nié avoir battu les victimes. En ajoutant qu'il accusait sa femme de l'adultère en raison de l'état mental et physique compliqué où il se trouvait. Et après avoir lui présenter les photos de ses enfants il a déclaré ne pas être l'auteur des traces de coups et blessures apparent sur leurs corps, en avouant qu'il avait empêché ses enfants de rendre visite à leur mère le jour de l'Aïd Adha, car cette dernière se trouvait chez son père, en raison des différends qui les opposaient. La plaignante a déclaré renoncer à la plainte et qu'elle résidait actuellement au domicile de ses parents depuis plus d'une année. Sur interrogation, elle a répondu que sa fille l'avait informée que son père la harcelait, en niant en avoir été témoin. Elle a ajouté que ses enfants vivent avec son époux dont le comportement a changé depuis environ deux ans.

La cour a décidé d'entendre les enfants. Le fils a alors déclaré que son père accusé lui a fait subir à plusieurs reprises des violences et qu'il renonçait à sa plainte. La petite fille a déclaré également que son père lui avait fait subir des violences. La fille (A) a indiqué que son père l'avait harcelée à plusieurs reprises et qu'en l'absence de sa mère il lui avait fait subir des attouchements sexuels au niveau de ses organes génitaux, alors

qu'il n'était pas pleinement conscient. Elle a déclaré renoncer à sa plainte.

Les déclarations de la fille victime ont été exposées à l'accusé qui les a niées en intégralité.

La parole a été donnée à M. le Procureur Général du Roi qui a confirmé l'arrêt de renvoi et a sollicité l'application de la peine maximale en raison de la gravité des faits commis par l'accusé.

La parole a été donnée à Me. El Ghabelzouri, avocat de l'accusé qui a sollicité d'acquitter l'accusé de l'infraction d'harcèlement sexuel et d'attentat à la pudeur contre une personne mineure pour défaut de preuve, en faisant bénéficier son représenté des circonstances atténuantes maximales pour les autres faits qui lui sont reprochés.

L'accusé a été le dernier à avoir pris la parole, sans apporter d'élément nouveau. L'affaire a été saisie pour délibération pour la fin de l'audience.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, en étant composée des mêmes membres ayant discuté l'affaire, la Cour a rendu son arrêt suivant:

Les motifs :

Attendu que M. le juge d'instruction a poursuivi l'accusé conformément au titre d'accusation précité.

Sur les délits de harcèlement sexuel, de menace à l'arme blanche et le crime d'attentat à la pudeur sur une personne mineure sous la violence :

Attendu que l'accusé a nié, durant toutes les étapes de la procédure, avoir harcelé sa fille mineure ou avoir attenté à sa pudeur en usant de la force. Il a également nié la menace avec arme.

Attendu que la plaignante, épouse de l'accusé, a déclaré n'avoir jamais vu ou surpris l'accusé commettant un harcèlement ou un attentat à la pudeur contre leur fille victime, en faisant usage de la violence. Elle a ajouté avoir recueilli de telles informations auprès de sa fille victime.

Attendu que la cour, après avoir étudié l'affaire et examiné son contenu, notamment par la discussion de ladite affaire et eu égard au démenti opposé par l'accusé face aux accusations qui lui sont reprochées, elle n'a pas établi de preuve pour sa condamnation, d'autant plus que les déclarations de la fille plaignante ainsi que de l'épouse plaignante restent abstraites et dénuées de preuve, qu'il y a lieu en l'état d'acquitter l'accusé des faits qui lui sont reprochés.

Sur les autres faits reprochés à l'accusé:

Attendu que l'accusé a reconnu qu'il consommait des produits stupéfiants, ce qui a été confirmé par tous les plaignants lors de leur audition par la Cour, lorsqu'ils ont déclaré que l'accusé avait commis les faits qui lui sont reprochés sous l'emprise de la drogue, qu'il convient de le condamner pour délit de consommation de stupéfiants.

Attendu que le démenti opposé par l'accusé concernant la violence exercée contre l'épouse et les enfants de moins de quinze ans, se trouve annihilé par les tenants et aboutissants du cas d'espèce. En effet, outre les photos versées au dossier illustrant les traces de coups sur le corps des deux enfants et qui prouvent une agression par coups, l'épouse plaignante a confirmé l'agression dont elle a été victime ainsi que celle subie par ses enfants de la part de l'accusé. Toutes les déclarations des plaignants par-devant la Cour et pendant toutes les étapes de procédure confirment l'agression dont ils étaient victimes du fait de l'accusé, toutes ces déclarations s'avèrent cohérentes.

Attendu que par conséquent, il y a lieu de condamner l'accusé pour les autres faits qui lui sont reprochés.

Attendu que la Cour après avoir débattu des circonstances atténuantes, a décidé d'en faire bénéficier l'accusé en raison de ses circonstances sociales.

Attendu qu'il convient d'imputer les dépens à l'accusé, avec contrainte au minimum.

Par ces motifs :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'accusé non coupable des délits de harcèlement sexuel, menace par l'usage d'arme et d'attentat à la pudeur contre une mineure par l'usage de la force et en l'acquittant de ces chefs d'inculpation.

Déclare l'accusé coupable des autres faits qui lui sont reprochés, en le condamnant à une année de prison ferme et une amende ferme de 500 dirhams, et aux dépens en fixant la contrainte au minimum.

Avisé l'accusé qu'il dispose de 10 jours pour interjeter le présent arrêt en appel.

Ainsi arrêté et lu en audience publique le jour, mois et année
ci-dessus.



La Cour d'appel de Kénitra
Dossier numéro 612/2610/18

Le viol de la fille mineure par son père avant et après son mariage est une circonstance aggravante du crime de viol selon l'article 487 du code pénal.

Décision pénale en première instance numéro 28

Rendue le 14/01/2019

Au nom de Sa Majesté le Roi et Conformément à la loi

Le 07 Jumada I 1440 / correspondant au 14/01/2019

La chambre criminelle de première instance de la Cour d'appel de Kénitra en audience publique,

Composée de :

- Abd al-Rahim Mustaqim : Président
- Al-Hussein Al-Taweel : conseiller
- Saad Dahouti: conseiller
- En présence de Muhammad Al-Hafithi : Représentant du Parquet
- Assisté de : Qassem Agshan, greffier

A rendu l'arrêt suivant :

Entre

Monsieur le Procureur Général du Roi

D'une part

Et le dénommé :

"AB", Marocain, né en 1983, marié et père de huit enfants.

Représenté par ses deux avocats au barreau de Kénitra, Mme Amina Al-Manaei et M. Abdel-Kabir El-Taki,

Accusé d'avoir commis dans la juridiction de cette Cour agression sur mineure avec violences commis par l'un de ses ascendants (son père) dans un délai non atteint de la prescription, conformément aux articles 485/2, 486 et 487 du Code pénal.

D'autre part

Les faits

1- la phase d'enquête préliminaire :

Le rapport de la police judiciaire, rédigé par Sidi A'mar Al-Hadhi, sous le numéro : 1404, en date du 01/10/2018, et le reste des pièces du dossier, établissent que la dénommée "Kha. A" a déposé une plainte déclarant qu'elle était victime d'un viol de la part de son père.

Suite à l'audience préliminaire de la plaignante susmentionnée, dans laquelle elle a confirmé sa plainte, expliquant qu'elle est d'une famille pauvre, et que depuis son jeune âge son père la violait, notamment par attouchements sexuels (relations superficielles), en la menaçant de la tuer et de découper ses organes et de les jeter dans la vallée si elle informait sa mère de ce qui se passe entre eux. Situation qui a duré jusqu'à son mariage en janvier de la même année, et qu'après sa nuit de noce, elle n'apprécie plus les relations sexuelles avec son mari à cause de l'image du son père qui ne quitte pas son esprit. Ceci a exacerbé les problèmes conjugaux, entraînant le divorce. De retour chez ses parents, son père a repris ses actes de viol. Elle a décidé par la suite de s'enfuir chez sa grand-mère, pour ainsi avouer à sa mère tous les détails des actes commis par son père.

A l'écoute préliminaire de la mère de la plaignante la dénommée "KH.B", elle a déclaré qu'après son divorce, sa fille est revenue à la maison, pour la quitter aussitôt sans raison connue. Après des recherches elle la retrouve chez sa mère « M.K», et sur les motifs de son évasion, elle lui a raconté son histoire, en refusant de rentrer à la maison et en menaçant de mettre fin à sa vie. Elle a précisé que sa fille avait l'audience de divorce, retourna avec son père vers onze heures du soir, tout en ayant de la paille dans ses cheveux, des rougeurs sur son cou, sa robe était humide et ses yeux étaient rouges.

A l'écoute préliminaire de la grand-mère de la victime la dénommée «M.K», elle a déclaré que la plaignante est venue la voir il y a onze jours, dans un état pitoyable, pour lui raconter son histoire avec son père qui l'avait violée avant et après son mariage et qu'elle était devenue incapable de vivre avec lui sous un même toit, qu'elle est restée pendant un certain temps en refusant de voir son père lorsqu'il est venu la chercher, craignant sa violence.

A l'écoute préliminaire de l'accusé dans un procès-verbal, il a d'abord nié les faits qui lui ont été reprochés en déclarant ensuite avoir découvert qu'elle avait une relation avec une personne appelée « R.Z» avant son divorce, ce qui lui avait déplu. Quand il l'a confrontée à cela, elle était mécontente, alors elle a décidé de quitter la maison et de déposer cette plainte contre lui.

A la confrontation entre l'accusé et sa fille, la plaignante est devenue très hystérique à sa vue, a éclaté en sanglots rappelant à son père tout ce qui lui faisait subir, les agressions sexuelles contre elle à l'extérieur dans des endroits vides ou à l'intérieur de la maison, le menaçant de se suicider si justice n'est pas faite. Face à cette situation son père n'a rien trouvé de convaincant pour sa défense, a éclaté en sanglot et s'est mis à demander

pardon à sa fille pour tout ce qu'il lui avait fait subir. Il a promis que plus jamais il n'abuserait d'elle et qu'il quitterait définitivement la maison.

A la deuxième écoute, l'accusé infirme ses premières déclarations, et reconnaît avoir violé sa fille à plusieurs reprises avant et après son mariage et qu'il regrettait ses actes et qu'il quitterait la maison, en reconnaissant avoir aussi violé sa fille le jour de l'audience et que sa fille n'a aucun lien avec le nom « R.Z », et qu'il a inventé ce mensonge uniquement pour lui mettre de la pression et la pousser à retirer sa plainte.

2- La phase de l'instruction préparatoire.

Lorsque l'accusé a été interrogé initialement, il a nié les faits qui lui sont imputés.

Après son interrogatoire détaillé, il a tenu ses dénégations en contestant ses déclarations préliminaires

Après avoir entendu la plaignante, en présence de sa mère, « Kh.B », elle a entièrement confirmé ses déclarations préliminaires.

3- L'étape du procès

Suite à la poursuite de l'accusé par le juge d'instruction pour les faits susmentionnés, l'affaire a été entendue le 14/01/2019, en présence de l'accusé mis en arrestation représenté par sa défense M. Taki, la plaignante « KH.A », la mère de la plaignante « KH.B » et sa grand-mère « M.K », les témoins « H.S », « A.H », « A.Z », « B.S » et « H.Kh » ont été envoyés dans une salle conçue à cet effet, pour tenir une audience à huis-clos.

Après vérification de l'identité de l'accusé, la lecture de l'ordonnance de renvoi de l'affaire devant le tribunal et les faits qui lui sont reprochés, l'accusé a nié ce qui lui a été attribué en expliquant que la plaignante est sa fille et qu'il ne peut pas

l'agresser sexuellement, et qu'il est marié et a huit enfants, dont la victime fait partie. Après que le juge a exposé les chefs d'accusation, l'accusé les a nié toutes entières. Ensuite, la victime a été entendue. Elle a expliqué que l'accusé était son père, et qu'avant son mariage, il avait exercé sur elle des relations sexuelles superficielles sans pénétration, et qu'elle avait été déflorée après le mariage par son mari ; confirmant ainsi sa plainte.

Concernant une série de questions adressées à la victime, elle a répondu que depuis son enfance, son père exerçait sur elle des attouchements et des relations sexuelles superficielles qu'elle ne pouvait révéler car il la menaçait de tuer sa mère. Elle a également déclaré que c'était lui qui l'accompagnait aux audiences de divorce, et que ce jour même il l'a agressée sexuellement dans un jardin vers neuf heures du soir, puis elle est partie à la maison de sa grand-mère et a qu'elle avait prévenu sa mère, elle a également déclaré qu'elle n'avait aucune relation avec le dénommé "R.Z" qui avait précédemment demandé sa main et que son père avait refusé. L'accusé a contesté toutes les déclarations de la victime.

Une confrontation a eu lieu entre la victime et l'accusé, durant laquelle chacun a maintenu ses déclarations. Appelant le témoin "KH.B", et après avoir vérifié son identité et son infirmation des causes d'invalidité du témoignage, il a été décidé de l'écouter pour constituer sa conviction. Elle a précisé que l'accusé était son mari et de temps en temps il lui remettait 50 dirhams et lui demandait de rendre visite à sa mère pour s'isoler avec la victime. Elle a déclaré avoir découvert l'affaire après la fuite de sa fille chez sa grand-mère après qu'elle eut été exposée par l'accusé à une agression sexuelle le jour de l'audience de son divorce, car sa fille lui a dit que son père l'agresser sexuellement en plein air et qu'elle avait examiné les traces de paille sur les

cheveux de la victime et l'état désastreux dans lequel elle se trouvait, et que l'incident a eu lieu mercredi.

Fut appelé la témoin « M.K. », après vérification de son identité et contestation de l'invalidation de sa déposition, il a été décidé de l'écouter à titre indicatif ; elle a répondu que l'accusé est son gendre et la victime sa petite-fille, lui avait rendu visite et lui avait raconté que son père l'avait agressée sexuellement deux fois, une fois en extérieur et une fois à l'intérieur de la maison, et qu'elle portait une robe bleue lors de sa visite. A une autre question elle a répondu que la victime était restée avec elle pendant environ 11 jours. L'accusé a été confronté par les déclarations du témoin et il les a contestées.

Il a été appelé le témoin "S.H." et après vérification de son identité et nié les incompatibilités de sa déposition, il a déclaré qu'il était l'ex-mari de la victime, il a donc été décidé de l'écouter pour plus d'éléments. Il a déclaré avoir divorcé d'elle pour plusieurs problèmes entre eux, et qu'elle était toujours en contact avec une personne qu'elle disait être son oncle maternel, qu'il ne se souvient pas de la date du divorce, mais que l'audience était vers midi, et qu'il ignorait tout l'attentat à la pudeur entre la victime et son père. Il a été appelé le témoin « A.H. » et après vérification de son identité, et nié les incompatibilités du témoignage et prêté serment, il a précisé qu'il n'avait aucune ajouté qu'il n'était pas au courant des faits de l'attentat à la pudeur de la victime par son père, et que l'accusé avait été menacé par sa femme pour lui céder terre et bétail.

Fut appelé le témoin "H.Kh", après vérification de son identité et contestant les invalidations de la déposition a prêté serment ; Il a expliqué que l'accusé était son ami et l'avait précédemment appelé par téléphone vers midi vendredi, et lui a demandé de

l'aider à chercher sa fille "Kh" qui avait fui la maison, avec le témoin "A" sans la trouver jusqu'à dimanche, lorsque l'accusé lui a dit qu'il avait trouvé sa fille dans la ville de Kénitra chez quelqu'un. Une semaine plus tard il l'a rappelé en lui demandant de l'accompagner pour ramener sa fille de chez sa mère, et qu'elle avait refusé de revenir à la maison avec eux tant qu'il n'avait pas quitté l'endroit. Le lendemain l'accusé lui a demandé de nouveau de venir avec lui, et dès leur arrivée, il a été convenu que l'accusé leur céderait le bétail et la terre en échange de l'abandon de la plainte et de la réconciliation.

Fut appelé le témoin « A.Y », après vérification de son identité et contestation des invalidations du témoignage, il a prêté serment et précisé qu'il avait une laitière et que la victime « Kh » était auparavant venue vers lui pour demander du travail. Elle est restée une demi-heure avant de partir vers une destination inconnue et il n'était au courant d'aucun autre fait. Les déclarations du dernier témoin ont été présentées à la victime, et qu'elle les a contesté.

Fut appelé le témoin « B.S », après vérification de son identité et invalidation du témoignage, il a prêté serment. Il a déclaré qu'il connaissait toutes les parties étant leur voisin et qu'il savait que plusieurs problèmes existaient entre l'épouse et l'accusé et qu'il avait entendu la mère de l'épouse dire que l'accusé a refusé de marier sa fille « K » au dénommé « R.Z » et qu'elle se vengerait en le jetant en prison. Il a en revanche déclaré ignorer tout différend entre la fille et son père. Le Procureur Général du Roi a demandé une condamnation conformément aux chefs de la poursuite.

Maitre Al-Taki a pris la parole au nom de maitre Amina Al-Manaei représentant l'accusé, et après avoir présenté les faits du conflit, il a exprimé sa défense, expliquant que son représenté a nié les accusations et que la plainte était

malveillante, ce qui a été confirmé par le témoin «B.S» et que les déclarations de la victime étaient contradictoires pendant toute l'évolution de l'affaire, que les témoins ont confirmé qu'il y avait un différend entre l'accusé et son épouse au sujet des terres et du bétail, et que les procès-verbaux de la police judiciaire n'étaient que des données et que le dossier était dépourvu de preuves. En l'absence d'éléments constitutifs de crime et d'un certificat médical indiquant l'acte, en plaidant principalement pour l'innocence de son représenté au bénéfice de la certitude et à titre préventif au bénéfice du doute. L'accusé, était le dernier à prendre la parole en plaidant non coupable. La Cour a donc mis l'affaire en délibération.

Après délibération et conformément à la loi

Les Motifs de l'arrêt

Attendu que le juge d'instruction a pris en considération les faits mentionnés ci-dessus selon l'ordonnance de renvoi n ° 285 du 30/11/2018 dans le dossier n ° 712/18 de la première chambre d'instruction.

Attendu que l'accusé a nié devant la Cour tous les actes qui lui sont reprochés, en avançant que la plaignante était sa fille et ne pouvait pas l'agresser sexuellement, et qu'il était marié et avait huit enfants, dont la victime fait partie.

Attendu que l'accusé a également nié lesdits actes devant le juge d'instruction lors de la phase d'interrogatoire détaillé.

Attendu que l'accusé a nié les actes qui lui sont reprochés devant la Cour et devant le juge d'instruction sans pour autant justifier ses dénégations par une preuve légalement admise. Ces dernières ont pour but essentiel d'échapper à la responsabilité pénale et la peine qu'il peut encourir, car les circonstances de

l'affaire les réfutent par les preuves pouvant être résumées comme suit :

- Les aveux précis et détaillés de l'accusé lors de la première audition dans le procès-verbal dressé de la police judiciaire, son déni lors de la deuxième audition de ses premières déclarations durant lesquels il avait reconnu avoir violé sa fille avant et après son mariage et qu'il regrettait ce qui lui avait infligé et qu'il quitterait la maison, confirment l'acte de viol sur la personne de sa fille à plusieurs reprises dans différents endroits, notamment après l'audience de concernant son divorce, et que sa fille n'avait pas de relation avec le dénommé «R.Z», et qu'il avait inventé de telle mensonges pour la forcer à retirer sa plainte.

- La confrontation devant la police judiciaire entre l'accusé et sa fille, la victime qui, dès qu'elle l'a vu, est devenue gravement hystérique et a éclaté en sanglots et a commencé à rappeler à son père tout ce qu'il lui faisait subir y compris les agressions sexuelles à son encontre , que ce soit dans des lieux vides ou à l'intérieur de la maison, le menaçant de se suicider si justice n'était pas rendue, situation face à laquelle son père n'a trouvé aucune justification raisonnable pour se défendre, et s'est mis à pleurer en lui demandant pardon promettant qu'il ne la violerait plus et qu'il quitterait définitivement la maison.

- La victime mineure a maintenu ses déclarations pendant toutes les étapes de l'affaire, confirmant à maintes reprises que son père avait l'habitude de la violer avant et après le mariage, par des relations sexuelles superficielles avant le mariage, et que lorsqu'elle est retournée chez ses parents, il a repris ses actes, alors elle a décidé de fuir chez sa grand-mère, et qu'après que sa maman lui demandait des justifications de sa fuite, elle lui avait tout avoué confirmant sa plainte contre lui.

- Les déclarations lors de l'enquête préliminaire de « KHB » et « MK », ainsi entendues devant la Cour en qualité de témoins à titre indicatif et qui ont confirmé intégralement leurs dépositions préliminaires qui sont corroborant et cohérentes avec celles de la victime durant toutes les étapes de l'affaire.

- Le témoignage de la victime mineure « Kh » devant le juge d'instruction et devant la Cour, confirmant toutes ses déclarations préliminaires contenues dans le rapport de la police judiciaire, confirmant ainsi qu'elle subissait de la part de son père des viols répétés depuis l'enfance et après le mariage. Un témoignage totalement conforme aux déclarations des deux témoins «KH.B» et «M.K», ce qui a permis à ladite Cour de s'assurer du contenu de la plainte et considérer les témoignages comme preuve incriminant l'accusé.

Attendu que les déclarations des témoins de la liste ci-dessus entendus devant la Cour est considéré comme un témoignage de courtoisie, dont le but est de disculper l'accusé, ayant notamment tous confirmé ignorer les faits de l'affaire concernant les agressions sexuelles reprochées subi par la victime, et ne pouvant en aucun cas réfuter les aveux détaillés de l'accusé figurant dans le procès-verbal de la police judiciaire, ainsi que la confrontation entre l'accusé et sa fille, au cours de laquelle il a reconnu avoir commis les actes qui lui sont imputés, aveux corroborant et cohérents avec les déclarations de la victime mineure qui a maintenu ses déclarations pendant-toutes les étapes de.

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 485 du Code pénal, « *est punie de la réclusion de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe* ».

« Toutefois si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités mentales faibles, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans. »

Attendu que, pour établir les éléments constitutifs du crime d'attentat à la pudeur sur mineure avec violence, l'auteur du crime doit accomplir un acte sexuel ou à connotation sexuelle sur une femme de moins de dix-huit ans, et que l'auteur utilise la violence dans toutes ses formes pour maîtriser la victime afin de la pousser à répondre à ses désirs sexuels, ce qui est le cas dans l'affaire présente, puisque l'accusé a entretenu des relations sexuelles à plusieurs reprises avec la victime mineure sous la menace de tuer sa mère dans le cas où celle-ci était informée, et a réitéré de nouveau après son divorce, établissant les éléments constitutifs d'un crime d'attentat à la pudeur sur mineur avec violence conformément aux dispositions de l'article 485 paragraphe 2 du Code Pénal.

Attendu que le viol, au sens de l'article 486 du Code Pénal, *« est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. Il est puni de la réclusion de cinq à dix ans. Toutefois si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de dix à vingt ans. »*

Attendu que l'accusé a commis sur sa fille mineure après son divorce, et auparavant par la contrainte, la force, et sous la menace, des actes sexuels qui constituent les éléments constitutifs d'un crime de viol à l'égard s'un mineur conformément aux dispositions de l'article 486-2 précité du Code Pénal.

Attendu que l'article 487 du Code Pénal dispose que « *si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses tuteurs ou des serviteurs à gages, ou les serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son attentat par une ou plusieurs personnes, la peine est*

- *La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 2 ;*

- *La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2.*

Attendu que l'accusé est le père de la victime « Kh », qui constitue une circonstance aggravante prévue à l'article 487 du Code pénal précité.

Attendu qu'après étude des pièces du dossier et sur la base des données ci-dessus et de ce qui a été dégagé des audiences, et sur la base des aveux préliminaires du défendeur ainsi que du procès-verbal de la confrontation, les déclarations des parties et le témoignage des personnes entendues. De ce qui précède, la Cour est convaincue que l'accusé a perpétré les crimes mentionnés à l'encontre de sa fille mineure, et selon les articles de poursuite précités, il est lieu de le déclarer coupable et le sanctionner, en conséquence, de tous les actes qui lui sont imputés conformément à la loi.

Attendu que le tribunal a délibéré sur la possibilité d'accorder des circonstances atténuantes pour l'accusé, et a décidé de l'en faire bénéficier compte tenu de la sévérité de la peine prévue par la loi au vu de la gravité des actes commis, et compte tenu de ses conditions sociales misérables, conformément aux dispositions de l'article 147 du code pénal et de l'article 430 du code de procédure pénale.

Attendu qu'il doit supporter les frais ci-après.

Attendu que l'accusé doit être informé qu'il dispose d'un délai de dix jours francs qui suivent le prononcé de cet arrêt pour en interjeter appel conformément à l'article 440 du Code de Procédures Pénales.

Et conformément aux dispositions des articles 1/7/8/9/251/254/286 à 288/291/365/416 à 419/420 à 442/452/636/638 du Code de Procédure Pénale, ainsi que l'article 147 du Code Pénal.

Pour ces Motifs :

La Chambre Criminelle, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort déclare :

L'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne à sept (07) ans de réclusion ainsi qu'aux dépens.

L'accusé est informé qu'il dispose de dix jours francs à compter du prononcé du présent arrêt, pour interjeter appel.



Royaume du Maroc
Cour d'appel de Nador
Chambre pénale des personnes majeures

L'enlèvement d'une jeune fille en utilisant un véhicule motorisé puis son viol de manière collective constitue une circonstance aggravante de l'infraction de viol.

Dossier n° 19.17 AN

Arrêt n° 456 du 11/10/2017

Au Nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 11 octobre 2017, la Chambre Criminelle, statuant en son audience publique en salle habituelle des audiences de la Cour d'appel de Nador, a rendu l'arrêt suivant :

Entre

Monsieur le Procureur Général du Roi ;

D'une part.

Et le dénommé (A.L.), marocain, né le 06 février 1996 à Nador, poursuivi en état d'arrestation.

Accusé d'avoir commis dans la circonscription de cet Cour, depuis un délai non atteint de prescription, le crime d'enlèvement au moyen d'un transport motorisé, menace, séquestration, viol et tentative d'attentat à la pudeur sur une personne de sexe féminin par l'usage de la violence, faits prévus et punis par les articles 425, 436, 485 et 486 du Code Pénal.

Assisté dans le cadre de l'aide judiciaire par Me. Amrou, avocat au barreau de Nador ;

D'autre part.

Les faits

1- La phase de l'enquête préliminaire

Il résulte des pièces du dossier, notamment le P.V. de police judiciaire de Nador, dressé s/n°2516, en date du 25/10/2016, que la dénommée (N.M.) avait déposé une plainte y exposant, qu'en date du 18/9/2016 vers 18h, alors qu'elle se trouvait à la ville de Beni Ensar, elle a été prise au dépourvu, à hauteur d'un rond-point, par le conducteur d'une Mercedes 190 qui s'est garé à son niveau. L'accompagnant de ce dernier est alors descendu de la voiture et l'a menacée avec une épée. Elle a été ainsi contrainte de monter dans la voiture et prendre place à l'arrière. Le conducteur l'a également menacée à l'aide d'une lame de rasoir. Elle a été ensuite conduite à la ville de Nador par la route côtière. Arrivés à proximité d'un cours d'eau, le conducteur s'est arrêté et l'a contrainte à descendre. Il l'a giflée à plusieurs reprises, l'a dénudée et l'a détrossée de deux téléphones portables. Sous la menace de l'épée, en l'agressant sexuellement par voie anale qui lui a causé des douleurs atroces. Une fois ses besoins assouvis, elle releva la présence de gouttes de sang et se rhabilla avant que le conducteur ne les reconduise à la ville de Beni Ensar. Celui-ci s'est rendu à proximité de la caserne des Forces Auxiliaires. Et dans un lieu désert et obscur, il l'a obligée à descendre et l'a dénudée en l'agressant également sexuellement par voie anal. En raison des douleurs qu'il lui occasionnait, elle lui demanda d'avoir des rapports vaginaux, et c'est ce qu'il fit. Le conducteur les emmena par la suite au quartier Calita où une personne inconnue les avait rejoints. Le conducteur l'a emmené ensuite à proximité de son domicile et lui réclamé la somme de 700 dirhams pour la libérer. Mais elle l'a informé qu'elle ne possédait pas une telle somme sur elle, la

voiture se dirigea vers le quartier Ghassi, et là, elle s'arrêta dans la forêt mitoyenne au Palais Royal. Le premier accompagnant du conducteur de la voiture la conduisit à l'intérieur de la forêt et tenta d'avoir un rapport sexuel anal avec elle. Après l'avoir supplié, il eut avec elle un rapport sexuel vaginal. Vers minuit, elle fut déposée à proximité de son domicile.

A l'audition préliminaire de l'accusé (A.L.), il déclara qu'à deux jours de l'Aid Adha dernier, vers 13h00, alors qu'il roulait en compagnie de son ami (A.R.) à bord de sa voiture de marque Mercedes à hauteur du rond-point Bassou à Beni Ensar, leur attention fut attirée par la dénommée (N.M.). Ils décidèrent alors de l'enlever. (A.) stoppa sa voiture à son niveau, il en descendit et l'obligea à monter dans la voiture sous la menace d'une épée. Elle prit place à côté de lui sur le siège arrière. Le conducteur se dirigea vers la route côtière puis il arrêta la voiture sur une route non goudronnée. Il l'a fit descendre de la voiture, la gifla, pratiqua sur elle un rapport sexuel anal et s'empara de ses deux téléphones portables tandis que lui se chargeait de surveiller les lieux. Ils prirent ensuite la voiture et se dirigèrent vers Beni Ensar, et dans un endroit sombre sur la place Molares, le conducteur de la voiture eut à nouveau un rapport sexuel vaginal avec la plaignante sous la menace d'une lame de rasoir. Ils se rendirent ensuite au quartier Ghassi et là, le conducteur lui demanda de descendre, elle refusa d'obtempérer tout en lui demandant de lui restituer ses téléphones portables. Il refusa et reprit la route pour se rendre à la forêt mitoyenne au Palais Royal. C'est à ce moment qu'il est intervenu alors en forçant la plaignante à descendre de la voiture pour la conduire à l'intérieur de la forêt. Il tenta d'avoir un rapport sexuel anal avec elle, elle refusa, c'est ainsi que le rapport sexuel avec elle se pratiqua par voie vaginale. Après avoir assouvi ses besoins, ils la ramenèrent ensemble à l'endroit

où elle fut enlevée. Le conducteur lui restitua l'un des deux téléphones et conserva l'autre.

2- Phase de l'instruction préparatoire :

Vu la demande d'ouverture d'une instruction dans le cadre de l'affaire citée en marge, datée du 23/12/2016 ;

Le 23 décembre 2016, l'accusé a été auditionné en premier ressort. Il a néanmoins persisté à ne faire aucune déclaration.

Le 12 juillet 2017, l'accusé a subi un interrogatoire détaillé. Après avoir renoncé à son droit de désigner un avocat pour le défendre, il a déclaré qu'il n'avait pas pris part à l'enlèvement de la plaignante et qu'il n'a pas eu de rapports sexuels avec elle soient-ils sous la contrainte ou volontaires. Confronté aux déclarations préliminaires de la plaignante, il a soutenu qu'elles étaient dénuées de vérité. A la date des faits, alors qu'il était avec son ami A.R. à bord de sa voiture, la plaignante est montée avec lui de son plein gré, et dans un endroit à l'écart des gens, son ami et la plaignante se sont isolés dans la voiture et ont eu des rapports sexuels consentis, tandis que lui n'a pas eu de rapports sexuels avec elle et n'a même pas essayé. Ses déclarations préliminaires lui ont été présentées dans lesquelles il reconnaît avoir participé à l'enlèvement de la plaignante à bord de la voiture en compagnie de (A.R.), avoir pratiqué sur elle des rapports sexuels sous la menace d'une arme blanche, avoir tenté de la pénétrer par le vagin sous la menace de ladite arme, avoir tenté de la pénétrer par voie anale, il déclara alors n'avoir jamais fait de telles déclarations et que celles-ci avaient été fabriquées par la police judiciaire, en rajoutant que les éléments de la police l'avaient contraint à apposer son empreinte digitale sur le P.V. d'audition sans lui permettre la lecture du contenu au préalable.

Vu la décision de soit-communicé concernant la clôture de l'enquête dans l'affaire citée en marge, en date du 12.7.2017.

En vertu des réquisitions définitives de clôture d'enquête du procureur du Roi, datées du 13/7/2017, visant à poursuivre l'accusé pour enlèvement au moyen d'un transport motorisé, menace, séquestration, viol et tentative d'attentat à la pudeur sur une personne de sexe féminin par l'usage de la violence et la menace, faits prévus et sanctionnés par les articles 425, 436, 485 et 486 du Code Pénal.

Vu l'arrêt du juge d'instruction du 20/7/2017 de poursuivre l'accusé (A.M.) pour les faits qui lui sont reprochés et de renvoyer l'affaire et l'accusé en état d'arrestation à la Chambre Criminelle des personnes majeures auprès de la Cour d'Appel de Nador pour qu'il soit jugé conformément à la loi.

Procès

L'affaire a été enrôlée en plusieurs audiences, dont la dernière en date du 11/10/2017, durant laquelle l'accusé a comparu en état d'arrestation, assisté dans le cadre de l'aide judiciaire par Me. Fihri en représentation de Me. Amrou El Kadaoui, la plaignante, quant à elle, a fait défaut malgré convocation. Il s'est avéré que son adresse était incomplète. Après s'être assuré de son identité et de ses antécédents judiciaires et après lecture de l'arrêt de renvoi à l'accusé, celui-ci a répondu en niant les faits qui lui sont reprochés. Il a indiqué que la plaignante est montée dans la voiture de son plein gré en compagnie de (A.R.), et n'a pas été enlevée. Il a nié également l'avoir violée. Il a ajouté que la plaignante avait demandé à ce dernier de l'emmener à Farkhana pour que son fils y reçoive des soins. Elle a également demandé à (A.R.) de lui communiquer son numéro de téléphone pour l'aider à revenir avec son fils à Beni Ensar, ce qui a eu bien lieu. Il a nié les faits qui lui sont reprochés et rejeté les

déclarations de la plaignante. En lui exposant ses déclarations préliminaires selon lesquelles il reconnaît avoir violé la victime sous la menace et a utilisé la violence pour l'enlever à bord de la voiture notamment avec l'aide de son complice, avec attentat à la pudeur commis contre elle par ce dernier, il a tout nié y compris la tentative d'attentat à la pudeur. M. le Procureur Général du Roi a requis un jugement conformément à l'arrêt de renvoi, en condamnant l'accusé. La parole a été donnée à Me. Fihri puis au Procureur du Roi qui a confirmé l'arrêt de renvoi et les conclusions de clôture, en requérant la condamnation de l'accusé. La parole a été ensuite prise par Me. Fihri qui affirmé que son représenté nie les faits qui lui sont reprochés et que le P.V. dressé par la police judiciaire ne constitue qu'une information en matière criminelle et n'est renforcés d'aucune preuve légalement admise. A titre subsidiaire, il a sollicité de le faire bénéficier de circonstances atténuantes en raison de ses conditions sociales et personnelles. L'accusé ayant été le dernier à avoir pris la parole et demandé son acquittement, l'affaire a été saisie en délibéré pour la fin de l'audience.

Après en avoir délibéré conformément à la loi par les membres de la Cour ayant participé à la discussion de l'affaire, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Motivations :

Attendu qu'en vertu de l'arrêt de renvoi du juge d'instruction, l'accusé a été poursuivi pour enlèvement au moyen d'un transport motorisé, menace, séquestration, viol et tentative d'attentat à la pudeur sur une personne de sexe féminin par l'usage de la violence et a été renvoyé en état d'arrestation à la Chambre Criminelle.

Attendu que la plaignante N.M. avait déposé une plainte dont il ressort que l'accusé et une autre personne, l'avaient menacée à l'aide d'une arme blanche en la contraignant de monter dans une Mercedes 190 et qu'à proximité d'un cours d'eau, ils eurent tous deux, sous la menace d'un couteau, des rapports sexuels avec elle, et en firent de même près de la caserne des Forces Axillaires par voie vaginale et anale. Une fois leur acte achevé, ils l'emmenèrent à proximité de son domicile en lui réclamant 700 dirhams en échange de sa libération, mais quand elle leur assura ne pas disposer d'une telle somme, ils l'emmenèrent vers le quartier Ghassi où le compagnon de l'accusé eut un rapport sexuel vaginal avec elle. Elle indiqua avoir été relâchée vers 22h00 à proximité de son domicile et elle a dû remettre au chauffeur son téléphone portable, après qu'il lui ait demandé de lui ramener 700 dirhams.

Attendu que la victime a aisément reconnu l'accusé au moment de son arrestation par les éléments de la police.

Attendu qu'il a été entendu à titre préliminaire et a reconnu s'être associé avec l'accusé (A.R.) pour l'enlèvement de la plaignante (N.M.) au moyen d'un véhicule motorisé sous la menace d'une arme blanche, sa séquestration et son viol.

Attendu que l'accusé a nié pendant l'instruction et le procès les faits qui lui sont reprochés.

Néanmoins, attendu que les faits d'enlèvement au moyen d'un véhicule de transport motorisé, de menace, séquestration et viol restent établis contre l'accusé à la lumière de ses déclarations détaillées contenues dans le P.V. et qui se trouvent en concordance spatiotemporelle avec les déclarations de la plaignante, que l'aveu consigné au P.V. fait foi en matière criminelle, dès lors que ces déclarations sont claires et qu'elles ne sont pas arrachées par la force ou sous la contrainte ou la

pression, qu'il y a lieu de ne tenir compte de son désaveu et le condamner, en conséquence, pour les faits qui lui sont reprochés.

Attendu que les éléments constitutifs du crime de tentative d'attentat à la pudeur sur une personne de sexe féminin par l'usage de la violence ne sont pas réunis en l'espèce. En effet, lorsque l'accusé a essayé d'avoir des rapports sexuels avec la plaignante, celle-ci l'a supplié et il a décidé alors de se contenter d'un rapport vaginal, ce qui revient à dire qu'il n'a pas entamé l'exécution effective, rendant le fait à lui reproché non avéré, d'où il convient de l'en acquitter.

Attendu que le tribunal a délibéré concernant les circonstances atténuantes et a décidé de d'en faire bénéficier l'accusé, en raison de ses conditions sociales et personnelles et de l'absence d'antécédents judiciaires.

Attendu qu'il convient condamner l'accusé aux dépens avec contrainte au minimum.

En application des dispositions des articles 286, 287, 293, 366, 365, 430, 457 et 636 du code de Procédure Pénale et des articles de poursuites.

Pour ces motifs :

La Chambre Criminelle, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

Acquitte l'accusé de la tentative d'attentat à la pudeur contre une personne de sexe féminin par l'usage de la violence et le condamne pour les autres faits qui lui sont reprochés à une peine de dix ans de réclusion et aux dépens en déterminant la durée de la contrainte par corps au minimum.

Notifie à l'accusé qu'il bénéficie d'un délai franc de dix jours pour interjeter appel.

Ainsi arrêté et lu à la l'audience publique tenue, le jour, mois et année ci-dessus, la cour étant composée de MM. :

- Mokhtar Ayadi : **Président** ;
- Amrou El Jouhari : **Conseiller** ;
- Mohamed Halil : **Conseiller** ;
- En présence de M. Abdelhamid Errahaoui, **représentant du Ministère Public** ;
- Assistés par M. Abdelali Chater, **greffier**.



**Royaume du Maroc
Ministère de la justice
Cour d'appel de Tanger**

Un mari ayant des rapports sexuels avec sa femme sans son consentement constitue un crime de viol conjugal.

Dossier numéro : 203/2019/2612

Numéro : 232

Au nom de sa majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 04/09/2019, la Chambre criminelle de la Cour d'Appel de Tanger, lors de son audience publique tenue dans la salle ordinaire des audiences, par la commission composée de :

- Miloud Hamidouche en qualité de président
- Hussein Ahjout en qualité de conseiller
- Driss Shorad en qualité de conseiller
- Omar Al-Azraq en qualité de conseiller
- Muhammad Al-Masawi en qualité de conseiller

Et en présence de :

- M. Al-Mukhtar Al-Ayadi, représentant le Parquet
- Assisté de M. Fuad Al-Harraq Al-Srifi, greffier

A rendu l'arrêt suivant :

Entre le Procureur Général du Roi près de ladite Cour.

Et partie civile « KN » représentée par Maître Abd Al-Salam Al-Tounissi, avocat au barreau de Tanger.

- D'une part

Et le dénommé : « MS », Marocain, né le 03/01/1991, marié, ouvrier.

Représenté par Maître Mohamed Kabous, avocat au barreau de Meknès.

Accusé d'avoir commis dans le ressort de cet Cour dans un délai non atteint de prescription le un de viol ainsi prévu et sanctionné par les articles 486 et 488 du Code Pénal.

D'autre part -

Les faits :

Sur la base de l'appel interjeté par le Procureur Général auprès de la Cour d'appel de Tanger en date du 04/10/2018 et par la défense de la partie civile, "k.N" Maître Abd al-Salam al-Tounissi, avocat au barreau de Tanger en date du 09/ 10/2018 et par l'accusé en date du 08/10/2018 et par la défense de l'accusé Maître Abdullah Hamoun, avocat au barreau de Tanger, en date du 05/10/2018, contre l'arrêt rendu par la chambre criminelle de ladite Cour en date du 02/10/2018 arrêt n ° 924 dans le dossier numéro : 464-18 / 2610, dont le verdict est le suivant :

1. **Concernant l'action publique** : déclarer l'accusé « MS » responsable des atteintes intentionnelles à l'égard de l'épouse conformément à l'article 404 du Code pénal après la requalification de la description juridique de l'infraction pour laquelle il a été poursuivi, en le condamnant à deux (02) ans de réclusion ferme et une amende de mille dirhams (1.000 dirhams) et aux dépens.

2. **Concernant l'action civile** : déclarer l'action recevable aussi bien au niveau du fond que de la forme, et contraindre l'accusé de verser à la demanderesse « KN » des droits civils

soit d'une indemnité civile d'un montant de trente mille (30 000) dirhams, ainsi que les frais de justice dans la limite du montant susvisé, en exonérant la partie civile du reste desdits frais.

Au niveau du fond :

L'enquête préliminaire menée par la police judiciaire de Larache, conformément à la règle n ° 623 / CCUS du 30/06/2018, dans laquelle il était indiqué que la plaignante, « KN », transportée à bord de l'ambulance à l'hôpital local de Larache alors qu'elle saignait du vagin, a déclaré que le dénommé « MS », est son mari depuis environ un an, et qu'ils sont en désaccord permanent depuis le moment où elle lui a demandé de mettre fin à leur relation car elle ne se sent jamais désirée par sa belle-famille. Le 29-06-2018 il est venu lui rendre visite chez ses parents, et elle lui en a parlé, alors il s'est mis en colère en commençant à crier et en la menaçant menacé de la tuer et de se suicider si elle rompait avec lui. Ensuite, il a profité de l'absence de sa famille pour la faire tomber à terre et l'agresser sexuellement contre son gré en la déflorant, jusqu'à ce qu'elle signait par son vagin et c'est la raison pour laquelle elle a été transportée à l'hôpital, et qu'elle obtenue des certificats médicaux attestant les violences sexuelles qu'elle a subi.

A l'audition du défendeur pendant l'enquête préliminaire, il a déclaré que la plaignante était son épouse depuis le 29 août 2017 et qu'en raison de difficultés financières, il avait retardé l'organisation de la cérémonie de mariage au mois de mars de l'année suivante et qu'il avait l'habitude d'aller chez ses parents pour la rencontrer dans l'intimité, et qu'ils entretenaient des rapports sexuels superficiels, et que récemment suite à un désaccord, elle lui a annoncé qu'elle ne voulait pas vivre avec sa mère sous le même toit.

Il lui a suggéré de louer une maison séparée et le jour de l'accident, il est venu chez elle où il s'est endormi et après s'être réveillé, il a pris son petit-déjeuner et a commencé à parler avec sa femme alors qu'ils étaient seuls et ont commencé à avoir des rapports sexuels superficiels, et suite à un manque de contrôle il a inséré son pénis dans son vagin et consommant son mariage. Il a poursuivi sans réaliser que sa femme saignait, puis il a quitté la maison à sa demande.

Lorsque l'accusé a été interrogé par le juge d'instruction, il a confirmé ses déclarations préliminaires.

Après avoir entendu la victime plaignante par le juge d'instruction, elle a confirmé ses déclarations préliminaires, en certifiant que l'accusé l'avait saisie avec violence et force et avait exercé sur elle des rapports sexuels contre son gré, ce qui l'a déflorée de façon anormale provoquant une hémorragie ce qui a nécessité son transfert aux urgences.

L'affaire a été renvoyée devant la Chambre Criminelle de la Cour devant laquelle elle a été enroulée en plusieurs audiences dont la dernière était en date du 02 / 10/2018 où l'accusé a été l'accusé présenté en état d'arrestation, en présence de sa défense, de la partie civile et sa défense. Aux chefs d'accusation qui lui ont été imputés, l'accusé a répondu avoir entretenir, plusieurs fois, des rapports sexuels avec la plaignante avec son consentement, et qu'il couchait avec elle chez ses parents.

La plaignante a été entendue, et a confirmé sa plainte et ses déclarations préalables devant le juge d'instruction. Après le plaidoyer de la défense de la partie civile réclamant une indemnité de 200 mille dirhams, le Procureur Général a adressé une requête pour condamner l'accusé à une peine maximale. La défense de l'accusé a quant à elle plaidé pour son innocence invoquant les dispositions des articles 486 et 488 du Code Pénal

ne s'appliquent pas dans le cas de l'existence d'un lien conjugal, et à titre préventif, elle a sollicité de faire bénéficier l'accusé des circonstances atténuantes. A la même audience, le jugement précité a été prononcé interjeté en appel par la partie civile représenté par son avocat et le procureur général, et par l'accusé représenté par son avocat dans les délais d'appel prévus par la loi.

Attendu que l'affaire a été renvoyée devant cet Cour pour examiner le recours susmentionné ci-dessus, le dossier a été enroulé sur plusieurs audiences, la dernière a été tenue en date du 04/09/2019, en présence de l'accusé en état d'arrestation représenté par un avocat au barreau de Meknès Maître Adib.

Après vérification de l'identité de l'accusé, qui a été identique à celle dressée dans le procès-verbal de la police et en s'assurant de ces antécédents judiciaires. La Cour a mis l'affaire à discussion.

L'accusé fut notifié ; en présence de sa défense ; des accusations portées contre lui ; et a reconnu avoir défloré la plaignante avec son consentement après le mariage. A la question de la Cour, l'accusé a répondu avoir eu des rapports sexuels avec elle chez ses parents avec son accord, en niant avoir utilisé la force durant le rapport tel que la victime l'accusait dans ses déclarations.

Il a confirmé qu'ils avaient été confrontées au cours de la phase préliminaire, et à propos d'une autre question du de la Cour concernant le dépôt de la plainte, l'accusé a répondu que la plaignante était son épouse. La plaignante "k" convoquée par la Cour, s'est présentée à la barre et a pris la parole. Elle a déclaré qu'avant l'accident, elle avait eu un différend avec son époux ainsi que sa famille et qu'elle avait décidé de se séparer de lui sauf qu'il s'est accroché à elle. Le jour de l'accident, il l'a forcée à avoir des rapports sexuels, avec l'usage de la violence en la

déflorant. A une autre question de la Cour, la plaignante a répondu qu'elle était toujours son épouse, et sur une question adressée par le procureur général, la plaignante a répondu que l'accusé était toujours son époux et qu'elle avait retiré sa plainte.

Lorsque le procureur général a pris la parole, il a indiqué dans un premier temps qu'il s'agissait d'un viol conjugal et que l'accusé avait défloré la plaignante chez les parents de celle-ci. Il a également confirmé que l'élément de consentement ne concernait pas l'évènement en question et que l'acte sexuel s'est produit contre le gré de la plaignante, confirmant enfin qu'il était nécessaire de se référer au rapport de l'appel pour prononcer la sanction appropriée à l'acte commis dans le but d'empêcher la commission de tels actes dans la sphère publique et privée.

La défense de l'accusé, Maître Adib, avocat au barreau de Meknès, en prenant la parole, il a évoqué d'abord les motifs de l'appel, rappelant que l'accusé et la plaignant sont des époux, et que leurs rapports sexuels chez les parents de la plaignante sont consensuels, ajoutant qu'à la date de l'incident, ils ont pu se retrouver seuls car tout le monde était à la plage contestant l'élément de violence et l'excluant dans le cas de son représenté après avoir répertorié tous les éléments constitutifs de la violence ainsi contenus dans le code pénal, en l'occurrence les dispositions de la loi 13 - 103 ainsi invoquées par le Procureur Général.

La défense a conclu que les éléments constitutifs de la poursuite étaient absents dans le cas de son représenté, tout en écartant également l'élément de viol conjugal. Il a également ajouté que l'arrêt pénal rendu en première instance n'était pas juste et que la sanction était très sévère en présence de l'élément consensuel insistant que la plaignante n'a fourni aucun élément de preuve. Et que Partant du principe selon lequel l'accusé est innocent

jusqu'à preuve du contraire or qu'aucun élément de preuve le culpabilisant n'a été apporté.

En fin, la défense a demandé l'annulation de l'arrêt pénal rendu en première instance et la déclaration de l'accusé innocent à titre de certitude et à titre préventif au bénéfice du doute.

Le procureur est intervenu pour clarifier que le contrat de mariage est un contrat consensuel et le mari n'oblige pas son épouse à se soumettre à des rapports sexuels contre son gré et par la violence. Il a fait mention du chapitre pénalisant le crime de viol en redéfinissant l'accusation de viol, concluant qu'en aucun cas l'accusé ne peut contraindre son épouse à ce qu'elle entretienne des rapports sexuels contre son gré, et c'est la raison pour laquelle la victime a porté plainte, en sollicitant la Cour de se référer au rapport d'appel et d'augmenter la peine.

La défense par l'intermédiaire de Maître Adib, avocat au barreau de Meknès, est intervenu invoquant que la jeunesse marocaine, à l'instar de l'accusé, souffre de conditions économiques contraignantes agissant comme obstacle au respect des traditions notamment la cérémonie de mariage, en demandant d'acquitter l'accusé à titre de certitude, et en conséquence de se déclarer incompétent pour statuer sur l'action civile. Le Procureur Général s'est à nouveau référée aux dispositions de la loi 13-103 et à son interprétation claire de la violence et du crime de viol conjugal ainsi que l'attentat à la pudeur d'un mineur, confirmant l'absence de l'élément de consentement. Le dernier mot a été accordé à l'accusé, qui n'a apporté rien de nouveau, l'affaire a été réservée pour délibération en fin de séance.

Après délibération selon la loi

Sur la forme :

Attendu que le recours sollicité par l'accusé, mentionné ci-dessus, respectait les délais légaux et les conditions formelles, la demande est déclarée recevable.

Sur le fond :

1- Sur l'action publique:

Le viol conjugal est l'intention du mari d'avoir des rapports sexuels avec son épouse contre son gré tout en faisant recours à la coercition, et pas seulement à la contrainte physique par l'usage de la force la contraindre à avoir des rapports sexuels, mais aussi la coercition morale par le chantage et les menaces, ainsi que le recours à une pratique humiliante et dégradante de sa dignité.

Attendu que le législateur marocain, dans sa définition du viol, a considéré ce dernier comme étant un rapport sexuel contre le gré de la femme sans pour autant exclure la femme mariée, par conséquent cette dernière est concernée par l'application des dispositions prévues à cet effet, ce qui est le cas aussi dans la législation dont la législation marocaine s'inspire. En effet, un arrêt de la Cour de Cassation française a rendu le 5 septembre 1990, un arrêt selon lequel le droit pénal français vise à protéger la liberté sexuelle de chacun, sans exclure du viol les rapports sexuels forcés entre deux personnes dans le cadre d'une relation conjugale.

Attendu que, «si l'épouse, en vertu du lien conjugal, est appelée à répondre aux besoins de son époux, qui doit, en contrepartie protéger son partenaire de tous les actes indécents qui peuvent toucher à son dignité, et de ne pas la contraindre à entretenir

des rapports sexuels contre son gré. Car en effet, les liens du mariage doivent garantir la protection et la sécurité de l'épouse. Attendu que d'après les aveux de l'accusé pendant toutes les étapes du procès, les déclarations de la plaignante, ainsi que le certificat médical annexé au dossier, de la constatation de l'état de la victime faite par la police judiciaire, selon laquelle, ses vêtements étaient tachetés de sang, la Cour est convaincue que le crime de viol suivi d'une défloration est établi à l'égard de l'accusé, conformément aux articles 486 et 488 du Code pénal. D'où la nécessité de le condamner à cet effet. Et que l'arrêt objet d'appel, lorsqu'il a requalifié les actes commis par l'accusé à l'encontre de son épouse en Attentat intentionnel conformément à l'article 404 du Code pénal, n'a pas rendu son arrêt sur une base légale fondée, d'où il s'en suit de l'annuler et de condamner l'accusé pour crime de viol suivi d'une défloration conformément aux dispositions des articles 86 et 488 du Code pénal.

Attendu que, lorsqu'à l'issue des débats la Cour estime que, dans l'espèce qui lui est soumise, la sanction pénale prévue par la loi est excessive par rapport à la gravité des faits et le retrait de la plainte par l'épouse ainsi que l'absence d'antécédents judiciaires, et décide d'accorder au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes, en déclarant à cet effet que la peine soit sursise.

2- sur l'action civile :

Attendu que la victime a renoncé à sa plainte et à ses demandes civiles, d'où il s'ensuit d'annuler l'arrêt dans le volet les concernant, en attestant de nouveau le retrait de la plainte par la victime.

Pour ces Motifs :

La Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Tanger décide, publiquement, contradictoirement et définitivement ce qui suit :

En la forme : déclare la demande d'appel recevable.

Au fond :

1- **sur l'action publique** : annule l'arrêt attaqué dans son volet ayant requalifié les faits imputés à l'accusé, en le condamnant de nouveau de tous les chefs d'accusation, en le confirmant dans les autres volets.

Rendre la peine sursise, en condamnant l'accusé aux dépens.

L'accusé a été informé du délai de dix jours pour se pourvoir en cassation.

2- **sur l'action civile** : annuler l'arrêt attaqué concernant le volet accordant des dommages et intérêt au profit de la plaignante, tout en constatant de nouveau le retrait de la plainte par cette dernière.

Ainsi arrêté et lu à la l'audience publique tenue, le jour, mois et année ci-dessus, la cour étant composée de MM.



Royaume du Maroc
Cour d'appel de Oujda
Chambre criminelle de la Cour d'appel
Dossier pénal en appel
Numéro : 388/2612/2020
Arrêt numéro : 521
Rendue en date du 17/11/2020

Viol avec circonstance aggravante :
Exploiter les besoins d'une fille handicapée par l'utilisation
des médias électroniques et son viol avec défloration.

Au nom de sa majesté le Roi et Conformément à la loi

En date du 17 novembre 2020, la chambre criminelle ; statuant en son audience publique en salle habituelle des audiences de la Cour d'appel de Oujda ; a rendu l'arrêt suivant :

Entre : Monsieur Le procureur Général du Roi ;

D'une part

Et le dénommé : « AB », de nationalité marocaine, né le 26/05/1976 à Azrou Ifran, marié et père de cinq enfants, soldat au grade de caporal, représenté par Maître Hassan Moudiri, avocat au barreau de Oujda,

Accusé d'avoir commis dans la circonscription de cette Cour ; depuis un délai not atteint de prescription : un viol entraînant la défloraison tel que prévu aux articles 486 et 488 du Code pénal.

D'autre part.

Les faits

Sur la base de l'appel interjeté par le Procureur Général du Roi près de ce tribunal en vertu d'une déclaration saisie par le greffier le 16/09/2020 au moyen de l'instrument numéro : 877.

Et de la part de l'accusé, suite à une déclaration personnelle faite au directeur de la prison locale de cette ville le 15/09/2020, au moyen de l'instrument numéro : 885 et par sa défense le 16/09/2020, au moyen de l'instrument : 866.

Faisant appel de l'arrêt pénal en première instance numéro : 399 rendu par la chambre criminelle de première instance de ce tribunal le 09/09/2020 dossier pénal numéro : 319/2610/2020 dont le verdict est d'inculper l'accusé pour les faits qui le sont reprochés d'une sanction de cinq (5) ans de réclusion et d'assumer les frais de justice, le notifiant des délais pour se pourvoir en cassation.

Sur la base du jugement attaqué et l'ensemble des pièces du dossier, notamment le rapport de l'enquête préliminaire complété par la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale à Guercif Numéro : 330 / cc / STU en date du 29/07/2020 contenant une plainte déposée par la dénommée "LA" contre l'accusé pour les faits reprochés ci-dessus.

Enquête préliminaire

A l'audition préliminaire de la victime, elle a déclaré qu'en raison de son état de santé, souffrant d'un handicap physique, elle a posté une vidéo sur YouTube avec son numéro dans laquelle elle demande une aide matérielle aux bienfaiteurs. Elle a reçu un appel du défendeur "AB", dans lequel il exprime son désir de l'aider et lui est resté fidèle dans les appels téléphoniques fréquents et réguliers jusqu'au mois de février, quand elle l'a rencontré dans la ville de Meknès et lui a demandé

de l'accompagner à la ville de Guercif, où il réside pour l'aider à trouver un fauteuil roulant, elle en a parlé à sa mère, accompagné jusqu'à la ville de Guercif, et quand ils sont arrivés chez lui, une sorte de garage, il l'a forcée à avoir des relations Sexuelles et l'a déflorée.

A l'audition préliminaire de l'accusé, il a déclaré avoir rencontré la plaignante sur Facebook et qu'un jour elle l'avait surpris en se déplaçant de Meknès à Guercif pour lui rendre visite, où il l'a reçue dans un garage sur la propriété d'un de ses amis et a passé une nuit avec lui là-bas niant l'acte de viol et la défloration.

Phase de l'instruction préparatoire:

Suite à une requête du Procureur Général du Roi au juge d'instruction pour interroger l'accusé à titre préliminaire, ce dernier a choisi de garder le silence et de ne répondre qu'en présence de son avocat. Lors de l'interrogatoire détaillé, il a déclaré qu'il avait rencontré la plaignante via le site de réseau social Facebook et avait entamé une relation avec elle et qu'elle lui avait rendu visite dans la ville de Guercif et a reconnu avoir eu des rapports sexuels consensuels avec elle sans violence, confirmant l'acte de défloration.

A l'audition de la témoin «LA», elle a déclaré que l'accusé l'avait rencontrée sur les réseaux sociaux et lui avait promis le mariage, et qu'un jour il est venu la voir à Meknès et l'a emmenée dans la ville de Guercif, et dans l'un des magasins, il a eu des relations sexuelles sans son consentement et lui a demandé de ne pas crier sous la menace. Elle a confirmé que c'était lui qui l'avait déflorée déclarant qu'elle avait trouvé ses vêtements tachés de sang. Lors d'une confrontation entre les deux parties, chacune maintenait ses déclarations.

Le 09/03/2020, le juge d'instruction a rendu un ordre de renvoi de l'accusé devant la chambre criminelle de première instance

en arrestation afin qu'il soit jugé pour les faits qui lui sont reprochés ci-dessus.

Procès :

L'enquête et discussion devant la chambre criminelle de première instance

Suite à l'admission du dossier à l'audience du 09/09/2020 durant laquelle l'accusé en état d'arrestation a assisté virtuellement à travers la technologie de communication numérique à distance, et en présence de sa défense, suite à la demande de la défense et du représentant du parquet de soumettre l'affaire à l'examen du tribunal, il 'a estimé que l'affaire est prête à être jugée et après vérification de l'identité de l'accusé et ses antécédents judiciaires il a été notifié des faits qui lui sont reprochés dans l'ordre de renvoi,

Il a répondu qu'il souhaitait épouser la plaignante, qu'il avait eu des rapports sexuels consensuels avec elle et qu'il souhaitait se réconcilier avec elle. Lorsque ses déclarations préliminaires détaillées lui ont été lues devant le Procureur Général du Roi il les a contestées. Le représentant du parquet a demandé la condamnation et la sanction. La défense de l'accusé a confirmé que son client a nié les faits qui lui sont reprochés devant le tribunal et a revendiqué son innocence et les circonstances atténuantes. L'accusé a pris la parole en dernier avant la décision de délibération en fin d'audience pour prononcer le jugement en appel.

L'enquête et discussion devant la salle criminelle de la cour d'appel

Sur la base des deux appels susmentionnés, le dossier a été inclus à l'audience du 17/11/2020 pour laquelle l'accusé a comparu en état d'arrestation via la technologie de communication numérique à distance, en présence de sa

défense. A la demande de la défense et du représentant du parquet de soumettre l'affaire à l'examen du tribunal, l'audience s'est ouverte par la vérification de l'identité de l'accusé et de ses antécédents judiciaires, et sa notification des faits qui lui sont reprochés selon l'ordre de renvoi. Concernant le motif de son appel, il a déclaré qu'il avait l'intention d'épouser la victime, qu'ils avaient fait connaissance par téléphone et qu'elle est venue lui rendre visite à Taourirt de son plein gré.

Il a ajouté que c'est sa famille qui l'avait envoyée de la ville de Meknès, et qu'il avait été surpris par sa visite et qu'elle l'avait accompagné dans un garage qu'il habite pour y passer la nuit avec lui, où ils ont eu un rapport sexuel suite auquel elle a été déflorée. La victime et témoin fut appelée, et après vérification de son identité et du numéro de carte d'identité nationale : D855714 elle a prêté serment. Elle a déclaré que l'accusé l'avait vue sur YouTube et avait commencé à communiquer avec elle, avant de se rencontrer et se retrouver à Meknès. Et que lorsqu'il verrouilla la porte elle s'est mise à crier. Elle a ajouté que c'était lui qui était venu la voir à Meknès un mardi après la prière du Icha. Elle a déclaré lui avoir accordé sa confiance après sa promesse de mariage et qu'elle est restée avec lui de mardi à vendredi, et l'avait déflorée après deux rapports sexuels. L'accusé a contesté son témoignage et a nié être allé la voir à Meknès. Il a ajouté qu'il avait utilisé son téléphone personnel pour prendre trois photos dont elle a confirmé la véracité.

Le représentant du parquet a demandé une peine maximale à l'encontre de l'accusé. La défense de l'accusé a demandé de soumettre son client à un examen médical afin de vérifier son état psychologique et à titre préventif de lui accorder les circonstances atténuantes possibles. Suite à la parole de l'accusé en dernier il a été décidé de réserver l'affaire pour délibération en fin de l'audience.

Après délibération et en vertu de la loi

Premièrement : la forme

Attendu que l'arrêt pénal en première instance a été rendu le 09/09/2020 interjeté en appel par le Parquet et l'accusé avant l'expiration du délai de 10 jours, c'est à dire dans le délai légal.

Attendu que le recours remplit, en outre, toutes les conditions requises, est recevable dans sa forme.

Deuxièmement : le contenu

Attendu que l'accusé a été déféré à la chambre criminelle de première instance où l'arrêt susmentionné a été rendu contre lui.

Attendu que les appelants rejettent le jugement selon ce qui a été mentionné ci-dessus.

Attendu que le pourvoi en cassation requiert une nouvelle soumission du conflit devant la Cour d'appel avec tous ses éléments factuels et juridiques en fonction de la capacité de l'appelant et de ses intérêts.

Attendu que le prévenu a admis devant le juge d'instruction qu'il avait connu la plaignante par Facebook, qu'il s'en est suivi une relation, l'amenant à la visiter à Guercif et avait eu des rapports sexuels consensuels avec elle et sans violence, confirmant qu'il l'avait déflorée.

Attendu qu'il a confirmé devant la chambre criminelle de première instance qu'il voulait épouser la plaignante et qu'il avait eu des rapports sexuels consensuels avec elle et voulait se réconcilier avec elle, alors qu'il confirmait devant cette même chambre qu'il avait l'intention d'épouser la victime et qu'il avait fait sa connaissance au téléphone et qu'elle est venue le voir à Taourirt de son plein gré et que c'est sa famille qui l'avait

envoyée de la ville de Meknès le surprenant par sa visite et l'accompagnant dans un garage dans lequel il vit pour passer la nuit avec lui et l'a déflorée.

Attendu que, lorsque la victime a été entendue en qualité de témoin, que ce soit devant le juge d'instruction, ou devant cette chambre, elle a confirmé que l'accusé l'avait connue sur les réseaux sociaux et lui a promis le mariage, et un jour il est venu chez elle à Meknès pour l'emmener avec lui à Guercif et qu'il a eu un rapport sexuel forcé en lui demandant de ne pas crier sous la menace, et l'a déflorée puisque ses vêtements étaient tachés de sang.

Attendu qu'il a été prouvé au tribunal, par le certificat médical remis par la victime, délivré par le Dr Noha Nuhairi, médecin d'un hôpital public de Meknès, en date du 21/04/21, certifiant que la victime présentait une blessure de trois mm de long au niveau de l'hymen vers le bas du vagin provoquant la rupture de la membrane, et par le certificat médical du 01/04/2020 délivré par le Dr Sumaya Hamwi, gynécologue, et spécialiste en chirurgie et obstétrique à Meknès, certifiant que la victime n'était plus vierge.

Attendu que l'accusé nie le non consentement de la victime dont le témoignage est resté cohérent, clair et détaillé durant toutes les étapes de l'affaire confirmé par les deux certificats médicaux mentionnés ci-dessus, étayé par sa position de déni de la relation sexuelle en préliminaire, ses aveux ultérieurs d'une relation sexuelle consensuelle, corroborent la version de la victime qui d'après les éléments du dossier et les photographies est une personne handicapée qui utilise une chaise roulante.

Alors que, selon les dispositions de l'article 286 du code de procédure pénale, les crimes sont établis en premier lieu par tous les moyens de preuve.

Le juge statue en fonction de sa conviction fondamentale, conformément à la clause 8 de l'article 365 de la même loi.

Attendu que la Chambre criminelle de la Cour d'appel, après avoir étudié les faits et les différents documents du dossier, notamment l'arrêt pénal en première instance contesté en appel, et son pouvoir absolu d'apprécier les moyens de preuve, l'arrêt rendu est basée sur les preuves et les faits démontrant les raisons factuelles et juridiques notamment le témoignage de la victime et les preuves présentées ci-dessus appliquant la loi de façon correcte, étayée et juste.

Alors que l'appréciation de la peine est la compétence du tribunal en vertu de la loi sans avoir à justifier les raisons de la sanction, voir les compétences du tribunal dans l'appréciation des sanctions : l'arrêt de la Cour de Cassation numéro 638 du 16-04-2014 dossier pénal numéro 3006-2014-6-7, bulletin de la Cour de Cassation numéro 77.

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 142 et 146 du code pénal et 430 du code de procédure pénale, le tribunal a de nouveau délibéré sur les circonstances atténuantes et a décidé de les accorder à l'accusé en raison de ses conditions sociales et familiales, en sa qualité de soldat marié, père de cinq enfants et sans antécédent, et parce que la peine prévue par la loi est disproportionnellement sévère pour les actes commis par l'accusé et leur degré de gravité.

Attendu que l'accusé condamné doit assumer les frais de justice dans les délais prévus par la loi.

Attendu qu'après lecture de l'arrêt, le président a notifié l'accusé qu'à compter du jour du jugement, il dispose d'un délai de 10 jours pour se pourvoir en cassation conformément à l'article 457 du Code de Procédures Pénales et en application des articles : 1: 286. 289. 29. 416, 457 et suivants, et 636 du Code

de procédure pénale articles 142, 14 et 147 du Code pénal et les chapitres de poursuite.

Pour ces Motifs :

La Chambre criminelle de la Cour d'appel a rendu publiquement, définitivement et en présence le jugement :

Premièrement, sur la forme : l'admission de l'appel

Deuxièmement, sur le contenu : la confirmation de l'arrêt attaqué en appel et des frais de justice qui incombent à l'accusé avec contrainte au minimum ; le notifiant des délais de pourvoi en cassation.

Jugements rendus par les différentes juridictions marocaines de première instance



Royaume du Maroc
Pouvoir judiciaire
Cour d'appel de Settat
Tribunal de première instance de Ben Ahmed
Dossier de délit de violence à l'égard des enfants No.
129/2018
Jugement No. 155
En date du : 13/12/2018

Harceler une fille, l'intercepter sur la voie publique et lui demander son numéro de téléphone constitue une infraction d'harcèlement sexuel.

Au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 13/12/2018, le tribunal de première instance de Ben Ahmed a rendu en audience publique dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des enfants le jugement suivant :

Le Procureur du Roi près ce tribunal.

D'une part,

Et le dénommé : « B. L. », marocain, célibataire.

Accusé d'avoir commis dans le ressort de ce tribunal et dans un délai non atteint de la prescription :

Le harcèlement sexuel dont la sanction est encadrée par l'article 530-1-1 du code pénal.

L'accusé est poursuivi en état de liberté sous une caution de 2000,00 dirhams.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées par le Ministère Public contre l'accusé, dont les éléments sont extraits du procès-verbal de la police judiciaire du commissariat de Ben Ahmed en date du 09/10/2018, indiquant que la dénommée « F. M. » a déposé une plainte auprès de la police judiciaire pour harcèlement sexuel, et que lors de l'enquête préliminaire, la plaignante a déclaré qu'elle se dirigeait de sa résidence vers le lieu du travail de son père au point « x » quand l'accusé lui a barré la route et lui a demandé de lui fournir son numéro de téléphone, ajoutant que lorsqu'elle a refusé de le lui donner, l'accusé l'a prise par la main et lui a fait des avances de nature sexuelle.

Lors de son audition préliminaire avec le Procureur du Roi, l'accusé a avoué les faits qui lui sont imputés, précisant qu'il avait obligé la plaignante à s'arrêter sur la voie publique pour lui demander son numéro de téléphone.

Après avoir discuté l'affaire dans l'audience tenue le 29/11/2018, l'accusé a comparu devant le tribunal et après vérification de son identité qui était conforme à celle du procès-verbal de la police judiciaire, il a été notifié des chefs d'accusation et a déclaré ensuite avoir obligé la plaignante à s'arrêter pour lui demander son numéro de téléphone et faire sa connaissance. L'accusé étant le dernier à prendre la parole, le tribunal a décidé de délibérer et de prononcer son verdict à l'audience du 13/12/2018.

Et après délibération conformément à la loi,

Motivations :

L'accusé a été poursuivi pour harcèlement sexuel. L'acte et sa sanction sont encadrés par l'article 503-1-1 du code pénal.

Attendu que l'accusé a avoué les faits qui lui sont reprochés tout au long de l'enquête et du procès.

Attendu que le tribunal est convaincu de l'établissement des faits pour lesquels l'accusé est poursuivi, notamment sur la base de ses aveux préliminaires et judiciaires dont les conditions de validité sont réunies tant que ces aveux émanent d'une volonté libre et saine sans aucune contrainte et constituent donc une preuve pénale en vertu de l'article 293 du code de procédure pénale.

Attendu que quiconque persiste à harceler autrui dans les espaces publics ou autres par des agissements, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles, est puni conformément à l'article ci-dessus.

Attendu que l'accusé a obligé la plaignante à s'arrêter pour lui demander son numéro de téléphone en vue de tenir une relation sexuelle avec elle, ce qui constitue une preuve matérielle du délit de harcèlement sexuel, et qu'il doit par conséquent être déclaré responsable.

Attendu que les procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire pour constater les délits et les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire par tout moyen de preuve conformément à l'article 290 du code de procédure pénale.

Attendu que, eu égard de ce qui précède, les faits attribués à l'accusé sont établis car commis sciemment et volontairement,

c'est-à-dire avec une intention criminelle, ce qui exige de le déclarer coupable.

Attendu que le tribunal a décidé de faire bénéficier à l'accusé des circonstances atténuantes en le condamnant à une peine de prison avec sursis en raison de sa situation sociale et familiale.

Et attendu que l'accusé est condamné aux dépens avec contrainte par corps au minimum.

Et en application des articles 286 à 290 - 369 - 676 - 678 du code de procédure pénale, de l'article de poursuite ci-dessus et de l'article 55 du code de procédure pénale.

Pour ces motifs :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

De condamner l'accusé « B. L. » pour les faits qui lui sont attribués à un mois de prison avec sursis et à une amende de 1000,00 dirhams, ainsi qu'aux dépens avec contrainte par corps au minimum, et de l'autoriser à récupérer le montant de la caution après déduction des charges susmentionnées.

Le jugement a été prononcé lors de l'audience tenue à la date susmentionnée. Le tribunal était composé comme suit :

- M. Soufiane Hafid, président ;
- En présence de Wiam Ghattas, représentant le Parquet ;
- Avec l'assistance de Loubna Bastel, greffier.



Royaume du Maroc
Conseil Supérieur de du pouvoir judiciaire
Cour d'appel de Meknès
Tribunal de première instance d'Azrou

Le témoignage du fils de l'accusé comportant son constat de la violence physique exercée par le mari envers sa femme suffit pour condamner le mari pour violence conjugale.

Flagrant délit

Dossier No. 2019/2103/314

Jugement No. 298

En date du 2019/11/28

Au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi

Le tribunal de première instance d'Azrou a rendu le 28/11/2019 en statuant dans les affaires de flagrant délit, le jugement suivant:

Le Procureur du Roi près ce tribunal.

D'une part,

Et le dénommé :

- « S. A. », marocain, né en 1968, marié et père de 2 enfants, journalier.

Accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant expiration du délai de prescription pénale :

La violence à l'égard de son épouse, conformément aux articles 401 et 404 du Code pénal et à l'article premier de la Loi 13-103 sur la violence à l'égard des femmes.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées contre l'accusé et dont les éléments sont extraits du procès-verbal de la police judiciaire No. 712 en date du 28/11/2019, rédigés par la police d'Ifran, indiquant que la dénommée « S. A. » a déposé une plainte contre son époux qui la maltraite en usant de diverses formes de violence. En date du 20/11/2019, alors qu'elle s'occupait de ses enfants, son mari est rentré à la maison et lui a adressé la parole, mais comme elle s'est abstenu de le répondre, il s'est saisi d'un bâton et s'est mis à la frapper sur le dos, la tête, le coude et la jambe gauche, ce qui lui a causé des dommages corporels et un état de terreur et de trouble psychologique. La plaignante a présenté un certificat médical d'incapacité de 22 jours.

Lors de son audition préliminaire, l'accusé a nié ces accusations.

Interrogé par le Procureur du Roi, l'accusé a totalement nié les accusations. Il a été déféré en état d'arrestation devant le tribunal pour répondre des faits susmentionnés.

L'accusé a comparu en état d'arrestation à l'audience du 28/11/2019. Après vérification de son identité et de ses antécédents judiciaires, il a renoncé à son droit d'être représenté par un avocat. S'agissant des accusations qui lui sont attribuées, il a tout nié. Quant à la plaignante également présente, a confirmé sa plainte.

Une fois l'affaire déclarée prête, le Procureur du Roi a exigé la déclaration de culpabilité, L'accusé étant le dernier à prendre la

parole, le tribunal a décidé de délibérer et de prononcer son verdict en fin d'audience.

Après délibération conformément à la loi

Le tribunal :

Attendu que l'accusé est poursuivi pour les faits énoncés dans ce jugement.

Attendu que l'accusé a nié tous les faits qui lui sont attribués dans toutes les étapes du procès.

Attendu que les procès-verbaux de la police judiciaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Attendu que le déni de l'accusé, qui n'est qu'un moyen d'échapper à la responsabilité pénale, est contredit par les déclarations de la plaignante et par les dommages qu'elle a subis et qui sont établis par le certificat médical joint au dossier, en addition au témoignage du fils de l'accusé qui a assisté à l'agression de sa mère par le biais d'un bâton.

Attendu que quiconque a volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toute autre violence ou voies de faits, soit qu'ils n'ont causé ni maladie ni incapacité soit qu'ils ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnelle n'excédant pas 20 jours, est soumis aux dispositions de l'article 400 du code pénal et à l'article 404 du même code si la victime est un conjoint et de l'article 1 de la loi 103-13 portant violence à l'égard les femmes, de ce fait le tribunal dispose de tous les éléments requis pour établir les faits attribués à l'accusé et l'inculper pour ces chefs d'accusations.

Attendu qu'il convient de faire bénéficier à l'accusé des circonstances atténuantes compte tenu de sa situation sociale et de l'absence d'antécédents judiciaires.

Attendu qu'il y a lieu de le condamner aux dépens et de déterminer la durée de contrainte par corps au minimum.

Et en application de l'article 286 et suivant du code pénal et des articles de poursuite.

Pour ces motifs:

Le tribunal déclare publiquement, en premier ressort et contradictoirement:

La culpabilité de l'accusé et sa condamnation à six mois de prison ferme, et à une amende de 500 dirhams et aux dépens, avec contrainte par corps au minimum.

Le verdict a été rendu à la date susmentionnée. Le tribunal était composé comme suit:

- M. Idris Belahsen: Président
- M. Yassine Adari, représentant le Parquet.
- Assisté par M. Khaled Boukbir, greffier



Royaume du Maroc
Pouvoir judiciaire
Cour d'appel de Rabat
Tribunal de première instance de Rommani

L'expulsion par l'époux de son épouse du domicile conjugal et son refus d'accepter son retour, en application des dispositions de l'article 53 du code de la famille, constituent un délit d'abstention de restitution de l'époux expulsé.

Jugement No. 03

Rendu le : 23/03/2020

Dossier de flagrant délit No.14/2119/2020

Au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi

Le tribunal de première instance de Rommani a rendu en audience publique en date du 23 mars 2020 dans une affaire de violence à l'égard des femmes en flagrant délit le jugement suivant :

- Le Procureur du Roi près ce tribunal.
- La partie civile : « M. B. »
Représentée par Me. Said Al-Hanbali, avocat à Rabat

D'une part:

Et :

« A. F. », ressortissant marocain né le 08/03/1987 à Rommani, ouvrier, marié et sans enfants.

Accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant expiration du délai de prescription pénale, le crime du refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal. Ces actes et leur sanction sont encadrés par l'article 481-1 du code pénal.

L'accusé présenté en état d'arrestation.

De l'autre part

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées le 11/03/2020 par le Parquet contre l'accusé, et dont les éléments sont extraits des procès-verbaux No. 662 de la police judiciaire daté du 11/03/2020 et No. 667 de la gendarmerie royale à Rommani daté du 12/03/2020, indiquant que la dénommée « S. B. » a déposé une plainte devant le Procureur du Roi près ce tribunal pour expulsion du domicile conjugal par son mari « A. F. ».

Durant l'audition préliminaire du dénommé « A. F. », celui-ci a déclaré s'opposer au retour de son épouse au foyer conjugal.

Interrogé par le Procureur du Roi près ce tribunal, l'accusé a confirmé ses déclarations préliminaires, précisant qu'il n'avait pas de maison pour accueillir sa femme et qu'il avait besoin de temps pour en louer une.

Lors de l'audience du 23/03/2020, l'accusé a comparu en état d'arrestation. Son identité a été préalablement vérifiée et confirmée et il a été notifiée des dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale. La plaignante a également comparu en étant représentée par Me. Al-Hanbali qui a délivré le reçu du paiement de la somme forfaitaire. La plaignante a confirmé sa plainte contre l'accusé. Ce dernier a déclaré qu'il ne souhaitait pas le retour de sa femme au domicile conjugal parce qu'il n'en

disposait pas. Il a également confirmé qu'il ne souhaitait pas de réconciliation. Me. Al-Hanbali a requis l'inculpation de l'accusé et sa condamnation à verser une indemnité de 20000 dirhams, avec exécution provisoire. La représentante du Parquet a également plaidé pour la culpabilité de l'accusé qui a pris la parole en dernier ressort sans ajouter du nouveau. Le tribunal a ensuite décidé de délibérer en fin de l'audience.

Motivations :

1. Sur l'action publique :

Attendu que l'accusé est poursuivi par le Procureur du Roi conformément à l'acte d'accusation susmentionné.

Attendu que l'accusé a reconnu tous les faits qui lui sont attribués lors de sa comparution devant ce tribunal.

Attendu que l'aveu de l'accusé du délit qui lui est imputé est considéré comme un aveu judiciaire et un argument qui remplace tout autre moyen de preuve considéré, d'autant plus qu'il émane d'une volonté consciente, non entachée de contrainte ou de menace, et doit par conséquent être prise en considération.

Attendu que les procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire pour constater les délits et les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire par tout moyen de preuve conformément à l'article 290 du code de procédure pénale.

Attendu que, par conséquent, le tribunal, après examen des circonstances de l'affaire et des preuves soumises et débattues oralement devant lui, et sur la base du procès-verbal de la police judiciaire, est convaincu que les faits attribués à l'accusé sont établis.

Et attendu que l'accusé doit être contraint au paiement des dépens.

2. Sur l'action civile accessoire :

▪ Dans la forme :

Attendu que l'action civile accessoire remplit toutes les conditions de forme légalement requises, ce qui la rend recevable à cet égard.

▪ Sur le fond :

Attendu que la représentante de la partie civile a requis une indemnisation de 20000 dirhams, avec exécution provisoire.

Attendu qu'il est légalement établi que lorsqu'un acte est commis volontairement par une personne, sans que la loi ne l'y autorise, et qui cause un préjudice matériel ou moral à autrui, l'auteur de cet acte est obligé de verser une indemnité pour dommages subis.

Attendu que les actes intentionnels commis par l'accusé, à savoir l'expulsion de la plaignante du foyer conjugal et son refus de la laisser y retourner, et que les actes intentionnels commis par l'accusé ont été prouvés durant le procès public, et sont des actes illicites condamnés pénalement par le législateur et ont pour résultat direct la demande de réparation civile des dommages subis, à savoir une atteinte aux droits légitimes de l'épouse dans ses rapports conjugaux.

Attendu que, par conséquent, la demande d'indemnisation est juridiquement justifiée et doit être exécutée conformément au prononcé de ce jugement.

Attendu que la partie qui perd le procès en assume les frais.

Attendu que le reste des demandes n'est pas légalement fondé et doit être déclaré rejeté.

Et en application des articles 07, 14 et suivants, 286, 290, 365 et suivants, 385, 393, 635 et suivants du code de procédure pénale.

Pour ces motifs :

Le tribunal déclare publiquement, contradictoirement et en première ressort :

1-Sur l'action publique :

L'accusé coupable des faits qui lui sont imputés en le condamnant à une peine d'emprisonnement d'un (01) mois ferme et une amende ferme de cinq cents (500) dirhams, ainsi qu'aux dépens et la contrainte par corps au minimum.

Sur l'action civile accessoire :

Au niveau de la forme : l'action civile recevable

Au niveau du fond condamne le défendeur au paiement d'une indemnité de deux mille (2000) dirhams au profit de la partie civile, avec paiement des dépens. Et rejette les autres demandes.

Le verdict a été rendu à la date susmentionnée. Le tribunal était composé comme suit:

- M. Yassine ELKIHAL: Président
- M. Abdelouahed KRIMEN, représentant le Parquet.
- Assisté par M. Abdelkrim MELLOUKI, greffier



Royaume du Maroc
Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire
Cour d'Appel de Rabat
Tribunal de première instance de Rommani

La menace de l'épouse avec un couteau et son expulsion du foyer conjugal par l'époux sous les yeux des enfants, est susceptible d'entraîner de sérieux préjudices pour les enfants résultant des mauvais traitements et d'inconduite notoire.

Jugement n ° 04
Émis le 11/06/2020

Dossier de flagrant délit No. 19/2119/2020

Au nom de Sa Majesté et conformément à la loi

Le 11 juin 2020, le tribunal de première instance de Rommani a rendu en audience publique dans les affaires de violence à l'égard des femmes, le jugement suivant :

Entre :

Le Procureur du Roi près ce tribunal

La partie civile : « S. B. »

Représentée par Me. Abdullah Al-Fattahi, avocat au barreau de Rabat.

D'une part,

Et « A. D. », marocain, né en 1966 à Rommani, ouvrier, marié et père de cinq enfants.

L'accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et dans un délai non atteint de prescription, les crimes de port d'armes dans des circonstances constituant une menace à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens, porter des coups et blessures à son épouse, de l'insulte et d'injures, d'expulsion du domicile conjugal et de compromettre gravement par des exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite notoire la moralité des enfants. Les actes prévus et sanctionnés par les articles 303, 303 bis, 404, 443, 444, 481 et 482 du Code Pénal :

L'accusé est en état d'arrestation.

Il est défendu par Me. Mohamed Bouhaja, avocat au barreau de Rabat

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées par le Parquet contre l'accusé en date du 20/05/2020, et dont les éléments sont extraits des procès-verbaux No. 817 de la police judiciaire, daté du 18/05/2020, et No. 820 dressé par la gendarmerie royale à Rommani, daté du 19/05/2020, indiquant que la dénommée « S. B. » a déposé une plainte devant le Procureur du Roi près ce tribunal pour menaces avec arme blanche et expulsion du domicile conjugal avec ses trois filles commis par son mari le dénommé « A.D. ».

Lors de l'audition préliminaire du dénommé « A.D. », celui-ci a déclaré avoir eu des différends et des altercations orales avec sa femme qui a ensuite quitté le domicile conjugal, niant ainsi toutes les accusations portées contre lui.

Interrogé par le Procureur du Roi près ce tribunal, l'accusé a également nié tous les faits qui lui sont imputés, en confirmant ses déclarations préliminaires.

En conséquence, l'accusé a comparu en état d'arrestation par visioconférence le 11/06/2020. Son identité a été préalablement confirmée, et il a été notifié des dispositions de l'article 385 du Code de Procédure Pénale. Me. Bouhaja était présent au nom de l'accusé et Me. Al-Fattahi au nom de la plaignante. Ce dernier a déposé le reçu du paiement de la part forfaitaire. L'audience a été tenue également en présence de la partie civile, des déclarants « T.D. » « T.H. ». Il a été ordonné à ces derniers de quitter la salle en attendant d'être rappelés. L'accusé a déclaré qu'il acceptait d'être jugé à distance. La partie civile a réitéré sa plainte contre l'accusé qui a nié les chefs d'inculpation portées contre lui.

En réponse à la question de Me. Bouhaja adressée à la partie civile, celle-ci déclare avoir été à la maison, le domicile conjugal, avant d'en être expulsée par l'accusé le 10 mai et qu'elle ne se souvenait pas de la date du dépôt de la plainte. À la question adressée par Me. Al-Fattahi à l'accusé, ce dernier a répondu qu'il avait demandé à sa femme de vendre le bétail, et qu'il n'avait fait aucune déclaration à la partie civile quand elle a refusé sa demande. La partie civile a déclaré, en réponse à la question de Me. Al-Fattahi, que c'était l'accusé qui avait fermé la porte de la maison, et que celle-ci était fermée à l'arrivée de la gendarmerie royale sur les lieux. Interrogé à son tour par le tribunal, l'accusé a déclaré qu'il n'avait pas fermé la porte de la maison. À la question adressée par Me. Bouhaja à la partie civile, celle-ci déclare avoir été réinstallée dans sa maison par la gendarmerie royale alors que son mari était en état d'arrestation. Répondant à la question de Me. Al-Fattahi, la partie civile a précisé que c'est elle qui avait cassé la serrure de la

porte de la maison en présence de la gendarmerie royale, pour y accéder. La déclarante « B. D. » a été appelée par le tribunal. Après vérification de son identité, elle a déclaré qu'elle était la fille de la plaignante et de l'accusé. Le tribunal a décidé de l'entendre à titre de renseignements. Après prestation de serment, elle a déclaré que son père battait et insultait sa mère, qu'il les avait expulsées de la maison et qu'il avait menacé sa mère avec un couteau. À la question de Me. Bouhaja concernant la date de l'incident, elle a répondu que cela se produisait quotidiennement. Le tribunal a ensuite appelé « T. H. » Après vérification de son identité, celui-ci a déclaré qu'il était un voisin de la plaignante et de l'accusé et que le père de l'accusé est l'oncle de son épouse. Le tribunal a décidé de lui faire prêter serment, ensuite il a déclaré ne pas avoir assisté aux faits du litige. Le tribunal a appelé « T. D. » qui, après vérification de son identité, a déclaré qu'il était le frère de l'accusé et qu'il vivait à environ 200 mètres de son domicile. Le tribunal a décidé de lui faire prêter serment. Le déclarant a ensuite indiqué qu'il ne vivait avec aucune des parties au litige et qu'il n'avait pas assisté aux faits du litige. Le tribunal a ensuite donné la parole au représentant de la partie civile qui a introduit une requête sur la base des déclarations de la fille de l'accusé et de la plaignante, en demandant de déclarer l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés en vertu de la loi. Il a réclamé une indemnité de 20.000 dirhams avec exécution provisoire, paiement des dépens et la contrainte par corps au maximum. La représentante de la partie civile a requis la condamnation, alors que Me. Bouhaja a plaidé en faveur de l'accusé qui persistait à nier les faits. Il a indiqué que les moutons appartenant à l'épouse de l'accusé et dont elle avait la charge constituaient pour lui une source de conflit avec ses voisins, ajoutant que la plaignante n'avait pas porté plainte le jour de l'incident. Il a souligné que le dossier était dépourvu de toute autre preuve que le témoignage de la

filles de la plaignante, qui ne peut que soutenir sa maman en témoignant par complaisance. Il a indiqué que la plaignante se trouvait maintenant au domicile conjugal en compagnie de ses filles et, sur la base des déclarations des témoins, a requis au tribunal l'acquiescement de son client et de se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes civiles. Après que l'accusé a été le dernier prendre la parole sans rien apporter de nouveau. Le tribunal a décidé de mettre le dossier en délibération pour la fin de l'audience.

Motivations :

Sur l'action publique :

Attendu que l'accusé est poursuivi par le Procureur du Roi conformément au titre de l'accusation susmentionnée.

Attendu que lors de sa comparution devant le tribunal l'accusé a nié tous les crimes qui lui ont été attribués, alors qu'il avait déclaré lors de l'enquête préliminaire avoir eu une dispute et des altercations orales avec sa femme, pour qu'elle quitte par la suite le domicile conjugal.

Attendu que, le témoin « B. D. » a déclaré devant le tribunal, après avoir prêté serment, que son père battait sa mère et l'insultait, qu'il les a expulsées du domicile conjugal, et qu'il avait menacé sa mère avec un couteau.

Attendu que, les dénégations de l'accusé des infractions qui lui sont imputées ne peuvent être qu'un moyen d'échapper à la responsabilité pénale qui peut encourir, les circonstances de l'affaire les réfutant, en particulier les déclarations préliminaires de l'accusé indiquant un différend avec la plaignante et son départ du domicile conjugal, outre la déposition du témoin « B. D. » devant le tribunal après prestation de serment, témoignage étayé par les déclarations de la plaignante.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 290 du Code de Procédure pénale, *Les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers de police judiciaire pour constater les délits et les contraventions font foi jusqu'à preuve contraire* ».

Attendu que, par conséquent, le tribunal, après avoir étudié les circonstances de l'affaire sur la base des arguments présentés et discutés oralement, usant de son pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation des déclarations des témoins, et sur la base des procès-verbaux de la police judiciaire qui attestent du bienfondé des accusations portées contre l'accusé, lequel doit répondre de ses actes.

Et attendu que l'accusé doit être contraint au paiement des dépens.

Sur l'action civile accessoire :

Dans la forme:

Attendu que l'action civile accessoire remplit toutes les conditions de forme légalement requises, elle est donc recevable à ce titre.

Sur le fond:

Attendu que la représentante de la partie civile a requis une indemnisation de 20000 dirhams, avec exécution provisoire et paiement des dépens par l'accusé et contrainte par corps au maximum.

Attendu que tout fait quelconque, de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe.

Attendu que les actes intentionnels commis par l'accusé, qui consistent à traiter la plaignante avec violence, à la menacer avec un couteau, à l'insulter et à l'expulser du domicile conjugal, et qui ont été suffisamment établis durant l'action publique, sont des actes illicites réprimés par la législation pénale et qu'ils constituent la cause directe des dommages subis par la partie civile, à savoir l'atteinte aussi bien à ses droits légitimes en tant qu'épouse qu'à sa sécurité physique et à son honneur.

Attendu que, par conséquent, la demande d'indemnisation est légalement requise et doit, en conséquence avoir suite selon ce qui va être détaillé au dispositif de ce jugement.

Attendu que les frais sont à la charge par la partie qui succombe.

Attendu que les autres demandes ne sont pas légalement fondées et doivent, en conséquence être rejetées.

En application des articles 07, 14 et suivants, 286, 290, 365 et suivants. Et 385, 393, 635 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Pour ces motifs :

Le tribunal déclare publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

Sur l'action publique :

L'accusé coupable de tout ce qui lui a été attribué, et le condamne à une peine de deux (02) mois d'emprisonnement ferme, et une amende ferme de cinq cents (500) dirhams, avec paiement des dépens et la contrainte par corps au minimum.

Sur l'action civile accessoire :

Dans la forme : déclarée recevable

Sur le fond : ordonne au défendeur le paiement au profit de la partie civile d'une indemnité de deux mille (2000) dirhams, avec paiement des dépens, et rejette les autres demandes.

Le verdict a été prononcé en audience publique à la date susmentionnée, l'instance se composait comme suit :

- Yasser Khaytar: **président ;**
- Maryam Bendaho, **représentant le Ministère Public ;**
- Avec le concours de M. Hamza Badal, **greffier.**



Royaume du Maroc
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
Cour d'appel de Nador
Tribunal de première instance de Nador

Le non-respect de l'inculpé de son engagement de ne pas s'approcher de la victime et son harcèlement constitue une infraction d'harcèlement sexuel et de violation de la mesure d'interdiction de contact.

Jugement correctionnel n° 259

En date du 26/02/2020

Dossier correctionnel No. 2020/2105/248

Au nom de Sa Majesté et conformément à la loi

En date du 26/02/2020, le tribunal de première instance de Nador a rendu dans le cadre des affaires de flagrant délit, le jugement suivant:

Le Procureur du Roi près ce tribunal.

D'une part,

Et le dénommé :

« M. B. » marocain, né en 1996, célibataire, mécanicien.

L'accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant l'expiration des délais de prescription pénale,

les crimes d'harcèlement sexuel, d'enfreindre les mesure d'interdiction de communiquer avec la victime, de menaces d'atteinte à la personne, d'entraîne d'une personne en vue de la prostitution ou la débauche sous la violence et de la contrainte, outre le fait de ne pas disposer de la carte d'identité nationale, conformément aux articles 11/503 et 323 bis, 498 et 429 du code pénal et de l'article 9 de la loi 06/35.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées contre l'accusé pour les faits qui lui sont attribués, et dont les éléments sont extraits du procès-verbal de la police judiciaire de l'arrondissement de la sûreté d'Inzegane sous le numéro 179 en date du 16/02/2020, indiquant que la dénommée « A. M. » a déposé une plainte selon laquelle l'accusé l'a harcelée et exigé sous la menace qu'elle entretienne une liaison intime avec lui.

Lors de l'audition préliminaire, l'accusé a déclaré qu'il avait toujours voulu se rapprocher de la plaignante pour entretenir une relation avec elle, et qu'il s'était déjà engagé, le 31/1/2020 devant le Procureur du Roi, à ne pas s'approcher de la victime ni de lui parler, mais qu'il n'a pas pu contrôler ses sentiments et il s'est rendu vers la plaignante afin de se rapprocher d'elle.

Sur la base des poursuites engagées par le Procureur du Roi contre l'accusé pour les faits qui lui sont attribués, plusieurs audiences ont eu lieu dont la dernière le 25/02/2020, durant laquelle l'accusé à comparu en état d'arrestation. Après vérification de son identité, l'accusé a renoncé à son droit à la défense. Il a nié toutes les accusations portées contre lui. Le tribunal a considéré que l'affaire était prête à être discutée. Le Procureur du Roi a requis l'inculpation, et après que l'accusé a pris la parole sans rien ajouter de nouveau, il a été décidé de

mettre le dossier en délibération pour l'audience du 26/02/2020.

Après délibération :

Attendu que l'accusé a été poursuivi pour les faits qui lui sont attribués ci-dessus.

Attendu que l'accusé a nié les faits qui lui sont reprochés devant le tribunal, revenant sur ses aveux préliminaires explicites et spontanés selon lesquelles il avait toujours voulu nouer une relation intime avec la plaignante et qu'il s'était déjà engagé devant le Procureur du Roi, le 31/1/2020, à ne pas s'approcher d'elle, mais qu'il n'avait pas pu se contrôler en enfreignant ainsi la mesure prévue à son encontre.

Attendu que le contenu des procès-verbaux de la police judiciaire fait foi jusqu'à la preuve du contraire, conformément aux dispositions de l'article 290 du Code de procédure pénale, et que les délits objet des poursuites sont établis à l'encontre de l'accusé, d'où s'ensuit de l'inculper à cet effet.

Attendu que l'accusé doit être condamné aux dépens avec contrainte par corps au minimum.

Et en application des articles 287, 290, 365, 366, 367, 636 et 638 du code de procédure pénale, de l'article 55 et des articles de poursuite :

Dispositif du jugement :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

D'inculper l'accusé pour les faits qui lui sont imputés et de le condamner à un mois de prison ferme et à une amende ferme de 2000 dirhams, avec paiement des dépens et contrainte par corps au minimum.



Royaume du Maroc
Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire
Cour d'appel de Nador
Tribunal de première instance de Nador

Le fait pour l'inculpé de se blesser soi-même devant la victime
et la menacer justifie sa condamnation pour infraction
d'harcèlement sexuel.

Dossier N°. 20/7921
En date du 21/01/2021
Jugement N°. :

Au nom de Sa Majesté et conformément à la loi

Le 21/01/2021, le tribunal de première instance de Nador,
statuant sur les affaires délictuelles, a rendu la décision suivante
:

- Le Procureur du Roi près ce tribunal.
- Et la partie civile : « R. T. »
Représentée par Me. Jawad Al Qorchi, avocat au barreau
de Nador

D'une part,

Et : « A. H. », marocain né en 1995

Accusé, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant
l'expiration des délais de prescription pénale, du harcèlement

sexuel et de menace contre une femme en raison de son sexe, conformément aux articles 1-429, 503 et 1-503 du code pénal.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des faits du dossier, dont les éléments sont extraits du procès-verbal de la police d'Inzgame No. 2630 en date du 23/09/2020, indiquant que la dénommé « R. T. » a déposé une plainte selon laquelle l'accusé l'a harcelée et qu'elle a introduit une plainte contre lui, et qu'il a été condamné, à cet effet à trois mois de prison. Après avoir purgé sa peine il s'est mis à la surveiller et la harceler sur la voie publique avec allusions sexuelles, et que dernièrement il a commencé à la menacer en l'accusant d'être la cause de son emprisonnement.

Lors de l'audition préliminaire, l'accusé a indiqué qu'il voulait effectivement nouer une relation intime avec la plaignante et qu'il surveillait ses allées et retours, ajoutant que, après sa sortie de prison, il a recommencé à tenter de lui parler alors qu'elle a toujours refusé. Il a déclaré l'avoir vue avec une autre personne à la place de leur première rencontre, ce qu'il l'a rendu furieux et l'a poussé à s'automutiler devant elle pour lui faire peur sans avoir aucune intention d'avoir des relations sexuelles avec elle ou de la violé.

Plusieurs audiences ont été déroulées, dont la dernière en date du 5/11/2020. Bien que cité à comparaître, l'accusé n'a comparu à aucune d'entre elles et n'a fourni aucune excuse valable justifiant son absence. Après examen des pièces du dossier, le tribunal a considéré que le dossier était prêt. La parole a été donnée au représentant de la partie civile qui a maintenu sa position. Le Procureur du Roi a requis l'inculpation de l'accusé. Le tribunal a décidé de mettre le dossier en délibération et de

prononcer la sentence à l'audience du 19/11/2020 reportée au profit de la loi à l'audience du 21/01/2021.

Après délibération :

1- Sur l'action publique :

Attendu que le Ministère Public a engagé des poursuites contre l'accusé pour les faits susmentionnés.

Attendu que l'accusé, dûment notifié, n'a pas comparu devant le tribunal, ce dernier a décidé de se contenter du contenu du procès-verbal de la police judiciaire.

Attendu que l'accusé a déclaré, lors de l'audience préliminaire, qu'il a effectivement arrêté la plaignante pour lui demander d'avoir une liaison avec lui, et qu'après avoir refusé, il a sorti un couteau et s'est automutilé en disant à la plaignante qu'il lui arriverait la même chose si elle refuse d'entretenir une relation avec lui ou si elle choisit de sortir avec un autre homme.

Attendu que, suite aux aveux de l'accusé lui-même, les faits qui lui sont attribués sont établis, conformément aux articles de poursuites, d'où il s'ensuit de l'inculper et de le condamner à cet effet.

Attendu que le contenu des procès-verbaux de la police judiciaire concernant les délits et les contraventions fait de foi jusqu'à la preuve du contraire, conformément à l'article 290 du code de procédure pénale.

Attendu que le tribunal a décidé de faire bénéficier l'accusé des circonstances atténuantes compte tenue la sévérité des peines prescrites par la loi par rapport à la gravité de l'acte commis et au degré de criminalité de l'accusé, conformément aux chapitres 146-149 du code pénal.

Et attendu que l'accusé doit être condamné aux dépens avec contrainte par corps au minimum.

2- Sur l'action civile accessoire :

Attendu que les demandes civiles répondent aux formalités légales requises, et doivent par conséquent être déclarées recevables.

Attendu que l'acte préjudiciable, donnant lieu à des dommages et intérêts, est prouvé dans cette affaire d'après les considérations de l'action publique précitée, et que les préjudices sont également établis, notamment la violence morale subie par la plaignante, et que l'acte de l'accusé constitue la cause directe desdits préjudices, de sorte que le principe de responsabilité en matière d'indemnisation s'en trouve établi, conformément à l'article 77 du code des obligations et des contrats , et que ces dommages doivent être réparés par voie d'indemnisation dans les limites du montant indiqué dans le dispositif de ce jugement après exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 98 du code des obligations et contrats.

Attendu que l'acceptation des demandes civiles implique le paiement des dépens par la partie qui succombe, avec contrainte par corps au minimum en cas de défaut de paiement.

En application des articles (286 à 293) - (298 à 300) - (304 à 315) - (362 à 367-370 371 373-374 du code de procédure pénale et des chapitres 55-146-149 du code pénal, et des articles de poursuite ci- dessus.

Pour ces motifs:

Le tribunal rend son jugement publiquement, réputé contradictoire et en premier ressort en décidant :

D'inculper l'accusé pour les faits qui lui sont attribués et de le condamner à trois mois (03) d'emprisonnement ferme et à une amende ferme de 1000 dirhams avec paiement des dépens et contrainte par corps au minimum, et après avoir déclaré les demandes civiles recevables, d'ordonner l'accusé de verser à la partie civile une indemnité de 10.000 dirhams, avec paiement des dépens et contrainte par corps au minimum, et de rejeter la demande d'exécution provisoire.

Le verdict a été prononcé en audience publique à la date indiquée ci-dessus dans la salle d'audience ordinaire. Le tribunal était composé de:

- M. Mohammed Al Wahabi, Président
- M. Khaled Yachoti, représentant le Parquet
- M. Jamal Alnajjari, greffier



Royaume du Maroc
Cour d'appel de Tétouan
Tribunal de première instance de Tétouan

Le fait pour l'accusé de maltraiter sa femme, constitue une infraction de violence faite à l'épouse.

Émis le 2019/03/01
Dossier de flagrant délit No.19/2120/232

Au nom de Sa Majesté et conformément à la loi

Le 01/03/2019, le tribunal de première instance de Tétouan, statuant sur les affaires de flagrant délit, a rendu en audience publique le jugement suivant :

Le Procureur du Roi près ce tribunal

D'une part,

Et le dénommé :

« M. H. », marocain, né le 22/12/1981 à Tétouan, marié et père de deux fils, journaliste.

Accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant l'expiration du délai de prescription pénale, des actes de violence, coups et blessures contre son épouse, conformément aux articles 401 et 404 du Code pénal.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées le 08/02/2019 par le Parquet contre l'accusé et dont les éléments sont extraits du procès-verbal No. 15379/18 de la police judiciaire de la Wilaya de Tétouan, indiquant qu'une enquête a été ouverte suite à une affaire de coups et blessures entraînant une fracture.

Durant l'audition préliminaire, l'accusé a déclaré qu'il y avait eu lieu des altercations verbales entre lui et sa femme, qui se transformaient en un échange d'insultes et d'invectives, et qu'il y perdait contrôle en rouant de coups et la cognant au niveau de différentes parties de son corps. Il a confirmé être conscient que sa femme souffrait actuellement d'une fracture au nez, résultant de l'agression commise contre elle.

Interrogé par le Procureur du Roi, l'accusé a avoué les faits qui lui sont reprochés, confirmant ainsi ses déclarations liminaires. La plaignante, épouse de l'accusé, a également comparu en maintenant sa plainte. Il a été décidé de poursuivre l'accusé en état d'arrestation.

Plusieurs audiences ont été programmées dont la dernière a eu lieu le 03/01/2019, au cours de laquelle l'accusé a comparu en état d'arrestation. Il est apparu que son identité avait déjà été confirmée. La plaignante était présente, dont l'identité était conforme au procès-verbal dressé par le Ministère Public. Elle a produit sa carte nationale d'identité numéro L633005. Son avocat, Me. Raed, étant absent, la plaignante a demandé au tribunal de déclarer l'affaire prête, et déclare qu'elle ne s'était pas réconciliée avec l'accusé. Ce dernier a avoué les faits qui lui sont attribués. Le Procureur du Roi a requis la condamnation, et l'accusé a été le dernier à parler sans rien apporter de nouveau. Le tribunal a ensuite décidé de mettre l'affaire en délibération pour la fin de la séance.

Et après délibération conformément à la loi

Attendu que l'accusé est poursuivi pour violences, coups et blessures sur son épouse, conformément aux articles 401 et 404 du Code pénal.

Attendu que l'accusé a avoué sa culpabilité tant devant le tribunal qu'auprès du Procureur du Roi, confirmant ses déclarations préliminaires selon lesquelles il a eu une altercation verbale avec sa femme, qui s'est transformée en un échange d'insultes et d'invectives, suite à quoi il a perdu son contrôle en l'a rouant de coups, et qu'il a confirmé être conscient que sa femme souffrait d'une fracture du nez en lien direct de l'agression commise contre elle.

Attendu que; les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers de police judiciaire pour constater les délits font foi jusqu'à la preuve du contraire par tout moyen de preuve conformément à l'article 290 du code de procédure pénale.

Attendu que les violences commises par l'accusé contre son épouse plaignante ont entraîné une incapacité physique temporaire de 25 jours attestée par le certificat médical joint aux pièces du dossier, et que les éléments constituant le délit de coups et blessures sont établis, d'où s'ensuit la nécessité d'en inculper l'accusé conformément aux articles 101 et 404 du code pénal.

Attendu que l'accusé doit être condamné aux dépens.

Attendu que le tribunal a décidé de déterminer la durée de la contrainte physique au minimum.

Et application des articles 286, 287, 290, 314, 364, 365 et 636 à 639 du code de procédure pénale et des articles 401 et 404 du code pénal.

Pour ces motifs :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en première ressort :

D'inculper l'accusé pour les faits qui lui sont attribués en le condamnant à deux (02) ans de prison ferme et à une amende ferme de mille (1000) dirhams, avec paiement des dépens et contrainte par corps au minimum.

Le jugement a été prononcé en audience publique tenue à la date ci-dessus. L'instance se composant comme suit :

- M. Khaled Al-Masoudi, Président
- M. Saber Al-Khamsi, représentant le Ministère Public
- Assistés par M. Jawad Al-Hadoushi, greffier



Royaume du Maroc
Cour d'appel de Beni Mellal
Tribunal de première instance de Khénifra

L'accusé, en sa qualité de président de l'association de lutte contre l'analphabétisme, a fait du chantage à l'une de ses employées à travers des moyens électroniques lui demandant d'avoir des rapports sexuels avec lui si elle veut continuer à travailler dans cette association, ceci constitue donc une infraction d'harcèlement sexuel par l'employeur.

Chambre correctionnelle
Dossier de flagrant délit No. 1587/18
Jugement No. 1506
En date du 22/10/2018

Au nom de Sa Majesté et conformément à la loi

Le Ministère Public contre "H. W."

En date du 22/10/2018, en statuant sur les affaires de flagrant délit, le tribunal de première instance de Khénifra a rendu en audience publique le jugement suivant :

Entre :

Le Procureur du Roi près ce tribunal

D'une part

Et le dénommé « H. W. », marocain, célibataire, président d'association, poursuivis en état de liberté.

Accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant l'expiration du délai de prescription pénale, le

crime d'harcèlement sexuel, prévu et sanctionné par l'article 1-1-503 du code pénal.

D'autre part

Sur la base des poursuites engagées par le Parquet contre l'accusé dont l'identité est détaillée ci-dessus, et dont les éléments sont extraits du procès-verbal de la police judiciaire de Khénifra No. 652 en date du 24/09/2018, indiquant que la dénommée « A. H. » a introduit auprès du Procureur du Roi près ce tribunal une plainte selon laquelle, au cours de l'année 2017, elle a travaillé pour une association (AL) engagée dans la lutte contre l'analphabétisme dirigée par l'accusé, au centre d'alphabétisation pour femmes de l'institution « A », en partenariat avec la délégation de l'éducation à Khénifra. Précisant que sa relation avec l'accusé était fondée sur le respect mutuel et la convivialité. Parfois, ils communiquaient par le biais d'une application électronique autour de questions liées au travail. Au mois de juillet, elle lui a demandé s'il comptait lui confier une classe en tant qu'enseignante, ce à quoi il a répondu que l'association allait cesser ses activités. Sauf qu'au bout de quelques jours, il l'a recontacté pour lui demander de lui apporter son dossier personnel car l'association allait reprendre ses activités à la rentrée scolaire. Elle a ensuite été surprise de recevoir ses SMS sur son compte Facebook sollicitant des rapports sexuels avec elle, ce qu'elle a refusé en lui expliquant qu'elle était mariée. C'est alors qu'il lui a dit qu'il ne lui confierait aucune mission d'enseignement au vu de son refus. Une enquête préliminaire a été diligentée.

Lors de l'audition préliminaire, l'accusé a déclaré qu'il connaissait la plaignante du fait qu'elle avait travaillé avec lui en 2017 à l'association précitée, dont il supervisait le fonctionnement, et que leur relation était normale, marquée par la convivialité et le respect, qu'ils parlaient parfois des

problèmes de travail via Facebook, mais qu'il ne lui avait jamais fait de propositions indécentes ou demandé d'avoir des relations sexuelles, expliquant qu'il avait perdu son téléphone portable dans des circonstances mystérieuses au cours du mois de juillet, et après avoir inspecté son compte personnel, il a découvert la présence de SMS envoyés depuis son portable vers le compte de la plaignante. Selon lui, la personne qui a subtilisé son portable a usurpé son identité par esprit de vengeance. Dès qu'il a découvert cela, a-t-il ajouté, il a appelé la plaignante pour s'excuser, mais c'est son mari qui lui a répondu et l'a couvert d'insultes.

Interrogé par le Procureur du Roi, l'accusé a maintenu ses déclarations préliminaires.

Sur la base de ces faits, le Parquet a engagé des poursuites contre l'accusé pour les actes susmentionnés.

L'accusé ne s'est pas présenté à l'audience du 10/01/2018 bien qu'il ait reçu une citation à comparaître et sans justification juridiquement acceptable. Le tribunal a alors décidé de clore l'instruction et de considérer l'affaire comme prête. Le Procureur du Roi a demandé l'inculpation de l'accusé conformément aux articles de poursuite.

Il a donc été décidé de clore les discussions, de mettre le dossier en délibération et de prononcer la sentence à l'audience du 22/10/2018.

Motivations :

Attendu que le Ministère Public a poursuivi l'accusé pour harcèlement sexuel, prévu et sanctionné l'article 503-1-1 du code pénal.

Attendu que les déclarations préliminaires du défendeur sont comme détaillé ci-dessus.

Attendu que l'accusé a été cité à comparaître en état de liberté, mais qu'il s'est absenté sans motif juridiquement acceptable.

Attendu que, d'une part, les crimes peuvent être prouvés par tout moyen de preuve sauf dans les cas contraires prévus par la loi, que le juge statue selon son intime conviction en application de l'article 286 du code de procédure pénale, et que, d'autre part, les déclarations dans les procès-verbaux et les rapports préparés par l'officier de police judiciaire en matière de délits et contraventions font foi jusqu'à la preuve du contraire en application de l'article 290 du code de procédure pénale.

Attendu qu'il apparaît clairement au tribunal, après examen des faits tels que prouvés à partir des pièces du dossier, que l'accusé, même s'il a nié les faits qui lui sont attribués, est coupable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment au vu de la teneur des messages SMS envoyés à partir de son compte « Messenger », dans lesquels il a demandé à la plaignante d'avoir une relation sexuelle illégale avec lui sous peine de refuser de l'engager comme enseignante et ce, bien qu'elle ait insisté sur le fait qu'elle était mariée, ce que l'accusé n'a pas nié, confirmant que son téléphone portable avait été perdu dans des circonstances mystérieuses et que la personne qui l'avait trouvé en avait profité pour envoyer lesdits SMS à la plaignante, sans pouvoir en apporter une preuve juridiquement acceptable. Par ailleurs, si une autre personne trouve son portable, elle ne peut accéder à l'application susmentionnée qu'à l'aide d'un mot de passe connu du seul propriétaire du compte ; autant de preuves solides tirées de faits avérés confirmant l'accusation, le déni de l'accusé n'étant qu'un moyen de se soustraire à la responsabilité pénale qu'il peut encourir.

Attendu que la loi punit d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à six mois et d'une amende de 2000 à 10000 dirhams ou de l'une de ces peines ; quiconque persistant à harceler autrui..... par des messages écrits, téléphoniques ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ... la peine étant doublée si l'auteur de l'infraction est un collègue de travail conformément aux dispositions de l'article 1-1-503 du code pénal.

Attendu que, l'acte de harcèlement commis par l'accusé envers la plaignante, qui est considérée comme sa collègue au travail, en lui demandant d'avoir des relations sexuelles par messages électroniques répétés, bien qu'elle ait insisté sur le fait d'être mariée, et qu'il a subordonné le travail de la plaignante à des faveurs sexuelles, ce qui constitue une description juridique du délit de harcèlement sexuel.

Étant donné l'intention criminelle de l'accusé d'agir délibérément sachant que son acte est illégal et punissable, le tribunal conclut que la matérialité de l'acte est établie, d'autant plus que nul n'est censé ignorer la loi.

Attendu que les actes avérés contre l'accusé sont pénalement punissables en vertu de l'article 1-1-503 du Code pénal.

Attendu que les éléments de l'infraction sont réalisés et avérés à l'encontre de l'accusé, la légalité de la peine se réalise, ainsi le tribunal déclare la culpabilité de l'accusé pour les faits qui lui sont reprochés et décide de le sanctionner conformément à la loi.

Attendu que l'article 636 du code de procédure pénale stipule que toute juridiction pénale, lorsqu'elle prononce une amende ou un remboursement de ce qui doit être restitué ou une indemnité ou des frais, doit déterminer la période de contrainte par corps.

Attendu que l'inculpé doit être condamné aux dépens, et que le tribunal a décidé de déterminer la durée de la contrainte par corps au minimum prévue par la loi.

Et en application des articles 1, 251, 252, 286, 287, 362, 366, 368, 370, 371, 373, 374, 384, 386, 385, 389 du code de procédure pénale, et 636 et 638 du code de procédure pénale, et des chapitres 1, 55, 146 et 149 du code pénal, et des articles de poursuite.

Pour ces motifs :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

De déclarer l'accusé coupable de ce qui lui a été attribué, et de le condamner à quatre mois de prison ferme et à une amende de 2000,00 dirhams, avec paiement des dépens et contrainte par corps au minimum.

Le verdict est prononcé dans la salle d'audience ordinaire à la date indiquée ci-dessus l'instance se composait comme suit :

- Mohamed Bouamama, Président
- M. Marwan Belkih, représentant le Ministère Public

Assistés par M. Aziz Minski, greffier



Royaume du Maroc
Cour d'appel de Beni Mellal
Tribunal de première instance de Khénifra

L'accusé qui expose sa femme à des coups et à des blessures avec un couteau, constitue une infraction de port de coups et blessures à une femme.

Chambre correctionnelle
Dossier de flagrant délit No. 20/217
Jugement No.
En date du : 02/03/2020

Au nom de Sa Majesté et conformément à la loi

En date du 02/03/2020, en statuant sur les affaires de flagrant délit, le tribunal de première instance de Khénifra a rendu en audience publique le jugement suivant :

- Le Procureur du Roi près ce tribunal ;
- Et la partie civile « N. M. » ;
- Représentée par Me. Mohammed Baji, avocat à Beni Mellal.

D'une part :

Et le dénommé : « H. Z. », marocain, né en 1969 à Aguelmous, marié et père de trois enfants, journalier. En état d'arrestation.

Accusé d'avoir commis, dans la circonscription juridique de ce tribunal et avant l'expiration du délai de prescription pénale, des coups et blessures à son épouse à l'aide d'une arme et avec

préméditation, les actes prévus et sanctionnés par les articles 400 et 404 du code pénal.

Défendu par Me. Assou Hosni, avocat à Beni Mellal.

D'autre part :

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées par le Parquet contre l'accusé dont l'identité est détaillée ci-dessus, et dont les éléments sont extraits des procès-verbaux de la police judiciaire No. 347 du 17/02/2020 et No. 334 du 19/02/2020 rédigés par la police du troisième arrondissement à Khénifra, indiquant que l'accusé a été arrêté après avoir battu et blessé sa femme à l'aide d'un couteau, la police ayant trouvé celle-ci aux urgences de l'hôpital régional de Khénifra présentant des plaies béantes au niveau de la joue, du nez et de la lèvre supérieure, ainsi que des ecchymoses et des hématomes au niveau de la joue droite, ce qui a nécessité 21 points de suture. Une enquête a été diligentée en conséquence.

Lors de l'audition préliminaire de la victime « N. M. », celle-ci a déclaré avoir loué une maison pour elle et ses enfants suite à des problèmes avec son mari et que, à la date de l'incident, celui-ci l'a agressée et blessée à l'aide d'un couteau au niveau du visage. Elle a fourni un certificat d'incapacité provisoire de 45 jours.

Lors de l'audition préliminaire de l'accusé, ce dernier a déclaré que la victime était son épouse et qu'il avait trois enfants avec elle, ajoutant que ces dernières années, ils ont eu des problèmes de couple, une affaire étant en cours devant le tribunal de la famille pour divorce en raison de son infidélité conjugale et de ses sorties nocturnes, et qu'à la date de l'incident, elle est

rentrée à la maison tard dans la nuit, et c'est alors qu'il l'a violentée et sorti un couteau de taille moyenne qu'il avait en sa possession pour la blesser au visage dans le but de la défigurer afin qu'elle mette fin à ses agissements, confirmant qu'il a traqué sa femme et l'a attaquée intentionnellement avec un couteau dont il s'est débarrassé ensuite dans un endroit dont il ne se souvenait pas.

Interrogé par le Procureur du Roi, l'accusé a déclaré qu'il avait effectivement violemment frappé sa femme à coups de poing, mais qu'il n'avait utilisé aucune arme.

Sur la base de ces faits, le Parquet a engagé des poursuites contre l'accusé pour les actes susmentionnés.

Sur la base du renvoi du dossier de la plaignante au tribunal et son insertion à l'audience du 02/03/2020 auxquels ont assisté l'accusé représenté par sa défense et la défense de la partie civile, et après vérification de l'identité de l'accusé, il a été informé de ce qui lui est reproché, il confirma le fait de frapper son épouse mais qu'il n'a pas utilisé d'arme, en précisant que les images photographiques qui lui ont été montrées, et qui montrent des traces de violence apparentes sur son épouse, sont dues à sa chute en escaliers. Les propos de l'accusé ont été exposés à sa femme, la plaignante, qui a confirmé que son mari l'a frappé et blessé en utilisant un couteau au niveau de son visage.

Le tribunal a décidé de clore l'instruction et de considérer l'affaire comme prête. La parole a été donnée à la défense de la partie civile qui a soulevé l'exception d'incompétence en raison de la matière en demandant principalement, de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente et d'ordonner à titre de précaution, une expertise médicale de la victime afin de déterminer si elle souffre d'une invalidité permanente ou pas. Il a également demandé de condamner l'accusé à verser à la

victime et à titre de précaution une indemnité de 110000,00 dirhams avec exécution provisoire et contrainte par corps au maximum, et d'inculper l'accusé conformément aux articles de poursuite.

Le Procureur du Roi a requis la condamnation de l'accusé selon l'acte d'accusation.

La parole a été donnée à la défense de l'accusé, qui a demandé au tribunal d'acquitter ce dernier de la préméditation et guet-apens et de lui accorder des circonstances atténuantes pour le reste.

Il a été décidé de mettre le dossier en délibération et de prononcer le jugement à la fin de l'audience.

Après délibération :

Motivations :

1- Sur l'exception d'incompétence en raison de la matière :

Attendu que la défense de la partie civile a soulevé l'exception d'incompétence en raison de la matière en sollicitant du renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente, et d'ordonner, à titre de précaution, une expertise médicale sur la victime pour déterminer si les blessures qu'elle a subies n'ont pas entraîné une invalidité permanente.

Attendu que, contrairement à ce qui a été avancé par la défense de la partie civile, en examinant les pièces du dossier, le tribunal n'a pas mis la main sur la preuve de la suspicion d'un acte criminel pour conclure à sa non compétence en raison de la matière , étant donné que l'allégation selon laquelle l'affaire serait liée à une tentative de meurtre intentionnel nécessite de prouver que l'agresseur y a réellement réfléchi et commis les actes qui lui sont imputés pour parvenir à cette fin, de même

que la requête visant à ordonner une expertise médicale est infondée car la défense de la partie civile n'a rien produit qui indique que la victime souffre effectivement d'une invalidité permanente et en l'absence de tout moyen de preuve ou de présomption à cet effet, les exceptions soulevées restent sans fondement juridique et doivent par conséquent être déclarées rejetées.

2- Sur l'action publique :

Attendu que Le Ministère Public a poursuivi l'accusé sur la base des accusations ci-dessus, et requis son inculpation.

Attendu que les déclarations préliminaires du défendeur sont comme détaillés ci-dessus.

Attendu que l'accusé a été déféré devant le tribunal en état d'arrestation, et qu'après sa notification des chefs d'accusation conformément à la loi, il a admis avoir battu sa femme et nié le reste des accusations.

Attendu que, d'une part, les infractions peuvent être prouvés par tout moyen de preuve, sauf dans les cas prévus par la loi, et que le juge statue selon son intime conviction en application de l'article 286 du code de procédure pénale.

Attendu que, d'autre part, les déclarations dans les procès-verbaux et les rapports rédigés par les officiers de la police judiciaire concernant la vérification des délits et des infractions font foi jusqu'à la preuve du contraire, conformément à l'article 290 du code de procédure pénale.

Attendu que le tribunal, en examinant les faits tels que discutés, et sur la base des pièces du dossier et des actes d'accusation et des déclarations préliminaires de l'accusé qui sont censées être spontanées et volontaires, est convaincu que l'accusé a effectivement agressé son épouse à l'aide d'un couteau au niveau

du visage, ce qui a causé une série de blessures profondes comme le démontre le certificat médical et les photographies; de sorte que la description juridique du délit de coups et blessures s'en trouve établie

Attendu que selon les déclarations préliminaires de l'accusé, ce dernier a guetté sa femme jusqu'à ce qu'elle fût rentrée la nuit, il l'a ensuite accostée en la blessant délibérément au niveau du visage par un couteau dont il gardait en sa possession, dans le but de défigurer son visage afin qu'elle cesse de le tromper. D'où les éléments de la préméditation et guet-apens sont établis, en raison de l'intention avérée de l'accusé d'agresser la victime avant la commission de l'infraction et du fait qu'il lui a tendu une embuscade. Par conséquent, le tribunal est convaincu de l'existence des deux dernières circonstances aggravantes à son encontre, conformément aux dispositions des articles 394 et 395 du Code pénal :

Étant donné l'intention criminelle de l'accusé d'agir délibérément sachant que son acte est illégal et punissable, le tribunal conclut que la matérialité de l'acte est établie, d'autant que nul n'est censé ignorer la loi.

Attendu que le fait de battre et de blesser son épouse à l'aide d'une arme, entraînant une incapacité temporaire de 45 jours, est un crime punissable en vertu des articles 401 et 404 du Code pénal.

Attendu que les éléments de l'infraction sont vérifiés et prouvés contre l'auteur, la légalité de sa peine est acquise, d'où la nécessité de l'inculper et de le sanctionner à cet effet et conformément à la loi.

Attendu que l'article 141 du code pénal accorde au juge un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la peine et l'individualiser dans les limites minimale et maximale prévues

par la loi, en tenant compte de la gravité de l'infraction commis d'une part et de la personnalité de son auteur d'autre part, le tribunal décide, en conséquence, de condamner l'accusé selon ce qui va être déterminé dans le verdict de ce jugement, en prenant en considération la gravité des actes qui lui sont attribués et sa personnalité.

Attendu que le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 1-88 de la loi 103.13 sur la violence à l'égard des femmes, en cas de condamnation pour infraction de violence à l'égard des femmes, interdire au condamné de contacter la victime, de l'approcher ou de communiquer avec elle par tous moyens pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la fin de la peine ou de la date du prononcé de la décision judiciaire, et que l'article 323-1 de cette même loi prévoit en cas de violation de la disposition précitée des peines restrictives allant de six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 2000,00 dirhams à 20000,00 dirhams, ou l'une de ces deux peines.

Attendu que le tribunal a déclaré l'accusé coupable d'avoir commis un délit de coups et blessures à l'aide d'une arme contre son épouse, conformément aux dispositions des articles de poursuite, il décide d'appliquer en conséquence l'article 88-1 de la loi sur la violence à l'égard des femmes en interdisant à l'accusé de contacter la victime « N. M. » ou de s'en approcher ou de communiquer avec elle par tous moyens pour une période de deux ans à compter de la date de la fin de la peine d'emprisonnement.

Attendu que le tribunal, en examinant les actes commis par l'accusé contre son épouse, mère de ses enfants et qui sont de nature à causer un traumatisme psychologique profond, a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 1-88 du code pénal et de soumettre l'accusé durant sa peine de prison à un

traitement psychiatrique approprié par un médecin spécialiste dans la circonscription juridique du tribunal, avec exécution provisoire malgré tout appel.

Attendu que l'article 636 du code de procédure pénale stipule que toute juridiction pénale, lorsqu'elle prévoit une amende ou un remboursement de ce qui doit être restitué ou une indemnité ou des frais, doit déterminer la période de contrainte par corps.

Attendu que l'accusé doit être condamné aux dépens, et que le tribunal a décidé d'opter pour la période de contrainte par corps minimale prévue par la loi.

3- Sur l'action civile accessoire:

❖ Dans la forme :

Attendu que les demandes civiles présentées répondent aux critères de qualité, d'intérêt et de capacité et que les parts forfaitaires ont été acquittés, ces demandes sont jugées recevables dans la forme.

❖ Sur le fond :

Attendu que la partie civile a demandé que l'affaire soit jugée selon la procédure ci-dessus.

Attendu que l'article 77 de la loi sur les obligations et les contrats stipule que tout fait quelconque, de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe.

Attendu qu'après examen des pièces fournies, notamment le rapport de police et le certificat médical fourni, le tribunal est convaincu que l'accusé a effectivement causé à la partie civile de graves préjudices physiques et moraux en usant contre elle de la violence avec préméditation.

Attendu que, dans la mesure où toute personne ayant subi un préjudice par la suite d'un délit est en droit de réclamer réparation du préjudice subi, et que l'acte criminel commis par l'accusé a causé directement un préjudice physique et moral à la partie civile, et que le lien de causalité entre le préjudice et ledit acte est établi d'après les dispositifs ainsi détaillés dans le cadre de l'action publique visée plus haut.

Attendu que, par conséquent, la partie civile a acquis le droit de réclamer la valeur d'une indemnité pour réparation du préjudice subi, ce qui requiert un jugement conforme à sa demande légitime.

Attendu que l'évaluation de l'indemnisation due relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal et que cette dernière estime qu'il convient de déterminer la valeur totale de l'indemnité en réparation des dommages physiques et moraux subis à 65000.000 dirhams.

Attendu que la demande de détermination de la période de contrainte par corps demeure infondée car l'article 636 du code de procédure pénale exclut l'application de la contrainte par corps à un débiteur envers ses ascendants, descendants ou conjoint, d'où s'ensuit le rejet de ladite demande.

Attendu que l'accusé doit couvrir les dépens découlant de l'action civile accessoire.

Et en application des articles 1, 251, 252, 286, 287, 362, 366, 368, 370, 371, 373, 374, 384, 386, 385, 389 du code de procédure pénale, et 636 et 638 du code de procédure pénale, et des chapitres 1, 55, 146 et 140 du code pénal et des articles de poursuite.

Pour ces motifs :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

1- Sur l'action publique :

D'inculper l'accusé des faits qui lui sont attribués et de le condamner à 4 ans de prison fermes et à une amende ferme de 1500,00 dirhams, et de lui interdire de communiquer avec la victime « N. M. » ou de s'approcher d'elle ou de la contacter par tout moyen pendant une durée de 2 ans à partir de la fin de la peine de prison, et de soumettre l'inculpé durant sa période de privation de liberté à un traitement psychiatrique approprié par un médecin spécialiste, avec exécution provisoire nonobstant tout recours, de le condamner aux dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au minimum.

2- Sur l'action civile accessoire :

- ❖ **Dans la forme :** déclarer les demandes recevables.
- ❖ **Sur le fond :** de condamner l'accusé à verser à la partie civile une indemnité totale de 65000,00 dirhams, avec paiement des dépens et fixer la durée de la contrainte par corps au minimum, et de rejeter le reste des demandes.

Sur ce, le tribunal a rendu son verdict et prononcé son jugement dans la salle d'audience ordinaire à la date indiquée ci-dessus.

La composition du tribunal était comme suit :

- M. Mohamed Bouamama, Président
- M. Marwan Belkih, représentant le Ministère Public
- Assistés par M. Aziz Minski, greffier



Royaume du Maroc
Cour d'appel de Beni Mellal
Tribunal de première instance : Khénifra

L'accusé, soumettant son ex-femme à des coups et à des blessures dans la voie publique fait que le crime de battre et de blesser une femme en raison de son sexe est accompli.

Chambre Correctionnelle
Dossier de flagrant délit No. 2142/19
Jugement No.
En date du: 02/12/2019

Au nom de Sa Majesté et conformément à la loi

En date du 02/12/2019, statuant sur les affaires de flagrant délit, le tribunal de première instance de Khénifra a rendu en audience publique le jugement ci-après :

Entre :

- Le Procureur du Roi près ce tribunal ;
- Et la partie civile « A. S. »

Représentée par Me. Mohammed Afdil, avocat à Bani Mellal.

D'une part,

Et le dénommé : « M. T. », marocain, né le 6 décembre 1983. Divorcé avec deux enfants, journalier. En état d'arrestation

Il est accusé d'avoir infligé, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant l'expiration du délai de prescription pénale, des coups et blessures à une femme en raison de son sexe. Cet

acte et la peine correspondante sont visés par les chapitres 401 et 404 du Code pénal.

Il est défendu par Me. Mohammed Boudik et Me. Naima Sellal, avocats à Beni Mellal.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées par le Ministère Public contre l'accusé, et dont les éléments sont extraits du procès-verbal de la police judiciaire No. 3128 en date du 14/10/2019 dressé par la gendarmerie de Ait Ishaq, selon lequel, la partie civile a introduit une plainte auprès du Procureur du Roi au tribunal de première instance de Khénifra, déclarant que l'accusé, qui est son ancien époux et père de ses deux fils, ne cesse de les harceler depuis leur divorce, en les menaçant de mort et d'enlèvement. Le 19/10/2019, vers 11h00, elle se rendait à l'autoécole quand l'accusé l'a rattrapée et lui a asséné des coups au visage jusqu'à ce qu'elle ait perdu connaissance. La plaignante a produit un certificat médical d'incapacité physique de 21 jours, en insistant sur le maintien des poursuites judiciaires.

Lors d'une audience préliminaire avec les dénommés « F. K. » et « L. M. », ces derniers ont déclaré qu'ils étaient présents sur les lieux à la date des faits et qu'ils avaient vu l'accusé frapper la plaignante au visage.

Lors de l'audition préliminaire, l'accusé a déclaré être l'ancien époux de la plaignante, ajoutant qu'il l'avait rencontrée le 19/10/2019 et lui avait demandé de voir son fils en l'attrapant par la main. Elle s'est mise à l'insulter et à crier. C'est alors que son cousin et l'instructeur de l'autoécole ont commencé à lui lancer des pierres. L'accusé a déclaré avoir pris la fuite, niant toute agression contre la plaignante.

Lors de son interrogatoire par le Procureur du Roi, l'accusé a nié intégralement ce qui lui a été attribué.

Sur la base de ces faits, le Parquet a engagé des poursuites contre l'accusé pour les actes susmentionnés.

Lors de l'audience du 31/10/2019, l'accusé a comparu en état d'arrestation en compagnie de Me. Boudik et en présence de la défense de la partie civile, et après vérification de l'identité de l'accusé, qui était conforme au procès-verbal de la police judiciaire, celui-ci a été notifié des chefs d'accusation qu'il a niés en bloc. Le tribunal a ensuite décidé de reporter l'examen du dossier en attendant de convoquer les déclarants mentionnés dans le procès-verbal.

Lors de l'audience du 02/12/2019, l'accusé a comparu en état d'arrestation accompagné de son avocat, en présence de la partie civile et des deux témoins « F. K. » et « L. M. ». Ces derniers ont été invités à quitter la salle d'audience. Après vérification de son identité, la partie civile a indiqué que l'accusé était son ancien mari et qu'il l'avait rouée de coups de poing près du marché hebdomadaire de Ait Ishaq, ajoutant qu'il l'avait frappée avec une paire de ciseaux au niveau de la bouche. L'accusé a nié en totalité toutes ces déclarations. Le témoin « L. M. » a été appelé à la barre. Après vérification de son identité, la défense de l'accusé est intervenue pour récuser le témoin à cause d'une plainte déposée contre lui pour agression par l'accusé à la date des faits. Le Ministère Public s'est opposé à cette requête et le tribunal a décidé de rejeter la demande de récusation l'estimant sans fondement juridique. Après que le tribunal a rappelé au témoin la sanction prévue pour le crime de faux témoignage et lui a fait prêter serment, ce dernier a déclaré travailler comme instructeur de conduite, près du marché hebdomadaire de Ait Ishaq, et qu'à la date des faits, il a vu l'accusé asséner des coups de poing à la plaignante au niveau de la bouche, en précisant

qu'il a ensuite tenté de s'enfuir, mais il a été pourchassé et rattrapé par d'autres personnes. L'accusé a nié toutes ces déclarations, lesquelles ont toutefois été confirmées par la partie civile. Le témoin « F. K. » a été appelé à la barre. Après vérification de son identité, l'avocat de l'accusé est intervenu pour récuser le témoin pour motif d'hostilité. Le Ministère Public s'est opposé à cette requête qui a été rejetée par le tribunal car jugée sans fondement juridique. Après que le tribunal a rappelé au témoin la sanction prévue pour le crime de faux témoignage et qu'il lui a fait prêter serment, celle-ci a déclaré qu'elle se trouvait en compagnie de la plaignante le jour des faits près du marché hebdomadaire et qu'elle a vu l'accusé tirer la plaignante par la main et lui donner des coups de poing au visage. Elle a ajouté qu'il y avait des traces de sang sur son visage. Ces déclarations ont été rejetées par l'accusé, mais confirmées par la partie civile. Répondant à une question, l'accusé a déclaré qu'il avait vu le témoin en compagnie de la plaignante le jour des faits. À une question adressée au témoin, celle-ci a répondu que la plaignante était tombée par terre suite aux coups assénés par l'accusé. Puis elle a déclaré que l'accusé lui avait donné un seul coup de poing au visage. L'avocat de l'accusé a requis un délai de plaidoirie, mais le tribunal a décidé de clore l'instruction et de déclarer le dossier prêt.

Prenant la parole, l'avocat de la partie civile a requis une réparation des dommages subis pour un montant de 30000,00 dirhams, avec exécution provisoire et la fixation de la durée de la contrainte par corps au maximum, ainsi que la condamnation de l'accusé suivant l'acte d'accusation. L'avocat de l'accusé, quant à lui, a plaidé pour l'acquittement de son client qui n'a cessé de nier les faits en demandant au tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes civiles. Il a

également sollicité à titre préventif de faire bénéficier son représenté des circonstances atténuantes. Me. Sebai a confirmé dans le détail la requête de Me. Boudik. L'accusé ayant été le dernier à prendre la parole sans rien apporter de nouveau, le tribunal a décidé de mettre le dossier en délibération pour la fin de l'audience.

Motivations :

1- Sur l'action publique :

Attendu que le Ministère Public a poursuivi l'accusé pour avoir battu et blessé une femme en raison de son sexe, acte prévu et sanctionné par les articles 401 et 404 du Code pénal.

Attendu que l'accusé a nié les faits qui lui sont imputés.

Attendu que le procureur du Roi a poursuivi l'accusé sur la base des déclarations de la plaignante, étayées par un certificat médical d'incapacité provisoire de 21 jours et des déclarations des témoins ainsi contenues dans le procès-verbal.

Attendu que, d'une part, les infractions peuvent être prouvés par tout moyen de preuve, sauf dans les cas prévus par la loi, et que le juge statue selon son intime conviction, et que la juridiction ne peut fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant elle, conformément aux articles 286 et 287 du code de procédure pénale.

Attendu que le tribunal a convoqué et entendu les témoins comme indiqué plus haut après leur avoir fait prêter serment, dans le but d'éclaircir les faits et connaître la vérité.

Attendu que les dénégations de l'accusé des infractions qui lui sont imputées ne peuvent être qu'un moyen d'échapper à la responsabilité pénale qui peut encourir, elles sont réfutées par

les circonstances de l'affaire, notamment l'agression apparente sur la victime, étayée par le certificat médical produit par cette dernière attestant les blessures et contusions subies par elle, en plus des déclarations ciblées et concordantes des témoins en ce qui concerne l'heure et le lieu de l'incident, et que le tribunal, usant de son pouvoir discrétionnaire, a jugé recevables les déclarations des témoins et les a considérées comme des preuves en application de l'article 286 du code de procédure pénale, lequel stipule que le "juge décide selon son intime conviction", d'autant que l'accusé n'a pas nié qu'il se trouvait le jour des faits sur les lieux de l'incident et qu'il a effectivement rencontré la plaignante et l'a attrapée par la main; autant de preuves accablantes que l'accusé a agressé la plaignante en raison de son sexe.

Étant donné l'intention criminelle de l'accusé d'agir délibérément sachant que son acte est illégal et punissable, le tribunal conclut que la matérialité de l'acte est établie, d'autant plus que nul n'est censé ignorer la loi.

Attendu que le délit de coups et blessures contre une femme entraînant une incapacité temporaire de 21 jours est un crime punissable en vertu des articles 401 et 404 du Code pénal.

Attendu que les éléments du crime d'accusation sont vérifiés et établis contre l'auteur, la légalité de sa peine est acquise, d'où la nécessité de le condamner et le sanctionner à cet effet, conformément à la loi.

Attendu que l'article 141 du code pénal confère au juge un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la sanction dans les limites minimale et maximale autorisées par la loi, en tenant compte de la gravité du crime commis, d'une part, et de la personnalité de l'auteur du crime, d'autre part.

Attendu que le tribunal a estimé, après étude du cas, que la sanction prévue en l'occurrence par la loi est trop sévère par rapport à la gravité des actes commis et au degré de criminalité de l'auteur, et décidé par conséquent de lui accorder des circonstances atténuantes.

Attendu que le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 1-88 de la loi 103.13 sur la violence à l'égard des femmes, en cas de condamnation pour crime de violence à l'égard des femmes, le tribunal peut interdire au condamné de contacter la victime, d'approcher d'elle ou de communiquer avec elle par tous moyens pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la fin de la peine ou de la date du prononcé de la décision judiciaire, et que l'article 323-1 de cette même loi prévoit en cas de violation de la disposition précitée des peines restrictives allant de six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 2000,00 dirhams à 20000,00 dirhams, ou l'une de ces deux peines.

Attendu que le tribunal a déclaré l'accusé coupable d'avoir commis un délit de coups et blessures contre une femme conformément aux dispositions des articles de poursuite, il décide d'appliquer l'article 88-1 de la loi sur la violence à l'égard des femmes en interdisant à l'accusé de contacter la victime "A. S." ou de s'en approcher ou de communiquer avec elle par tous moyens pour une période de deux ans à compter de la date de la fin de la peine d'emprisonnement.

Attendu que l'article 636 du code de procédure pénale stipule que toute juridiction pénale, lorsqu'elle prononce une amende ou un remboursement de ce qui doit être restitué ou une indemnité ou des frais, doit déterminer la période de contrainte par corps.

Attendu que l'inculpé doit être condamné aux dépens, et que le tribunal a décidé de fixer la durée de la contrainte par corps au minimum.

2- Sur l'action civile accessoire :

❖ Dans la forme :

Attendu que les demandes civiles présentées répondent aux critères de qualité, intérêt et capacité et que les parts forfaitaires correspondants ont été acquittés, ces demandes sont jugées recevables dans la forme.

❖ Sur le fond :

Attendu que la partie civile a demandé que l'affaire soit jugée selon la procédure ci-dessus.

Attendu que l'article 77 de la loi sur les obligations et les contrats stipule que tout fait quelconque, de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe.

Attendu qu'après examen des pièces fournies, notamment le rapport de police et le certificat médical versé au dossier, le tribunal est convaincu que l'accusé a effectivement causé à la partie civile de graves préjudices physiques et moraux en recourant intentionnellement à la violence contre elle.

Attendu que, dans la mesure où toute personne ayant subi un préjudice par la suite d'un délit est en droit de réclamer réparation du préjudice subi, et que l'acte criminel commis par l'accusé a causé directement un préjudice physique et moral à la partie civile, et que le lien de causalité entre le préjudice et ledit acte est établi d'après les dispositifs ainsi détaillés dans le cadre de l'action publique visée plus haut.

Attendu que, par conséquent, la partie civile a acquis le droit de réclamer la valeur d'une indemnité pour réparation du préjudice subi, ce qui requiert un jugement conforme à sa demande légitime.

Néanmoins, étant donné que l'estimation de la valeur de l'indemnité due relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal, ce dernier envisage d'en déterminer la valeur totale en fonction de ce qui sera énoncé dans le verdict.

Attendu que la demande de détermination de la période de contrainte par corps repose sur le fait que la demande porte sur le paiement d'une somme d'argent, et que le tribunal a décidé d'y répondre dans la limite minimale prévue par la loi.

Attendu qu'il n'y a aucune justification pour le reste des demandes qui doivent par conséquent être déclarées rejetées.

Attendu que l'accusé doit couvrir les dépens découlant de l'action civile accessoire.

Et en application des articles 1, 251, 252, 286, 287, 362, 366, 368, 370, 371, 373, 374, 384, 386, 385, 389 du code de procédure pénale, et 636 et 638 du code de procédure pénale, et des chapitres 1, 55, 146 et 149 du code pénal et des chapitres de suivi.

Pour ces motifs :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

1- Sur l'action publique

De condamner l'accusé pour les faits qui lui sont attribués à cinq mois de prison et à une amende de 1000,00 dirhams, et de lui interdire de contacter la victime « S. A. » ou d'approcher d'elle ou de communiquer avec elle par tout moyen pendant une durée de 2 ans à partir de la fin de la peine de prison, avec paiement

des dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au minimum.

2- Sur l'action civile accessoire :

- ❖ **Dans la forme** : déclarer les demandes recevables.
- ❖ **Sur le fond** : de condamner l'accusé à verser à la partie civile une indemnité totale de 15000,00 dirhams, avec paiement des dépens et fixer la durée de la contrainte par corps au minimum, et de rejeter le reste des demandes.

Sur ce, le tribunal a rendu son verdict et prononcé son jugement dans la salle d'audience ordinaire à la date indiquée ci-dessus. La composition du tribunal était comme suit :

- M. Mohamed Bouamama, Président
- M. Marwan Belkih, représentant le Ministère Public
- Assistés par M. Aziz Minsky, greffier.



Royaume du Maroc
Cour d'appel de Settat
Tribunal de première instance de Settat
Cas de violence à l'égard des femmes et des enfants

Le fait que l'accusé adresse des propos insultants à sa mère et la maltraite, fait que l'infraction de violence contre un ascendant est réalisée.

Jugement No. 58
Rendu le 18/02/2019
Dossier No. 04/19

Au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 18/02/2019, le tribunal de première instance de Settat, en audience publique dans les affaires de délits de violence à l'égard des femmes et des enfants, a rendu le jugement correctionnel suivant :

Le Procureur du Roi près ce tribunal.

D'une part,

Et le dénommé « A. M. » marocain, né en 1975 à Settat,

Accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant l'expiration du délai de prescription pénale, un délit d'ivresse publique et de violence à l'égard d'un parent. Ces actes et leur sanction sont prévus aux articles 01 du décret 11-14-1967 et 401 et 404 du Code pénal.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées par le Ministère Public contre l'accusé pour les faits qui lui sont imputés, et dont les éléments sont extraits du procès-verbal de la police judiciaire numéro 12 en date du 03/01/2019 émanant du cinquième arrondissement de Settat, indiquant que la dénommée « F. D. » a déposé une plainte pour violences et injures auprès de la police judiciaire contre l'accusé qu'elle dit être son fils. Lors de l'audition préliminaire, la plaignante a déclaré que l'accusé, considéré comme son fils, la maltraitait et qu'elle avait déposé plusieurs plaintes contre lui, ce qui a valu à l'accusé plusieurs peines d'emprisonnement, ajoutant que ce dernier, 15 jours après ses déclarations, est venu chez elle en état d'ébriété et s'est mis à l'injurier en menaçant de la frapper à la tête avec un magnétophone. L'accusé a récidivé malgré sa plainte en l'attrapant violemment par l'épaule et en la tirant par terre, lui causant des douleurs au niveau des côtes de la main droite, et en lui assénant plusieurs coups au niveau du thorax. La plaignante a produit un certificat médical d'incapacité de 22 jours.

Les officiers de la police judiciaire se sont rendus sur les lieux de l'incident, rue Sidi Hajjaj dans le quartier de Sidi Abdel Karim, où ils ont arrêté l'accusé en état d'ivresse remplissant tous ses critères juridiques.

Lors de son audition préliminaire, l'accusé a déclaré dans le procès-verbal qu'il avait été arrêté en état d'ivresse et que sa mère était intervenue pour lui demander de cesser ses agissements, sauf qu'il s'est mis à l'injurier la menaçant de la frapper à la tête avec un magnétophone, avant de l'attraper violemment par l'épaule et de la tirer par terre. Il s'est mis à la frapper à la tête jusqu'à ce qu'elle a perdu conscience. Lorsqu'elle a retrouvé ses esprits, la plaignante s'est rendue à

l'hôpital. Pendant ce temps, l'accusé s'est enfermé dans sa chambre où il a continué à consommer du vin.

Interrogé par le Procureur du Roi, l'accusé a maintenu ses déclarations préliminaires.

L'accusé ne s'est pas présenté à l'audience du 04/02/2019 bien qu'il ait été dûment notifié. Le tribunal a considéré que le dossier était prêt à être jugé. Le Ministère Public a requis l'inculpation de l'accusé, et le tribunal a décidé de mettre le dossier en délibération en vue de prononcer son jugement à l'audience du 18/02/2019. Le dispositif du jugement est comme suit :

Après délibération conformément à la loi

Attendu que le Ministère Public a engagé des poursuites contre l'accusé pour les faits susmentionnés.

Attendu qu'il a fait des déclarations préliminaires au sujet des actes qui lui sont attribués, comme détaillé plus haut, et qu'il ne s'est pas présenté devant ce tribunal malgré sa notification et sans justification valable.

Attendu que ses déclarations préliminaires susmentionnées sont consignées dans un procès-verbal qui remplit les formalités légales requises et peut donc être admis comme une preuve qui ne peut être rejetée que par les moyens prévus par la loi, en plus de ses aveux devant le Procureur du Roi, des aveux judiciaires qui ne peuvent être rejetés que par les moyens légalement prévus à cet effet.

Attendu que le délit apparent d'ivresse publique demeure légalement établi et que la police judiciaire a dûment constaté l'état d'ébriété de l'accusé sur la voie publique, et que, par

conséquent, il y a lieu de l'inculper pour les faits qui lui sont attribués.

Attendu que, au vu de ses déclarations préliminaires, l'accusé s'est révolté contre sa mère, l'a injurié avec les insultes les plus odieuses et l'a menacé de la frapper à la tête avec un magnétophone, avant de la saisir avec force par l'épaule, la traînant jusqu'à ce qu'elle tombe au sol et la frappant de ses mains à la tête jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse, parce qu'elle lui avait reproché son habitude de boire de l'alcool, ce qui constitue un acte déviant et contraire à toutes les valeurs et enseignements religieux qui recommandent de bien traiter ses parents, d'autant que la religion musulmane interdit même les gestes de dépit face aux parents, et que l'accusé a fait fi du lien de maternité qui l'unit à la victime, celle-ci ayant subi un préjudice matériel et moral suite à cette agression, comme en atteste le certificat médical joint au dossier, et que le délit de violence contre un parent demeure établi dans tous ses aspects juridiques, autorisant le tribunal à lui en tenir rigueur.

Attendu que la mère de l'accusé a retiré sa plainte, ce qui n'enlève rien à la gravité des faits commis à son égard, lesquels faits doivent néanmoins être pris en compte dans l'appréciation de la peine à lui infliger, le tribunal a décidé d'accorder à l'accusé des circonstances atténuantes.

Et en application des dispositions des articles 286 à 290, 362 à 371, 636 et 638 du code de procédure pénale et des articles 149, 401 et 440 du code pénal et de l'article 1 du décret du 14/11/1967.

Pour ces motifs :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

D'inculper l'accusé pour les faits qui lui sont imputés et de le condamner à une peine de six (06) mois d'emprisonnement ferme et à une amende ferme de mille (1000) dirhams, avec paiement des dépens et fixer la durée de la contrainte par corps au minimum.

Le jugement a été prononcé lors de l'audience publique tenue à la date ci-dessus. La composition du tribunal était comme suit :

- M. Faisal Moutiq, Président
- M. Al-Bashir Boukatifa, représentant le Ministère Public
- Assistés par M. Hatem Abdel Hamid, greffier



Royaume du Maroc
Le pouvoir judiciaire
Cour d'appel de Fès
Tribunal de première instance de Boulmane à Missour

Le fait pour l'accusé de qualifier la victime, sur la voie publique, de prostituée, rend les éléments constitutifs de délit de diffamation contre la femme réalisée conformément à l'article 444.2 du code pénal.

Dossier de délit correctionnel No. 20/2115/2019
Jugement No. 587
Rendu le 12/06/2019

Au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi

En date du 12/06/2019, le Tribunal de première instance de Boulmane à Missour, lors de son audience publique dans les affaires de délits correctionnels, a rendu le jugement suivant :

- Le Procureur du Roi près ce tribunal.
- Et la partie civile « Y. A. »
- Représentée par Me. Makhlouf, avocat à Fès

D'une part,

Et le dénommé

« M. B. », agriculteur, marié et père de 2 enfants.

Accusé d'avoir commis, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant expiration du délai de prescription pénale, un acte de **diffamation envers une femme**.

Cet acte et sa sanction sont prévus aux articles 442 et 444-2 du code pénal.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées par le Parquet contre le défendeur, dont les éléments sont extraits du procès-verbal de la police judiciaire No. 2158 rédigé le 05/12/2018 par le centre de gendarmerie royale de Kiou, indiquant que la dénommée « Y. A. » a déposé une plainte déclarant que le défendeur l'avait publiquement traitée de prostituée et de fraudeuse.

Lors de l'audition préliminaire, le défendeur a nié en bloc les accusations de la plaignante.

Lors de l'audience du 15/05/2019, l'accusé ne s'est pas présenté bien qu'il ait été cité à comparaître. Me. Makhlouf était présent, représentant la plaignante, ainsi que le déclarant « R. Q. » qui, après avoir prêté serment, a déclaré qu'il était présent au moment du litige et que l'accusé avait insulté la plaignante la traitant de « prostituée » en public. Le tribunal a ensuite déclaré le dossier prêt à être jugé.

Lors de l'audience du 22/05/2019, l'accusé ne s'est pas présenté. La parole a été donnée à la défense de la plaignante, qui a demandé à ce que cette dernière soit considérée comme partie civile et requis l'inculpation de l'accusé ainsi qu'une indemnité civile de 20.000 dirhams, tandis que le Procureur du Roi a requis la condamnation, de sorte que le tribunal a déclaré l'affaire prête et a décidé de délibérer sur l'affaire pour l'audience du 12/06/2019.

Et après délibération conformément à la loi

Attendu que le Ministère Public a engagé des poursuites contre l'accusé pour les faits susmentionnés.

Attendu que l'accusé ne s'est pas présenté devant le tribunal bien que cité à comparaître et sans justification acceptable.

Attendu que, dans le cadre de l'instruction du dossier, le tribunal a entendu le témoin ci-dessus et ce dernier a confirmé que l'accusé avait traité la plaignante de "prostituée" en public.

Attendu que, usant de son pouvoir discrétionnaire en matière d'évaluation des dépositions des témoins, le tribunal a acquis la conviction que le témoignage ci-dessus était clair et sans ambiguïté, et a décidé d'inculper l'accusé.

Attendu que, selon l'article 442 du code pénal, est considéré comme une diffamation le fait d'alléguer un fait ou de l'attribuer à une personne ou à une entité si ce fait porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne ou de l'entité en question.

Attendu que l'accusé a allégué un fait qu'il a attribué à la plaignante dans un lieu public, dans le but de nuire à son honneur, les éléments constituant le délit de diffamation sont donc établis.

Attendu que l'acte de diffamation visant la plaignante était dû à son sexe, les circonstances aggravantes sont donc établies.

Attendu que, eu égard à ce qui précède et tenant compte des déclarations du témoin, le tribunal a acquis la conviction que le délit de diffamation est établi contre l'accusé et que ce dernier doit être condamné.

Attendu que le tribunal, tenant compte de la situation sociale de l'accusé, a décidé de lui accorder des circonstances atténuantes.

Attendu que l'accusé doit être condamné aux dépens en application de l'article 367 du code de procédure pénale, avec contrainte par corps au minimum.

Dans l'action civile accessoire

- ❖ **Dans la forme** : Les demandes civiles ayant été soumises selon les formalités requises par la loi, elles doivent être déclarées recevables à ce titre.
- ❖ **Sur le fond** : Attendu que le tribunal a décidé de condamner l'accusé pour diffamation.

Attendu que, selon l'article 7 du code de procédure pénale, le droit d'intenter une action civile en réparation du préjudice résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention est accordé à quiconque a personnellement subi un préjudice physique, matériel ou moral directement causé par ledit crime, délit ou contravention.

Attendu que l'acte commis par l'accusé à l'égard de la partie civile lui a causé un préjudice moral direct représenté par l'humiliation subie en public, le tribunal, usant de son pouvoir discrétionnaire, a donc décidé de l'indemniser dans les limites du montant indiqué dans le prononcé du jugement ci-dessous.

Attendu que l'accusé doit être condamné aux dépens avec contrainte par corps au minimum.

Pour ces motifs :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

1- Sur l'action publique :

D'inculper l'accusé et de le condamner à une amende de mille (1000) dirhams et aux dépens avec contrainte par corps au minimum.

2- Sur l'action civile accessoire :

Dans la forme : de déclarer la recevabilité de l'affaire.

Sur le fond : de condamner l'accusé à payer au bénéfice de la partie civile « Y. A. » une indemnité civile totale de mille dirhams (1000), avec paiement des dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au minimum.

Sur ce, le tribunal a rendu son verdict et prononcé son jugement dans la salle d'audience ordinaire à la date indiquée ci-dessus. La composition du tribunal était comme suit :

- M. Yassin Al-Kehl, Président.
- M. Abdul Wahid Karimin, représentant le Ministère Public
- Assistés par M. : Abdel-Karim Mallouki, Greffier



Royaume du Maroc
Pouvoir judiciaire
Cour d'appel de Fès
Tribunal de première instance de Boulmane à Missour

L'accusé qui fait des mimiques à caractère sexuel à la plaignante devant son lieu de travail, rend les éléments de l'infraction d'harcèlement sexuel constituée.

Dossier de délit correctionnel No. 2019/2106/203

Jugement No : 331

Émis le 06/03/2019

Au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi

Le Tribunal de première instance de Boulmane à Missour a rendu dans les affaires de délits correctionnels lors de son audience publique en date du 06/03/2019 le jugement suivant :

Le Procureur du Roi près ce tribunal

D'une part,

Et le dénommé :

« S. H. », marocain, né le 20 décembre 1985, ouvrier.

Accusé, dans la circonscription judiciaire de ce tribunal et avant expiration du délai de prescription pénale, d'ivresse publique et de harcèlement sexuel.

Ces actes et leur sanction sont stipulés dans le décret du 14/11/1967 et à l'article 1-1-503 du code pénal.

D'autre part.

Les faits :

Sur la base des poursuites engagées par le Parquet contre l'accusé, dont les éléments sont tirés du procès-verbal de la police judiciaire No. 210, rédigé le 11/02/2019 par la gendarmerie royale du centre Kiko, indiquant que la dénommée « S. R. » a porté plainte contre l'accusé ci-dessus déclarant qu'elle travaillait comme enseignante au lycée « K » et qu'en date du 11/02/2019, elle a été surprise par le plaignant qui l'attendait sur sa moto. Ce dernier s'est mis à la harceler avec des expressions comme : « Arrête-toi, je veux juste te parler. J'aimerais faire ta connaissance. Je veux t'épouser. » La plaignante a ajouté que lorsqu'elle est rentrée chez elle après son travail, elle a retrouvé l'accusé devant sa maison. Ce dernier s'est mis à répéter ce qu'il avait dit précédemment.

Prévenue, la police judiciaire s'est immédiatement rendue sur les lieux de l'incident, où elle a trouvé l'accusé dans un état d'ébriété avancée, si bien qu'il ne pouvait plus se tenir debout et bégayait.

Durant l'audition préliminaire, l'accusé a déclaré qu'il avait en fait barré le chemin de la plaignante pour lui demander d'avoir une relation avec elle et qu'il l'a harcelée sexuellement car elle lui plaisait, et qu'il l'avait suivie sur une distance d'environ 700 mètres jusqu'à ce qu'elle entre au lycée dans lequel elle travaille, puis il est allé dans une boutique à Tamehdit où il a acheté deux bouteilles d'eau-de-vie avant de retourner au hameau d'Ait Hamza où il les a consommées en plein air. Il est ensuite retourné devant la maison de la plaignante où il l'a attendue pour lui parler.

Interrogé par le Procureur du Roi, il a tout avoué, confirmant ainsi ses déclarations préliminaires.

Après insertion du dossier de l'affaire lors de l'audience du 30/01/2019, bien que cité à comparaître, l'accusé ne s'est pas présenté devant le tribunal, et il a été décidé de considérer l'affaire prête à être jugée. Le Procureur du Roi a requis la condamnation, et il a été décidé de délibérer sur l'affaire pour l'audience du 06/03/2019.

Et après délibération conformément à la loi :

Attendu que le Ministère Public a engagé des poursuites contre l'accusé pour les faits susmentionnés.

1- Concernant le harcèlement sexuel :

Attendu que l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience malgré sa notification et sans excuse légitime.

Attendu que l'accusé a avoué durant l'audition préliminaire à la police judiciaire et devant le Procureur du Roi qu'il harcelait la plaignante et la suivait en lui exprimant son admiration et en la harcelant sexuellement.

Attendu qu'en harcelant la plaignante par des expressions sexuelles dans l'espace public et en affichant sa volonté dans ce sens, tous les éléments constituant l'infraction faisant l'objet des poursuites sont établis et il y a lieu de le condamner en conséquence.

Attendu que les procès-verbaux de la police judiciaire concernant les délits et les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Attendu que, sur la base de l'aveu préliminaire du défendeur, le tribunal a établi sa conviction que les faits sont établis et qu'il convient de l'inculper.

2- Concernant l'ivresse publique :

Attendu que l'accusé a admis devant la police judiciaire et devant le Procureur du Roi qu'il était ivre au moment de son arrestation par la police judiciaire.

Attendu que la police judiciaire a constaté l'état d'ivresse de l'accusé, avec tous ses constituants, sur la voie publique.

Attendu que l'article 1 du décret précité punit toute personne retrouvée ivre dans les rues, routes, cafés, cabarets ou autres lieux publics ou ouverts au public.

Attendu que l'accusé a été appréhendé sur la voie publique alors qu'il était manifestement ivre, et que les éléments constituant le délit sont par conséquent établis.

Attendu que les procès-verbaux de la police judiciaire concernant les délits et les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Attendu que, sur la base des aveux de l'accusé et du procès-verbal de la police judiciaire, le tribunal a acquis la conviction que les faits attribués à l'accusé sont établis et qu'il doit par conséquent être condamné.

Attendu que le tribunal a décidé de suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement contre l'accusé en raison de l'absence d'antécédents judiciaires.

Attendu que l'accusé doit être condamné aux dépens en application de l'article 367 du code de procédure pénale, avec la période minimale de contrainte par corps.

Et en application du code de procédure pénale et des articles 1 et 5 de l'arrêté royal du 14 novembre 1967 et des articles 55 à 58 du code pénal.

Pour ces motifs :

Le tribunal a décidé publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

De condamner l'accusé à un mois (01) de prison avec sursis et à une amende de (3000,00) trois mille dirhams, avec paiement des dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au minimum.

Sur ce, le tribunal a rendu son verdict et prononcé son jugement dans la salle d'audience ordinaire à la date indiquée ci-dessus.

La composition du tribunal était comme suit :

- M. Yassin Al-Kehl, Président.
- M. Abdul Wahid Karimin, représentant le Ministère Public
- Assistés par M. Abdul Karim Al-Malawky, Greffier